



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé
Ministère du travail
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
Ministère des sports

CONCOURS INTERNE ET 3^{ème} CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DES INSPECTEURS DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Année 2019

Mercredi 6 février 2019

13H00 à 17H00 (horaires de métropole)

ÉPREUVE N° 1 : rédaction, à partir d'un dossier, d'une note permettant de vérifier les qualités d'analyse et de synthèse du candidat (durée : quatre heures ; coefficient 4).

IMPORTANT : dès la remise du sujet, les candidats sont priés de vérifier la numérotation et le nombre de pages du dossier documentaire. Ce dossier comporte 13 documents et 103 pages.

SUJET EPREUVE N° 1
Concours interne et 3^{ème} concours
d'inspecteurs de la jeunesse et des sports - 2019

Le Préfet de votre département a souhaité que les différents services de l'Etat organisent des réunions de mobilisation des acteurs locaux afin de leur présenter les mesures interministérielles liées à la prévention de la radicalisation des jeunes et à la lutte contre ce phénomène.

Votre directeur départemental vous demande de rédiger une note qui servira de base à la présentation de ces mesures qu'il utilisera pour les réunions organisées avec les associations de jeunesse et d'éducation populaire et les clubs sportifs.

Cette note devra rappeler le contexte de ce phénomène, les actions déjà entreprises, présenter les grandes orientations du plan d'action des ministères chargés de la jeunesse et des sports et leur déclinaison possible dans votre département.

Liste des documents joints :

- Document 1 : Circulaire du Premier ministre en date du 13 mai 2016 sur la prévention de la radicalisation (6 pages).	Pages 1 à 6
- Document 2 : Circulaire du ministère de l'intérieur en date du 29 avril 2014 sur la prévention de la radicalisation et accompagnement des familles (4 pages).	Pages 7 à 10
- Document 3 : Circulaire conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports en date du 2 décembre 2015 sur les orientations en faveur de la prévention de la radicalisation (4 pages).	Pages 11 à 14
- Document 4 : Circulaire du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports en date du 21 janvier 2016 sur les orientations de la politique de la ville en 2016 (6 pages).	Pages 15 à 20
- Document 5 : Circulaire du ministre de l'éducation nationale et de la ministre des sports en date du 17 janvier 2018 sur la mise à jour du réseau des référents prévention de la radicalisation dans le secteur du sport, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative au niveau régional et départemental (2 pages).	Pages 21 à 22
- Document 6 : Circulaire du ministre de l'intérieur et du ministre des sports en date du 8 novembre 2018 sur les phénomènes de radicalisation violente dans le sport – plan national de prévention de la radicalisation – actions de contrôles coordonnés (10 pages).	Pages 23 à 32
- Document 7 : Livret du ministère de l'éducation nationale « Prévenir la radicalisation des jeunes » 2015 (4 pages).	Pages 33 à 36

<p>- Document 8 : Lettre du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et du secrétaire d'Etat aux sports aux présidents d'associations du 14 octobre 2016 (2 pages).</p>	<p>Pages 37 à 38</p>
<p>- Document 9 : Article de la gazette SantéSocial.fr du 12 avril 2017 présentant le rapport du sénat « les collectivités territoriales et la prévention de la radicalisation » du 11 avril 2017 par Nathalie LEVRAY (2 pages).</p>	<p>Pages 39 à 40</p>
<p>- Document 10 : Note de synthèse du rapport du Sénat « les collectivités territoriales et la prévention de la radicalisation » du 11 avril 2017 (4 pages).</p>	<p>Pages 41 à 44</p>
<p>- Document 11 : Acteurs du sport et de l'animation : mieux connaître, mieux comprendre et mieux prévenir les phénomènes de radicalisation (extraits).</p> <p>- Fiche 1 : Comment définir la radicalisation : (4 pages).</p> <p>- Fiche 3 : Comment expliquer et prévenir un basculement dans la radicalisation : (4 pages).</p> <p>- Fiche 4 : Comment le champ du sport et de l'animation contribuent-ils ? : (8 pages).</p> <p>- Fiche 5 : Acteurs du sport et de l'animation : quelles pistes pour prévenir au mieux les phénomènes de radicalisation : (4 pages).</p> <p>- Annexe 8 : Rôle des acteurs du sport en matière de repérage et de signalement des situations de radicalisation : (5 pages).</p>	<p>Pages 45 à 48</p> <p>Pages 49 à 52</p> <p>Pages 53 à 60</p> <p>Pages 61 à 64</p> <p>Pages 65 à 69</p>
<p>- Document 12 : Vade-mecum des procédures d'intervention en cas de radicalisation dans le champ du sport et de l'animation - Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports - Edition 2017 (extraits).</p> <p>- Avant-propos : (1 page).</p> <p>- Fiche 1 : Qui est concerné ? : (4 pages).</p> <p>- Fiche 2 : Quand est-il possible d'identifier un cas de radicalisation ? : (3 pages).</p> <p>- Fiche 4 : Quelle réaction adopter ? (2 pages).</p> <p>- Annexe 1 : Zoom sur le référent départemental : (2 pages).</p> <p>- Annexe 3 : Protection des mineurs en accueil collectif de mineurs vis-à-vis des problématiques de radicalisation : (1 page).</p> <p>- Annexe 4 : Savoir faire la part des choses : (9 pages).</p>	<p>Page 70</p> <p>Pages 71 à 74</p> <p>Pages 75 à 77</p> <p>Pages 78 à 79</p> <p>Pages 80 à 81</p> <p>Page 82</p> <p>Pages 83 à 91</p>
<p>- Document 13 : Rapport de l'observatoire de la laïcité, « Laïcité et gestion du fait religieux dans les structures socio-éducatives » juillet 2015 (12 pages).</p>	<p>Pages 92 à 103</p>

Paris, le 13 mai 2016

Le Premier Ministre

n° 5858/SG

à

Mesdames et Messieurs les ministres

Mesdames et Messieurs les préfets

*Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie
Mesdames et Messieurs les directeurs des services
départementaux de l'éducation nationale*

*Mesdames et Messieurs les directeurs des agences
régionales de santé*

*Copie : Monsieur le directeur de la caisse nationale des
allocations familiales*

Objet : **Prévention de la radicalisation**
Annexe : Schéma de prise en compte des personnes et des familles en matière de
prévention de la radicalisation
P.J. : Guide interministériel de prévention de la radicalisation
Cadre de référence des plans d'actions sur la prévention de la radicalisation à
annexer aux contrats de ville
Modèle de protocole opérationnel entre l'Etat et le conseil départemental pour
la prévention de la radicalisation
Convention cadre de partenariat entre l'Etat et l'Association des Maires de
France pour la prévention de la radicalisation (à venir)
Convention cadre de partenariat entre l'Etat et les missions locales pour la
prévention de la radicalisation et la citoyenneté (à venir)

Dans le cadre du plan de lutte contre la radicalisation violente et les filières terroristes, adopté par le Gouvernement le 23 avril 2014, un dispositif de prévention a été développé, dont la mise en œuvre territoriale nécessite d'être renforcée.

1/. La prévention de la radicalisation doit mobiliser l'ensemble des services déconcentrés de l'Etat.

L'instruction du ministre de l'intérieur en date du 29 avril 2014 demande aux préfets de constituer des cellules départementales de suivi de la radicalisation et d'accompagnement des familles.

Par la présente instruction, je demande à chaque service déconcentré de l'Etat de désigner un **réfèrent pour la prévention de la radicalisation**. Il a vocation à être à la fois l'interlocuteur des services préfectoraux et celui de l'autorité judiciaire. Il siègera, à l'invitation du préfet de département, au sein des cellules départementales de suivi, en fonction de l'ordre du jour des réunions. C'est dans ce cadre que des informations confidentielles sur des situations individuelles pourront être échangées, conformément aux termes de l'instruction du 25 juin 2014 de la garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur.

J'attache le plus grand prix à ce que l'ensemble des services de l'Etat, aussi bien à travers leurs agents que par le biais des associations auxquelles ils attribuent éventuellement des subventions publiques, soient sensibilisés à la **détection des cas de radicalisation** (une **grille d'indicateurs de basculement dans la radicalisation** est incluse dans le guide joint à la présente instruction) et à l'importance de **signaler** ces personnes. Chaque service de l'Etat doit donc disposer d'une procédure de signalement, soit en direction du numéro vert rattaché au ministère de l'intérieur, soit auprès des cellules départementales de suivi de la radicalisation. Cette procédure, propre à chaque service, doit être connue des autres membres siégeant au sein de la cellule de suivi.

Il s'agit également d'accroître les capacités dont dispose l'Etat territorial dans la prise en charge des personnes radicalisées et des familles concernées. A cet égard, la création de **réseaux d'intervention dans le domaine de l'action sociale et psychologique et pour l'accompagnement des familles** est prioritaire. Il est aussi essentiel de mobiliser les dispositifs de la politique de la ville et les différents acteurs qui agissent dans les quartiers prioritaires au contact des jeunes et des familles. Enfin, les actions de prévention primaire de la radicalisation doivent être encouragées, notamment dans la sphère éducative et associative.

Sous la coordination des autorités administratives et judiciaires, **ces compétences pluridisciplinaires ont vocation à se structurer suivant le schéma ci-annexé**. Cela permettra l'établissement d'un diagnostic partagé, sur les fondements de l'étude de chaque situation de radicalisation et l'engagement d'actions individualisées.

A cet effet, il est souhaitable de s'appuyer sur des structures existantes. Le plus souvent, elles sont associatives et possèdent une expérience dans la prise en charge globale des jeunes et des familles. Il s'agit alors d'accompagner ces structures, notamment avec le levier financier du FIPD, en renforçant leurs compétences en matière de prévention de la radicalisation. A défaut, ou de manière complémentaire, il convient de mettre en place une équipe dédiée issue des institutions les plus concernées.

Je tiens à cet égard à rappeler les termes de l'instruction de la ministre de la Santé en date du 8 janvier 2016 qui demande que soit élaborée une **cartographie des ressources** dans le domaine médical et psychologique.

Enfin, aux termes de la **seconde réunion de l'instance de dialogue avec l'islam de France**, qui s'est tenue au ministère de l'intérieur le 21 mars 2016, les préfets peuvent associer des responsables religieux référents à certaines réunions des cellules préfectorales de prévention de la radicalisation, dont l'ordre du jour rend la présence nécessaire. Les préfets peuvent aussi leur demander de participer à des travaux portant sur la conception d'actions de prévention primaire et les encourager, sans jamais s'ingérer, à produire un contre-discours dans le champ religieux.

Ces différentes modalités d'intervention font l'objet de fiches spécifiques dans le guide interministériel ci-joint.

2/. Mise en œuvre des actions contenues dans le guide interministériel de prévention de la radicalisation.

Le guide interministériel a été établi par l'ensemble des ministères impliqués dans le champ de la prévention de la radicalisation. Il est disponible sur le site internet du SG-CIPDR (www.prevention-delinquance.interieur.gouv.fr). Vous veillerez à le diffuser dans vos services et dans le réseau de vos partenaires institutionnels et associatifs.

Il comprend 36 fiches pratiques décrivant les moyens de détection et de signalement, les modalités de coordination et d'animation territoriale, et les différents outils d'accompagnement psychologique, éducatif, social, professionnel qui sont placés à la disposition des préfets de département et des procureurs de la République qui animent les cellules départementales de suivi de la radicalisation.

Certains des dispositifs référencés n'ont pas pour vocation première de prévenir la radicalisation mais peuvent utilement y concourir et, à cette fin, doivent pouvoir être mobilisés à l'appui des cellules départementales.

Les référents pour la radicalisation des services déconcentrés de l'Etat ont pour mission de décliner les fiches pratiques contenues dans le guide et sont appelés à présenter aux cellules départementales de suivi les moyens qu'ils comptent déployer pour y parvenir. Il leur appartient de s'y référer pour compléter et enrichir leur action sur le terrain en associant l'ensemble des professionnels concernés au sein de leurs réseaux respectifs.

3/. Intervention des collectivités territoriales, des caisses d'allocation familiale et des missions locales.

Les **conseils départementaux** ont un rôle essentiel pour la prévention de la radicalisation, compte tenu de leurs missions dans le champ social et plus particulièrement pour les mineurs dans le cadre de la protection de l'enfance. Dans cette optique, vous trouverez ci-joint un **modèle de convention** entre le représentant de l'Etat, l'autorité judiciaire, le conseil départemental et, le cas échéant, l'ensemble des acteurs composant les cellules préfectorales de suivi, dont vous pourrez vous inspirer.

Les **communes et les intercommunalités** sont impliquées de manière contrastée dans le dispositif de prévention de la radicalisation, alors qu'elles ont vocation à jouer un rôle majeur dans la détection et la prise en charge des jeunes en voie de radicalisation et de leurs familles. Les articulations les plus opérationnelles entre les cellules de suivi, qui doivent rester pilotes, et les instances de pilotage de la politique de la ville et de prévention de la délinquance, notamment les conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLISPD), peuvent être encouragées.

Une **convention cadre** sera prochainement conclue entre le ministère de l'intérieur, le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports et l'association des maires de France. Dès signature, elle sera adressée aux préfets pour favoriser les actions partenariales qu'ils établissent avec les communes et les intercommunalités en matière de prévention de la radicalisation.

En outre, il vous est indiqué que **chaque contrat de ville doit être complété en 2016 par un plan d'actions sur la prévention de la radicalisation** qui en constituera une annexe. Afin d'appuyer les acteurs locaux dans l'élaboration de ces plans, vous trouverez ci-joint un cadre de référence qui a été établi dans le cadre d'une concertation interministérielle et avec des experts de ce phénomène. Le document comprend des éléments méthodologiques visant à établir un diagnostic de la radicalisation dans les quartiers prioritaires du contrat de ville, ainsi qu'un plan d'actions.

De par leurs missions en matière de petite enfance, d'enfance et de jeunesse, de solidarité, d'insertion et de logement, les caisses d'allocations familiales (CAF) accompagnent au quotidien les familles. Elles financent également des actions de prévention primaire dans le

cadre de la politique d'accompagnement à la parentalité (centres sociaux, lieux d'accueil enfants-parents...). A ce titre, les CAF participent, à l'invitation des préfets, aux travaux des cellules départementales de suivi de la radicalisation. Avec leurs partenaires, elles contribuent également à l'accompagnement des familles confrontées à ce phénomène. Elles ont par ailleurs élaboré une charte de la laïcité destinée à l'ensemble de leur réseau interne et à leurs partenaires, désigné un référent radicalisation dans chacune des CAF et sensibilisé à cette problématique les agents recevant du public. Une fiche pratique du guide ci-joint est consacrée aux actions des CAF et à la politique de soutien à la parentalité.

Enfin, les **missions locales**, qui accueillent 1,4 million de jeunes, sont des acteurs essentiels par le concours qu'elles peuvent apporter aux cellules départementales de suivi de la radicalisation. Une **convention** sera ainsi établie entre le conseil national des missions locales, l'union nationale des missions locales, le ministère de l'intérieur, le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports pour préciser les contours dans lesquels les préfets et les services départementaux de l'Etat peuvent demander leur intervention. Une copie de cette convention vous parviendra prochainement.

4/. Des modules en ligne sont destinés à renforcer la sensibilisation de l'ensemble des agents publics aux phénomènes de radicalisation.

La formation des acteurs sur le phénomène de radicalisation et les moyens d'y apporter une réponse publique structurée constitue le premier enjeu de l'action préventive.

Les référents pour la prévention de la radicalisation ont vocation à bénéficier de **sessions de formation dispensées par le Secrétariat général du Comité interministériel de la prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR)**. Ces sessions sont également ouvertes aux responsables de service et de bureau, sur proposition des responsables des services déconcentrés de l'Etat.

Pour amplifier cet effort de formation, un programme de modules de sensibilisation dématérialisée a été réalisé au niveau interministériel, pour être destiné à l'ensemble des agents publics de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière. Il s'agit de permettre ainsi à chacun de s'informer sur les enjeux liés à la radicalisation, et de pouvoir répondre à la très forte demande de formation et de sensibilisation qui a été enregistrée.

C'est pourquoi, un programme de **modules en ligne, constitué de courtes séquences audiovisuelles et de documentations téléchargeables**, sera mis à la disposition de l'ensemble des services de l'Etat, de même qu'il sera proposé, à leur initiative, aux élus et aux agents des collectivités territoriales. Accessible depuis le site Internet du Centre des Hautes Etudes du Ministère de l'Intérieur (<https://allchemi.eu/blocks/catalog/catalog.php>) et celui de l'Ecole Supérieure de l'Education Nationale, et depuis ceux des autres membres du Réseau des écoles du service public (RESP), ce programme de formation en ligne sera composé de 12 modules relatifs à la compréhension générale du phénomène, à sa détection, à son signalement, à la coordination de la réponse publique apportée, aux différentes modalités de suivi des personnes radicalisées et d'accompagnement de leur famille. Il visera avant tout à être facilement accessible et, en deux heures, à favoriser une bonne appréhension de la radicalisation et des moyens de la prévenir.

Il vous est demandé de veiller à ce que des séances de diffusion de ces modules soient organisées dans vos services, dans l'objectif de sensibiliser progressivement l'ensemble des agents qui en relèvent. Chacune de ces séances a vocation à être animée par le référent en charge de la prévention de la radicalisation. Il aura préalablement bénéficié d'une formation assurée par le SG-CIPDR.

Chaque école de la fonction publique est libre d'utiliser ces vidéos et de les enrichir pour créer des parcours de formation en direction de leurs agents.

Avec l'appui des services de l'Etat, et sous leur responsabilité, ces formations en ligne pourront associer l'ensemble des réseaux qui participent à la prise en charge des publics confrontés à la radicalisation et dont les demandes seront identifiées au niveau local.

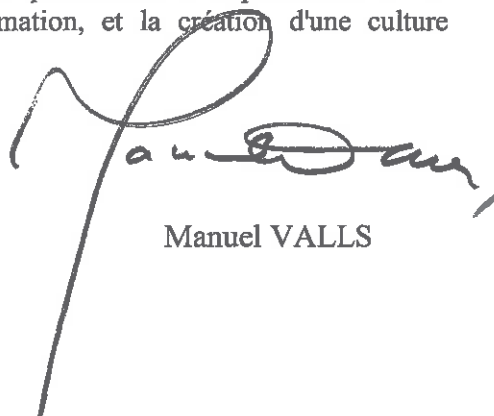
5/. Suivi de ces orientations aux niveaux national et régional.

Je sais pouvoir compter sur votre entier engagement pour prévenir la radicalisation en mobilisant tous les acteurs et en utilisant tous les leviers susceptibles d'y contribuer. Il est essentiel que leurs interventions procèdent de la cellule départementale de suivi, qui doit rester le pivot du suivi individuel et des actions de prise en charge engagées.

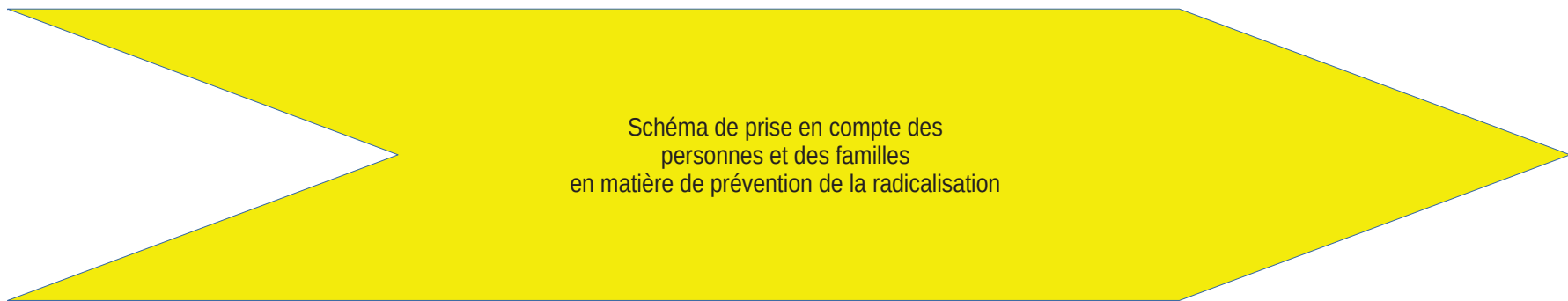
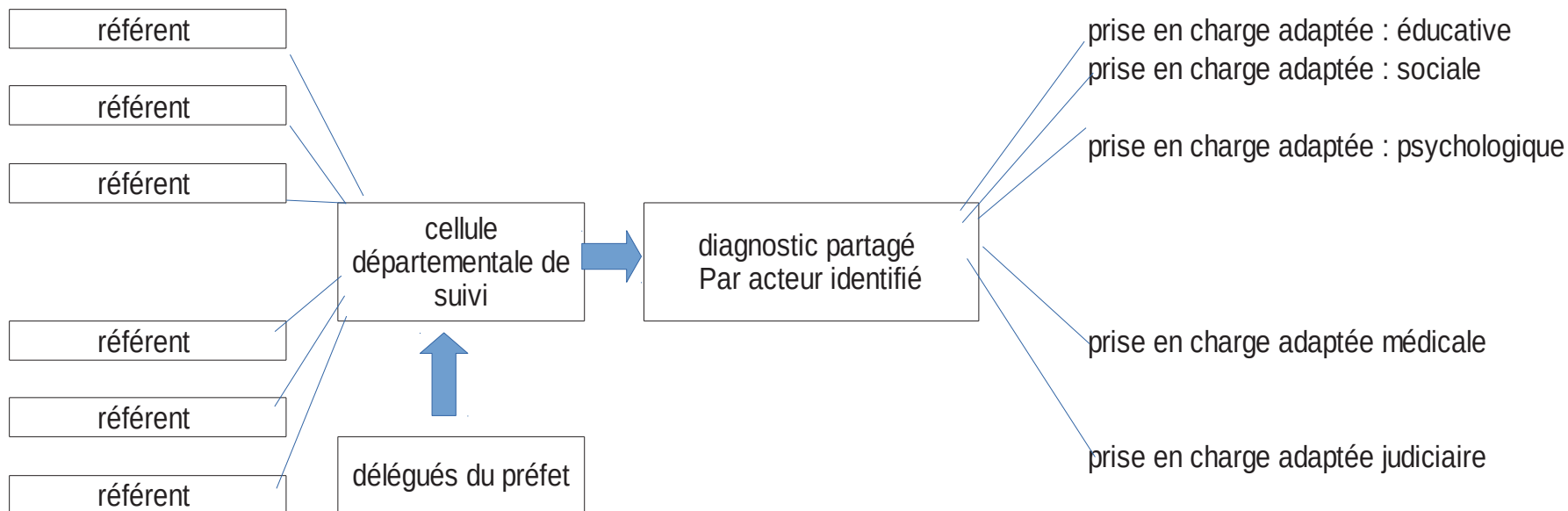
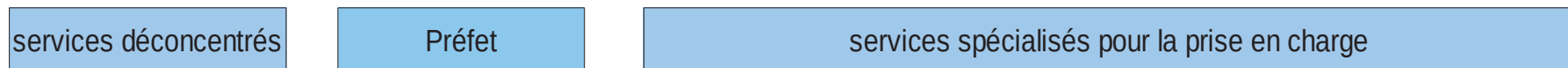
La mise en œuvre de la présente instruction sera suivie au niveau national par le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation. Un comité de suivi sera instauré au sein duquel les départements ministériels ayant participé à la rédaction du guide ci-joint affecteront un référent pour la prévention de la radicalisation.

Vos propositions de bonnes pratiques seront examinées dans ce cadre, en vue de leur généralisation ultérieure.

Ce comité pourra connaître une déclinaison régionale, à l'initiative des préfets de région, dans le but de favoriser les échanges de bonnes pratiques entre services, la cohérence des différentes actions menées, les articulations opérationnelles entre les préfetures de départements et les services régionaux, la mutualisation des coûts de formation, et la création d'une culture commune autour du phénomène de la radicalisation.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Manuel Valls', with a large, stylized flourish extending downwards and to the left.

Manuel VALLS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Paris, le 29 AVR. 2014

Le ministre de l'intérieur

à

**Monsieur le préfet de police
Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de département
Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône**

NOR : INTK1405276C

Objet : Prévention de la radicalisation et accompagnement des familles.

Comme les autres pays européens, la France est aujourd'hui confrontée au basculement de jeunes gens et de jeunes filles dans l'engagement radical violent, le plus souvent en lien avec les filières terroristes syriennes. C'est une menace pour la sécurité du pays. Ce sont autant de drames pour ces adolescents et jeunes adultes, manifestement déstabilisés et sous influence de filières de recrutement organisées. C'est enfin une douleur pour leur famille et leurs proches.

Sous couvert de buts prétendument humanitaires, ou au nom d'un message religieux dévoyé, ces filières prônent un discours de haine et poussent leurs recrues à entreprendre des actions criminelles mettant en danger leur propre vie et celle des populations qu'elles côtoient.

Beaucoup de jeunes partis sont morts dans ces circonstances.

Le Gouvernement a arrêté un plan de lutte contre ce phénomène, que j'ai présenté au Conseil des ministres du 23 avril 2014. Il vise à démanteler les filières, à empêcher les déplacements générateurs de menaces, à lutter contre la diffusion de contenus illicites sur les réseaux, à coopérer plus efficacement au plan international.

Il prend également en compte la solitude et le désarroi des familles victimes de ces situations dramatiques, qui souvent n'ont pas perçu de signaux d'alerte volontairement dissimulés, ou n'ont pas pu enrayer la dérive qui s'installait. C'est dans ce cadre qu'un numéro national d'appel téléphonique d'assistance et d'orientation est mis en place pour permettre aux familles ou aux proches des personnes concernées de signaler des situations inquiétantes et de bénéficier d'une écoute et de conseils. Au-delà, il convient de mettre en place un dispositif local d'accompagnement vers lequel seront orientés ceux qui souhaiteront bénéficier d'un soutien de proximité.

I.- La mise en place d'un centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation

Le **numéro national d'assistance et d'orientation** (☎ 0800 005 696) est mis en place à compter du mardi 29 avril 2014 au sein du ministère de l'intérieur. Il est accessible du lundi au vendredi de 9h à 17h.

Il est complété par **une page web dédiée**, accessible depuis le site internet du ministère de l'intérieur. Il sera actif à tout moment et offrira, en dehors des heures de fonctionnement du numéro national, une possibilité de contact efficace aux familles ou aux proches qui souhaiteront effectuer un signalement ou demander un conseil.

Une attention particulière sera portée au tri des appels ou des messages en déterminant, sur la base des échanges et d'indicateurs, les situations inquiétantes. Les familles, si elles souhaitent lever l'anonymat, pourront alors signaler les cas individuels et, si elles en font la demande, bénéficier d'un accompagnement spécifique. Celui ne peut être qu'organisé localement, au plus près des demandeurs.

II.- Le rôle majeur des Préfets dans le dispositif de prévention

Après le filtrage réalisé par le centre national d'appels, les signalements avérés vous seront adressés. Dans un premier temps, il vous appartiendra d'aviser le procureur de la République compétent. Cet avis lui permettra notamment d'envisager la mise en œuvre de mesures d'assistance éducative, lorsqu'il s'agit de mineurs. Avec son accord, vous informerez ensuite le maire de la commune concernée en vue de la mise en place d'actions d'accompagnement et de prévention à destination des jeunes concernés, dans une approche qui intègre la cellule familiale.

Une orientation vers un mode de prise en charge adapté des familles et des jeunes repérés devra alors être organisée. A cette fin, il apparaît opportun que vous mettiez en place une cellule de suivi dédiée. Dans tous les cas, vous proposerez au procureur de la République de s'associer à ses travaux.

Vous vous appuyerez sur les compétences locales existantes et les moyens disponibles en mobilisant, en particulier, l'ensemble des services de l'État et opérateurs concernés (police, gendarmerie, Education nationale, PJJ, Pôle emploi, Mission locale, ...) mais aussi les collectivités territoriales qui disposent des compétences et des ressources en matière d'accompagnement social.

Le réseau associatif – et notamment les associations familiales – est évidemment un acteur essentiel de la démarche, comme les responsables religieux de confiance que vous associerez quand vous le jugerez opportun. Les partenariats mis en place dans le cadre du plan départemental de prévention de la délinquance, de la prévention du décrochage scolaire ou de la politique de la ville pourront utilement être mobilisés.

Vous réunirez l'ensemble des acteurs concernés pour recenser avec eux les moyens susceptibles d'être mobilisés pour cette prise en charge individualisée. Vous pourrez utilement vous appuyer sur les actions prévues par le programme prioritaire en direction des jeunes exposés à la délinquance, inscrit dans la stratégie nationale de prévention de la délinquance et qui prévoit, en particulier, la mise en place de parcours individualisés de réinsertion incluant notamment la désignation d'un référent issu du travail social.

Des actions concrètes devront être proposées aux jeunes repérés afin de les sortir du processus de radicalisation dans lequel ils sont inscrits. Plusieurs outils pourraient être mobilisés à cet effet (chantiers et séjours éducatifs, parcours citoyens, inscription dans un établissement public d'insertion de la Défense). Le cas échéant, à l'instar d'exemples étrangers ayant prouvé leur efficacité, des missions humanitaires en direction de pays dont ces jeunes se sentent proches peuvent être envisagées.

Ces actions ne peuvent ignorer la dimension religieuse de la radicalisation qui devra être abordée, avec les responsables religieux de confiance et qui pourront apprécier de quelle façon traiter cette question avec les jeunes signalés.

Il importe parallèlement d'apporter aux familles confrontées à ces situations tout le soutien nécessaire. À cet effet, vous vous rapprocherez notamment des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents de votre département portés par des associations ou les CAF, dans le cadre de la politique de soutien à la parentalité.

Les intervenants sociaux placés auprès de certains services de police et de gendarmerie ainsi que les associations d'aide aux victimes pourront être sollicités.

Je vous rappelle enfin que vous pouvez proposer aux parents de s'opposer à la sortie du territoire national de leur enfant mineur sur lequel pèse un risque de départ à l'étranger, par la procédure d'opposition administrative à la sortie du territoire. Sur le fondement de l'article 371-3 du code civil, elle permet d'empêcher le départ à l'étranger d'un mineur en l'absence d'un titulaire de l'autorité parentale.

III.- Un appui national

J'installerai dans les prochains jours un comité de pilotage national dont j'ai confié le secrétariat au préfet, secrétaire général du Comité interministériel de prévention de la délinquance (CIPD). Le rôle de cette instance est d'assurer le suivi de ce dispositif, de recenser et de diffuser des bonnes pratiques.

En outre, des actions de formation spécialisées seront prochainement organisées à l'attention des acteurs locaux chargés de l'accompagnement des familles et de la réinsertion des jeunes concernés.

J'ai également confié au secrétariat général du CIPD une mission d'appui méthodologique. Il pourra également, le cas échéant, envisager de financement d'actions spécifiques et innovantes.

*
* *

Je vous demande de bien vouloir signaler au secrétariat général du CIPD le nom d'un référent au sein des services de l'Etat ainsi que ses coordonnées (téléphone et courriel). Dans l'attente, la boîte fonctionnelle de votre directeur de cabinet sera utilisée de façon transitoire.

Vous me rendrez compte, chaque mois, des situations traitées et des initiatives que vous aurez engagées.

Je mesure la difficulté de cette mission qui prend en compte un phénomène nouveau, d'autant plus complexe à gérer que les jeunes gens en contact avec les filières de recrutements sont encouragés à rompre tout lien avec les institutions et à s'en détourner. Les familles elles-mêmes éprouvent souvent des difficultés à contacter les services officiels, en raison d'un sentiment de culpabilité, d'une crainte de stigmatisation ou d'une volonté de protéger le jeune concerné de mesures de représailles.

Je ne doute pas pour autant de votre engagement et de la mobilisation que vous saurez susciter localement.



Bernard CAZENEUVE



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Paris, le - 2 DEC. 2015

Le ministre de l'intérieur

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
 Monsieur le préfet de police de Paris
 Mesdames et Messieurs les préfets de département
 Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône

NOR | I | N I T | K | A | 15 | 2 | 0 | 2 | 0 | 13 | J

Objet : orientations en faveur de la prévention de la radicalisation

Le Gouvernement a adopté en avril 2014 un plan de lutte contre la radicalisation violente et les filières terroristes, piloté par le Ministère de l'intérieur, articulant la dimension répressive et la dimension préventive.

Le dispositif préventif, mis en place, a permis :

- une meilleure identification des personnes radicalisées ou en voie de radicalisation par la création d'une plate-forme téléphonique au ministère de l'intérieur,
- une prise en charge de jeunes exposés à la radicalisation et de leurs familles dans le cadre des cellules territoriales de suivi, conformément à l'instruction du 29 avril 2014,
- de mener des actions concrètes en direction des jeunes concernés et leurs familles grâce à l'abondement du FIPD dès 2015 qui sera reconduit en 2016 et 2017,
- une meilleure connaissance du phénomène de radicalisation grâce aux formations organisées par le SG-CIPD.

Pour poursuivre sa montée en puissance, la réponse publique à la radicalisation doit désormais s'inscrire davantage dans une dimension interministérielle, partenariale et de proximité. Le Comité interministériel égalité et citoyenneté (CIEC) du 26 octobre 2015 a rappelé la priorité du Gouvernement dans la lutte contre la radicalisation en complétant l'arsenal juridique par une action globale de prévention qui implique l'ensemble des institutions investies dans le champ des politiques sociales.

A ce titre, les acteurs et les dispositifs de la politique de ville ont vocation à être davantage mobilisés afin de mieux prévenir le phénomène de radicalisation.

I- Un ancrage local à renforcer sur l'ensemble du territoire départemental notamment dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville

Les conseils départementaux sont le plus souvent associés aux cellules de suivi, au titre de leurs compétences en matière de protection de l'enfance.

En revanche, il apparaît qu'à ce stade les communes et les intercommunalités sont peu impliquées dans le dispositif préventif alors qu'elles ont vocation à jouer un rôle majeur dans le repérage et la prise en charge des jeunes en voie de radicalisation et de leurs familles.

Les contrats de ville, signés par tous les partenaires locaux sont aussi l'occasion de sensibiliser les collectivités locales au problème de la radicalisation, de permettre de structurer une action locale de repérage et de construire des actions préventives. Le caractère partenarial de la politique de la ville est en effet de nature à favoriser une telle mobilisation. Il vous appartient donc de favoriser les articulations les plus opérationnelles entre vos cellules de suivi et les instances de pilotage de la politique de la ville et de prévention de la délinquance, en fonction des contextes locaux. Dans un souci de cohérence, les conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLISPD) ont vocation à animer le volet prévention de la délinquance des contrats de ville.

Ainsi, vous veillerez à ce que la prévention de la radicalisation soit mise à l'ordre du jour des prochains comités de pilotage des contrats de ville.

En termes de repérage, il convient que les signalements opérés par les collectivités soient examinés par vos cellules de suivi et fassent l'objet, dans ce cadre, d'une évaluation par un service de renseignement. Par la suite, vous pouvez confier aux sous-préfets d'arrondissement une mission d'animation locale de la prévention de la radicalisation, notamment à travers les CLISPD, ainsi que le soin d'assurer une coordination entre les actions de suivi et d'accompagnement qui peuvent être entreprises par les collectivités locales et vos cellules préfectorales. Il s'agit ainsi d'encourager les actions de proximité au niveau infra-départemental, dans des situations où les moyens dont disposent les communes et les intercommunalités, notamment dans le champ social, peuvent être utilement employés.

II- La mobilisation des délégués du préfet dans les quartiers de la politique de la ville

Pour vous appuyer dans la mobilisation des collectivités locales qui interviennent dans le champ de la politique de la ville, vous associerez les délégués du préfet à la réponse préventive en matière de radicalisation. Ils ont d'ailleurs bénéficié d'une formation sur le sujet, organisée par le CGET, en lien avec le SG-CIPD. Les délégués du préfet qui n'ont pas été formés à ce jour, bénéficieront dans les semaines qui viennent de la formation mise en place par le CGET ; vous faciliterez leur participation à cette formation indispensable.

Concrètement, ils ont vocation à assurer un rôle d'interface, sous votre autorité, entre le niveau local et votre cellule de suivi départementale, à laquelle il est souhaitable qu'ils soient invités, dès lors que les situations examinées concernent leur territoire. Ainsi, ils sauront favoriser une plus grande articulation entre les actions menées dans le cadre du contrat de ville et les objectifs de prévention de la radicalisation. Ils pourront aussi mobiliser le réseau des acteurs du territoire.

Vous solliciterez en outre leur avis sur la programmation des crédits FIPD dédiés à la prévention de la radicalisation et pourrez leur confier le suivi des actions financées.

Ils pourront également assurer un rôle d'appui auprès des acteurs locaux ; à ce titre, ils pourront, dans le cadre de leurs missions, sensibiliser les conseils citoyens à cette question et organiser, si le contexte local s'y prête, des rencontres associatives sur le sujet. En lien avec les communes, ils pourront participer à identifier des acteurs de terrain, tel un service relevant d'une collectivité locale ou une association, en capacité de porter des messages républicains et d'intervenir auprès des personnes concernées par la radicalisation.

III- Un renforcement des moyens pouvant être employés pour développer la réponse préventive dans les quartiers de la politique de la ville

En complément des actions soutenues par le FIPD au titre de la prise en charge des jeunes exposés à la radicalisation et de leurs familles, vous veillerez à conforter les actions préventives dans les champs de la citoyenneté, de la réussite éducative et de la médiation sociale.

En effet, le champ de la prévention, dans son acception large, mérite d'être renforcé pour promouvoir l'insertion des jeunes dans la société. Dans cette logique préventive, vous pourrez vous appuyer sur les réseaux locaux de la politique de la ville et les différents acteurs intervenant au contact des jeunes et des familles (animateurs, éducateurs sportifs, médiateurs, etc.).

Dans le prolongement des Comités interministériels pour l'égalité et la citoyenneté du 6 mars et du 26 octobre 2015, il vous appartient de promouvoir les actions qui vous sembleront utiles à plus spécifiquement prévenir la radicalisation. Toutes les actions qui visent à inscrire les jeunes dans les dispositifs d'insertion et de professionnalisation ou dans le service civique, sont de nature à prévenir les dérives radicales quelles qu'elles soient.

Les dispositifs de la politique de la ville n'ont en effet pas pour vocation première de prévenir la radicalisation mais peuvent y concourir.

Vous pourrez notamment vous appuyer sur les programmes de réussite éducative. En lien avec la collectivité locale concernée, il vous appartient de proposer des accompagnements spécifiques, avec l'appui de votre cellule de suivi.

Les dispositifs de médiation sociale financés par l'Etat, en particulier les adultes-relais, pourront également être utilement mobilisés sous votre autorité dans le repérage des situations, l'accompagnement des jeunes et des parents, sous réserve que les médiateurs aient préalablement été formés à cette question.

Concernant les associations, vous soutiendrez les initiatives visant à mieux faire connaître le phénomène. Vous mettrez également en place un accompagnement renforcé pour les associations qui seraient confrontées à des difficultés liées à la radicalisation de certains de leurs dirigeants, professionnels et/ou adhérents.

Plus généralement, afin d'éviter le basculement de jeunes dans la radicalisation, vous veillerez à ce que les acteurs locaux soient sensibilisés à la détection et au signalement des situations qui s'y apparentent. Vous pourrez à cette fin vous appuyer sur les indicateurs de basculement dans la radicalité que le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance vous a adressés.

Ainsi, il vous appartient de constituer un réseau de professionnels intervenant pour l'accompagnement des jeunes et des parents, en mesure d'être mobilisé au plus près des situations qui le nécessitent.

Nous comptons sur votre engagement et votre capacité à mobiliser les acteurs locaux sur cet enjeu prioritaire. Les moyens de la politique de la ville mis à votre disposition pour prévenir la radicalisation ont vocation à vous appuyer dans votre action.

Le ministre de l'intérieur



Bernard CAZENEUVE

Le ministre de la ville,
de la jeunesse et des sports



Patrick KANNER



MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Paris, le 21 JAN. 2016

Le ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports

A

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Objet : Orientations de la politique de la ville en 2016*P.J. : Annexe – Les piliers du contrat de ville*

L'année 2016 sera une année charnière pour la politique de la ville.

2016, première année pleine de déploiement des contrats de ville

En premier lieu, parce qu'elle sera celle du déploiement des 435 contrats de ville conclus l'an dernier. Cette première année pleine de mise en œuvre requiert plus que jamais la mobilisation de tous les partenaires concernés afin de lancer, de faire vivre les projets construits tout au long de l'année 2015 et répondre ainsi aux enjeux de développement et de rééquilibrage en faveur des quartiers populaires.

La mobilisation de tous les partenaires doit désormais trouver une traduction concrète dans la mise en œuvre et le financement des axes et des actions prioritaires qui ont été retenus dans ces contrats. La maquette financière intégrant non seulement les moyens spécifiques de la politique de la ville mais aussi, et avant tout, les moyens de droit commun et les engagements des différents partenaires, permet de traduire cette mise en œuvre. Vous veillerez à constituer cette annexe financière dans le courant du premier trimestre 2016.

Ces contrats doivent aussi être complétés et se voir adjoindre les conventions obligatoires prévues par la loi :

- **la convention d'équilibre territorial** prévue à l'article 8 de la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dont les modalités d'élaboration ont été précisées par la circulaire interministérielle du 3 novembre 2015, devra être signée avant la fin de l'été 2016. Dans les sites concernés par le NPNRU, elle devra être élaborée parallèlement à la mise en œuvre du protocole de préfiguration et signée au plus tard lors de la signature de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain ;
- **la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB pour les bailleurs sociaux** devra, au-delà du renforcement de la qualité de service dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), s'articuler avec les orientations retenues par les partenaires du contrat ville et s'intégrer pleinement dans les dispositifs en cours de finalisation (démarches de GUP et contrats locaux de prévention de la délinquance notamment). La loi de finances pour 2016 indique en outre que le taux de compensation pour les collectivités sera rehaussé à 40%, en 2016 et les années suivantes (contre 26 % en 2015) ;
- **le pacte de solidarité financière et fiscale** devra permettre, en complément et en articulation avec le contrat de ville, de renforcer la solidarité à l'égard des communes et des quartiers les plus en difficulté du territoire intercommunal, par la péréquation des ressources, par la mutualisation des charges, par la dépense sur des projets structurants. Un cadre national élaboré avec l'Association des Communautés de France (ADCF) vous sera proposé pour accompagner le bloc communal dans l'élaboration de ce document ;
- **le plan territorial de lutte contre les discriminations** (décision 23 du Comité Interministériel des Villes de février 2013) doit être mis en place dans chaque contrat de ville. Vous disposez pour cela d'une offre de diagnostic territorial et de formation prise en charge par le niveau national, qui doit vous permettre de définir un programme d'actions locales dédié à cet enjeu ainsi que l'accord-cadre signé entre le CGET et le Défenseurs des droits.

Concernant le tissu associatif, il convient d'amplifier la dynamique de conventionnements pluriannuels d'objectifs (CPO), pour conforter les associations structurantes et reconnues localement. La généralisation de ces CPO doit notamment pouvoir devenir la règle pour les centres sociaux et les régies de quartier. Dans le même sens, vous travaillerez à la mise en place d'appels à projet partenariaux uniques au contrat. Simplifier la vie administrative des associations, leur donner de la visibilité budgétaire, constituent un défi majeur pour que l'action associative, plus que jamais nécessaire dans ces quartiers, se construise dans la durée et dans la confiance.

Afin de poursuivre la démarche d'adaptation et de renforcement de l'action publique de l'Etat au bénéfice des habitants des quartiers, **vous vous appuyerez sur la déclinaison des orientations issues des comités égalité et citoyenneté des 6 mars et 26 octobre 2015,** mais également des engagements pris dans les conventions interministérielles. De nouvelles conventions seront d'ailleurs signées dans le courant de l'année 2016, selon les instructions adressées par le Premier ministre aux membres du Gouvernement.

L'ensemble des dispositifs et outils sont désormais à votre disposition. Il vous appartient d'accélérer et d'amplifier la mise en œuvre des priorités fixées par le Gouvernement.

De 2015 à 2016 : quatre axes prioritaires d'intervention

En second lieu, l'année 2016 se doit de tenir compte de 2015. Les terribles événements de janvier et de novembre 2015, le traumatisme collectif qu'ils ont généré, la montée des fondamentalismes et des extrémismes, doivent collectivement nous interpeller. Il nous faut démultiplier les espaces de dialogue, interprofessionnels et avec les habitants, rebâtir un discours partagé sur les valeurs de la République, réinterroger nos pratiques, privilégier les approches transversales de prise en charge des publics, etc.

Les contrats de ville et les appels à projet que vous lancerez, devront en tenir compte dans les actions qui seront pensées et déployées. Je veux sur ce point insister sur quatre axes d'interventions qui requièrent votre pleine implication.

1. Renforcer la présence des adultes et du lien social dans les quartiers

Le soutien accordé aux associations de proximité est essentiel. Il convient de manière générale de les conforter, dans leur structuration et dans les actions qu'elles déploient en faveur du lien social, intergénérationnel, de l'initiative citoyenne et de l'animation du quartier. Vous soutiendrez particulièrement celles d'entre elles qui s'inscrivent en complémentarité des services publics existants ou investissent des domaines non pris en charge par d'autres partenaires. Vous veillerez également à renouveler ou à accompagner les actions qui, par le biais de l'expérimentation notamment, ont montré leur effet et ont alors vocation à perdurer et à essaimer. Vous accompagnerez et ferez émerger les associations sur le champ de la lutte contre les discriminations.

Soutenir le tissu local, c'est aussi accompagner les professionnels de terrain. A ce titre, les acteurs de l'animation, de la prévention spécialisée et de la médiation sociale doivent être confortés dans leur intervention en direction des jeunes. Leur donner les clés d'un discours commun sur nos valeurs, et les outils pour redonner des repères et un cadre à une partie de la jeunesse qui décroche, est essentiel. Ces acteurs de terrain pourront ainsi bénéficier du plan de formation sur les valeurs de la République et la laïcité qui sera déployé en 2016. Les délégués du préfet pourront accompagner cette démarche.

Vous veillerez à ouvrir et démultiplier les espaces de dialogue, de débats, de co-formation, entre acteurs et avec les habitants. Vous porterez une attention plus particulière aux différents acteurs en contact avec les jeunes, afin de renforcer la chaîne éducative qui va de l'école à la cellule familiale en passant par les acteurs de rue. Ces espaces de discussion doivent notamment permettre d'enrichir les trois axes transversaux des contrats – jeunesse, égalité entre les femmes et les hommes, lutte contre les stigmatisations et les discriminations – ainsi que celui sur la citoyenneté et l'apprentissage des valeurs de la République.

Renforcer la présence des adultes, c'est également investir les temps et les lieux où les services publics sont en retrait, en soirée et le week-end mais aussi durant l'été. Seront mobilisés en priorité les centres sociaux, les MJC, les associations sportives, de médiation sociale et de prévention spécialisée, et les communes concernées. Les actions s'adresseront prioritairement aux jeunes, mais aussi aux familles. Ce renforcement de la présence vise à répondre à plusieurs objectifs : assurer une présence visible dans l'espace public ; être présent auprès des jeunes à chaque instant et dans chaque lieu ; lutter contre le sentiment d'abandon, contre l'isolement, le repli identitaire ; et ne pas laisser la place à des groupes communautaristes ou à des militants de la radicalisation. A ce titre, une expérimentation sera lancée dès le début de l'année 2016 dans des

territoires volontaires de cinq départements (Val d'Oise, Seine-et-Marne, Val de Marne, Bouches-du-Rhône, Vaucluse) et aura vocation à être élargie dans le courant de l'année.

2. La réussite de nos jeunes : construire une solution pour chaque jeune en difficulté

Vous favoriserez autant que possible les accompagnements personnalisés, adaptés aux différents besoins (éducation, parentalité, emploi, santé, etc.), en ayant pour ambition de mobiliser chaque acteur de la chaîne éducative pour construire des parcours complets.

Vous identifierez les jeunes les plus en difficulté dans les quartiers, afin de les inscrire dans des parcours éducatifs d'insertion sociale et professionnelle, depuis le logement en passant par la santé jusqu'à l'accès à l'emploi durable. A cet effet, vous vous appuyerez sur les différents acteurs œuvrant dans ces champs et mobiliserez les outils existants (programme de réussite éducative, dispositifs de deuxième chance,...), pour optimiser une prise en charge et un accompagnement individualisé global.

Vous renforcerez la place accordée à la parentalité et à son accompagnement. Il est indispensable de replacer les parents, père et mère, au cœur de la chaîne éducative. Ces derniers doivent être accompagnés et soutenus, dans leur insertion sociale et professionnelle - qui passe souvent aussi par l'apprentissage de la langue -, pour être repositionnés et responsabilisés du devenir de leurs enfants, adolescents et jeunes adultes. Car sans continuité éducative jusqu'au domicile, les intervenants extérieurs seront limités dans leur action.

Enfin, le CIEC du 26 octobre 2015 a introduit une mesure nouvelle concernant la prévention de la radicalisation. Le Gouvernement entend en effet mener une action globale de prévention de la radicalisation impliquant l'ensemble des institutions investies dans le champ des politiques sociales. Dans le prolongement de cette mesure, une circulaire aux préfets a été cosignée par le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports le 2 décembre dernier fixant les orientations en faveur de la prévention de la radicalisation. Vous veillerez à les mettre en œuvre dans les meilleurs délais. Chaque contrat de ville devra être complété en 2016 par un plan d'actions sur la prévention de la radicalisation.

3. Amplifier et accélérer la dynamique du renouvellement urbain

Quelques 450 quartiers sont concernés par le nouveau programme national de renouvellement urbain (200 projets d'intérêt national, 250 d'intérêt régional). Les réflexions locales engagées doivent s'inscrire (et venir enrichir) dans celles plus générales sur l'amélioration de la qualité de vie urbaine, constitutives du pilier « cadre de vie et renouvellement urbain » dédié au sein du contrat de ville. Les futures conventions de renouvellement urbain seront d'ailleurs annexées à ce pilier.

Vous veillerez particulièrement, en lien avec l'ANRU et dans le cadre de vos fonctions de délégués territoriaux de l'Agence, **à l'ambition globale des projets proposés**, en articulation avec celle que porte le contrat de ville :

- **en matière de mixité sociale et de politiques de peuplement**, dans le cadre intercommunal avec la mise en place de la conférence intercommunale du logement et l'élaboration de la convention d'équilibre territorial ;

- **en matière de mixité urbaine et fonctionnelle**, avec la prise en compte indispensable de l'enjeu de développement économique de ces quartiers, en lien notamment avec les enveloppes de co-investissement immobilier de la Caisse des Dépôts et Consignations et de l'ANRU, et, plus largement, la stratégie globale de développement de l'agglomération et la vocation des quartiers ;
- **en matière de désenclavement**, en facilitant, au travers de l'amélioration de la desserte des QPV par les transports collectifs et du développement des services à la mobilité, les déplacements des habitants notamment hors de leur quartier et en particulier pour accéder aux zones d'emploi, cassant ainsi les logiques d'enfermement et de ségrégation, en lien avec l'intercommunalité et les autorités organisatrices ;
- **en matière de co-construction** enfin, avec l'association le plus en amont possible des habitants et des conseils citoyens dans la définition du projet de renouvellement urbain, à travers notamment l'ouverture de maisons du projet. Sur ce dernier point, **une enveloppe de 3,5 millions d'euros a été confiée en 2016 à l'ANRU** pour soutenir les habitants concernés dans l'exercice de leur expertise d'usage dès la phase des protocoles de préfiguration. Les habitants, à travers notamment les conseils citoyens, doivent bénéficier d'un accompagnement adapté, en matière de formation et de conseil, afin de formaliser un avis citoyen dès ces protocoles.

Avec l'engagement financier d'Action logement qui assure le financement du programme sur les 15 prochaines années à hauteur de 5 milliards d'équivalent-subvention, avec le préfinancement par la CDC d'un milliard d'euros, nous sommes en mesure de pouvoir engager rapidement les études nécessaires et les premières opérations. Aussi, vous veillerez également, en lien étroit avec l'ANRU, à accompagner les élus locaux dans la détermination, la priorisation et le lancement rapide de premières opérations anticipées, en particulier pour accélérer les opérations de démolitions et de constructions de logements locatifs sociaux. Pour ce faire, et sans compromettre la qualité des projets proposés, vous veillerez également à mobiliser l'ensemble des acteurs concernés pour une finalisation rapide des protocoles de préfiguration. C'est un enjeu de visibilité et de crédibilité de l'action publique dans ces quartiers.

4. « Faire Ensemble »

La dynamique partenariale engagée dans le cadre de l'élaboration concertée des contrats de ville doit se poursuivre dans la phase de mise en œuvre. A cette fin, les instances de pilotage et techniques du contrat de ville devront se réunir à un rythme adapté pour assurer le suivi des priorités qui ont été arrêtées et mesurer les effets de la stratégie qu'il porte. Concernant les services déconcentrés de l'Etat, l'équipe inter-services que vous avez mise en place dans le cadre de l'élaboration du contrat de ville, doit continuer à être pleinement mobilisée pour s'assurer de l'adaptation et du renforcement des politiques publiques déployées par chacun des partenaires.

Vous veillerez à vérifier l'état d'avancement des objectifs fixés et des engagements pris par chaque signataire et à faire connaître autant que possible aux habitants les actions engagées et les résultats obtenus. Vous définirez les modalités de suivi et d'évaluation du contrat de ville. A cet effet, un kit méthodologique, assorti de données territorialisées, sera très prochainement mis à votre disposition.

Vous vous assurerez de la pleine implication des habitants dans la mise en œuvre des contrats de ville et notamment dans les projets de renouvellement urbain. L'ensemble des travaux seront en effet conduits dans le cadre d'un processus de co-construction et associeront systématiquement des représentants des conseils citoyens. A ce titre, vous veillerez à permettre leur constitution effective, dans le respect des principes définis par la loi, et à leur bon fonctionnement. Pour atteindre cet objectif, vous soutiendrez la formation de ses membres, leur animation et l'accompagnement des projets et des actions qu'ils souhaitent porter. Vous faciliterez les échanges des conseils citoyens avec l'ensemble des services publics et notamment les forces de sécurité de l'Etat.

Patrick KANNER



Ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DES SPORTS

Le Délégué interministériel à la jeunesse

Paris, le 17 JAN. 2018

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION
POPULAIRE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE
Sous-direction de l'éducation populaire

Affaire suivie par :

Nancy MARREC

nancy.marrec@jeunesse-sports.gouv.fr

tél 01 40 45 92 35

DIRECTION DES SPORTS

Sous-direction de l'action territoriale, du développement
des pratiques sportives et de l'éthique du sport (DS.B)

Bureau du développement des pratiques sportives, de
l'éthique sportive et des fédérations multisports et
affinitaires (DS B1)

Affaire suivie par :

David BRINQUIN

david.brinquin@sports.gouv.fr

tél 01 40 45 91 94

N/Réf : DJEPVA et DS/2018/01/ n° 01

Le délégué interministériel à la jeunesse,
directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire
et de la vie associative

La directrice des sports

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales et départementales
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Directions régionales de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Directions de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Mesdames et Messieurs les préfets de
département

Directions départementales de la cohésion sociale
Directions départementales de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Objet : mise à jour du réseau des référents prévention de la radicalisation dans le secteur du sport, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative au niveau régional et départemental.

PJ : Tableau de recensement des référents prévention de la radicalisation dans chacun des deux secteurs.

Le plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme lancé le 9 mai 2016 a permis de constituer un réseau territorial de référents prévention de la radicalisation. Ces derniers ont participé aux formations qui leur étaient destinées et nous tenons à vous en remercier.

L'année 2018 sera l'occasion du lancement par le Gouvernement d'un nouveau plan d'action à l'élaboration duquel la Direction des sports et la DJEPVA participent.

Dans cette perspective, il apparaît primordial de disposer de données à jour concernant ce réseau afin d'assurer un maillage de l'ensemble du territoire, de tenir à sa disposition une information fiable et de prévoir les formations nécessaires aux nouveaux référents.

... / ...

A cet effet, vous trouverez joint au présent courrier, un tableau destiné à recenser l'ensemble des référents prévention de la radicalisation dans le secteur du sport et dans celui de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative au niveau régional et départemental. Je vous remercie de bien vouloir remplir ce tableau et nous le retourner à d'ici le mercredi 31 janvier 2018 à l'adresse suivante : DS.B1@sports.gouv.fr. Les informations recueillies nous permettront ainsi de réfléchir à la mise en place d'une nouvelle session de formation courant 2018.

Cette mise à jour de la liste des référents sera opérée désormais deux fois par an.

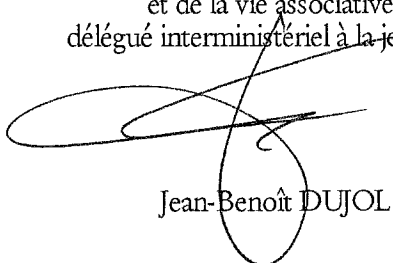
Mes services restent à votre disposition pour toute question et notamment :

Pour le secteur sport : Monsieur David BRINQUIN (chargé de mission Ethique et Valeurs du sport au 01-40-45-91-94 ou david.brinquin@sports.gouv.fr).

Pour le secteur jeunesse, éducation populaire et vie associative : Madame Nancy MARREC (chargée de mission auprès du sous-directeur de l'éducation populaire sur les sujets de la prévention de la radicalisation, de la laïcité, de la lutte contre les dérives sectaires au 01-40-45-92-35 ou nancy.marrec@jeunesse-sports.gouv.fr).

Je vous remercie pour votre attention et votre collaboration dans la mise en place de ce qui sera l'une des priorités gouvernementales pour l'année 2018.

Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire
et de la vie associative,
délégué interministériel à la jeunesse,



Jean-Benoît DUJOL

La directrice des sports



Laurence LEFEVRE



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DES SPORTS

Paris, le - 8 NOV. 2018

**Le ministre de l'intérieur
La ministre des sports**

à

**Mesdames et Messieurs les préfets de département
(Directions départementales de la cohésion sociale -
Directions départementales de la cohésion sociale
et de la protection des populations)**

NOR : INTK1804906J

Objet : Phénomènes de radicalisation violente dans le sport - plan national de prévention de la radicalisation - actions de contrôles coordonnés.

Annexe : Cadre des contrôles des activités physiques et sportives relevant du code du sport.

Un nouveau plan national de prévention de la radicalisation (PNPR) a été adopté lors de la réunion du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) le 23 février 2018.

En vue de compléter le maillage de détection et de prévention mis en place en 2016 au sein des services déconcentrés chargés des sports, ce plan comprend plusieurs mesures relatives au monde sportif pour lutter contre les phénomènes de radicalisation qui peuvent s'y développer et toucher notamment les plus jeunes. La mesure 25 demande ainsi la mise en œuvre rapide d'actions de contrôles administratifs orientées vers les disciplines et les territoires impactés par la radicalisation, sous la coordination des préfets.

La présente instruction définit la méthode de préparation, d'exécution et de coordination de ces contrôles et vous rappelle le cadre d'action ainsi que les mesures administratives applicables. Elle ne traite pas du contrôle des activités sportives en milieu pénitentiaire.

1. Orientation et détermination des contrôles

Le sport n'est pas touché de manière uniforme, selon les territoires ou les disciplines, par les phénomènes de radicalisation qui demeurent très minoritaires au regard du nombre important de pratiquants en France. Toutefois, lorsque de tels phénomènes sont identifiés, la réponse publique doit être ferme et immédiate.

Il importe donc de programmer, avec discernement mais détermination, notamment dans un souci de protection des pratiquants, des contrôles administratifs ciblés sur les territoires impactés et les disciplines à risque, en croisant plusieurs critères dont :

- au premier chef, la mise en évidence d'une dynamique de groupe : la situation de communautarisation¹ dans certains clubs (sports collectifs ou sports de combat...), notamment sous l'impulsion de dirigeants, encadrants ou membres influents, peut être le ferment d'une radicalisation violente ultérieure ; doivent également alerter l'émergence de plusieurs signalements au sein d'un club sportif qui s'inscrit dans un territoire déjà marqué par les phénomènes de radicalisation, ou encore l'accaparement des lieux ou des installations sportives par un groupe de pratiquants radicalisés ;
- l'identification de pratiques sportives aggravant objectivement le risque en cas de radicalisation violente (tir sportif², sports de combat, pratiques aéronautiques sportives,...).

A contrario, le repérage puis le suivi de personnes physiques en voie de radicalisation mais isolées au sein d'un club sportif et sans réelle influence sur des tiers ne répondent pas aux objectifs spécifiques de la présente instruction et continuent de relever des directives habituelles du ministère de l'intérieur.

Le travail préparatoire de programmation des contrôles doit s'effectuer en groupe d'évaluation départemental (GED)³, avec l'ensemble des services de police, de gendarmerie et de renseignement locaux, sous l'autorité du préfet de

¹ Prosélytisme, refus de mixité, tenue vestimentaire inadaptée, prières collectives, ...

² La présente instruction ne traite pas de la chasse, laquelle est réglementée par le code de l'environnement. De surcroît, est toujours d'actualité la circulaire SG MININT n° 17-024034D du 4 août 2017 relative aux décisions administratives en matière d'acquisition et de détention d'armes.

³ Ou groupe de travail ad hoc issu du GED. Réuni sous l'autorité du Préfet et avec la participation possible du procureur de la République, le groupe d'évaluation rassemble, dans chaque département, l'ensemble des services de sécurité intervenant sur le territoire. Il permet de partager les informations entre les services partenaires dans une logique de décloisonnement, de s'assurer que chaque individu signalé pour radicalisation potentiellement violente fait bien l'objet d'un suivi effectif dans la durée par un service opérationnel chef de file, et de valider les stratégies opérationnelles ou de prendre les mesures administratives nécessaires en vue d'entraver les individus radicalisés.

département. Conformément à l'instruction du 25 juin 2014 de la garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'intérieur et aux guides de prévention du ministère des sports de 2016 et 2017⁴, le GED pourra également solliciter, dans le strict respect des conditions de confidentialité, des informations du référent prévention de la radicalisation de la DDCS (ou DDCSPP).

De même, le repérage des situations à risque ne pourra se faire sans l'appui des communes, notamment du réseau des directeurs communaux des installations et services des sports. La mesure 23 du plan national de prévention de la radicalisation (PNPR) a prévu de les mobiliser : leur sensibilisation est organisée à l'échelon central.

2. Cadre des contrôles

a) Activités physiques et sportives relevant du code du sport

Tout comme rappelé par les guides précités, le code du sport comprend plusieurs dispositions de police administrative spéciale conférant au préfet, représenté par le directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS) ou le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population (DDCSPP), des pouvoirs qui doivent être mis en œuvre lors des contrôles.

Ces pouvoirs ainsi que les actions qui peuvent être menées dans ce cadre sont rappelés en annexe.

Les DDCS(PP) pourront solliciter tout conseil utile, préalablement à un contrôle ou à une décision de police administrative, auprès de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) et plus particulièrement auprès du référent régional de prévention de la radicalisation et de la direction des sports (bureau DSB2) du ministère des sports. La nature de la réglementation, la particularité du milieu et la faible jurisprudence en la matière imposent que les contrôles soient minutieusement préparés. En aucun cas, l'association sportive ne doit être informée de l'imminence d'un contrôle.

b) Activités physiques ne relevant pas du code du sport

La liste de ces activités pourra vous être précisée par le DDCS ou DDCSPP.

Certaines activités physiques ou de loisirs (airsoft / paintball, entraînements à connotation para-militaire...) peuvent constituer des facteurs aggravants en cas de radicalisation violente. Quand les critères relatifs à des situations préoccupantes mentionnés au 1. sont réunis, il convient donc de procéder à leur contrôle coordonné

⁴ Mieux connaître, mieux comprendre et mieux prévenir les phénomènes de radicalisation - ministère de la ville, de la jeunesse et des sports - édition 2016. Vade-mecum des procédures d'intervention en cas de radicalisation dans le champ du sport et de l'animation - édition 2017

selon les modalités définies au 3 ci-dessous, après, le cas échéant, avoir réuni les compétences techniques complémentaires nécessaires⁵.

3. Coordination des contrôles

L'instruction du 25 juin 2014 précitée prévoit que les services du ministère de l'intérieur puissent signaler, « dans le cadre d'échanges bilatéraux confidentiels avec le chef de service ou le cadre référent qu'il aura désigné, les cas qui nécessitent une vigilance particulière ». Ainsi, sous condition de confidentialité et dans la limite des dispositions relatives aux différents secrets professionnels, le préfet de département pourra désigner à la DDCS(PP) les établissements d'activités physiques et sportives (APS) qui devront impérativement faire l'objet d'une validation avant toute opération de contrôle même habituelle.

En outre, le préfet de département pourra décider de sécuriser ou de faire accompagner par des effectifs de police ou de gendarmerie certains contrôles administratifs effectués par les DDCS(PP) lorsqu'il résulte de l'analyse effectuée que ces contrôles sont sensibles.

Par ailleurs, lorsqu'il apparaît, suite à l'évaluation effectuée en GED, que le contrôle d'un établissement d'APS nécessite l'agrégation d'autres compétences administratives et/ou judiciaires (urbanisme, ERP, travail illégal, débits de boisson, fraudes diverses ...), l'organisation du contrôle devra être coordonnée ; elle pourra notamment être proposée dans le cadre du CODAF (ou du PLIR⁶). Après les avoir informés selon les modalités décrites ci-dessous, les maires (services communaux compétents) pourront le cas échéant être associés à ces contrôles, au regard des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi (réglementations ERP ou relatives à l'urbanisme p.ex.).

Les renseignements obtenus peuvent aussi mettre en exergue d'éventuelles pratiques dopantes voire le trafic de substances dopantes. La spécificité de la réglementation relative à la prévention et à la lutte contre le dopage impliquera d'aviser le procureur de la République et de prendre conseil, sous son autorité et dans des conditions de confidentialité adéquates, auprès du conseiller interrégional antidopage (CIRAD)⁷ et/ou de l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP/DGGN).

⁵ Par exemple, être en mesure de déterminer la réglementation applicable (armes de catégorie D, jouets, ...) lors d'un contrôle de telles activités.

⁶ Pôles départementaux de lutte contre l'islam radical (PLIR), créés dans certains départements par directive du ministre de l'intérieur en date du 27 janvier 2005 pour organiser le contrôle administratif des structures ou personnes morales affiliées à la mouvance radicale.

⁷ Liste des CIRAD : www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/liste_des_cirad_2017.pdf

Dans tous les cas et compte tenu des infractions susceptibles d'être révélées lors de ces différents types de contrôles, il conviendra d'associer ab initio le procureur de la République aux actions entreprises. Dans l'esprit de l'approche duale préconisée par la circulaire Intérieur-Justice du 5 novembre 2016, il devra ainsi être convié aux réunions du GED.

4. Résultats et suites des contrôles

a) Ministère des sports

Associées aux contrôles, les DDCCS(PP) disposeront ainsi des informations statistiques nécessaires au compte rendu hiérarchique confidentiel organisé vers le ministère des sports sur le nombre de contrôles organisés et les résultats obtenus (mesures administratives prises notamment...).

Elles informeront ainsi le ministère des sports des opérations de contrôle conduites en matière de prévention de la radicalisation en indiquant plus spécifiquement les modalités choisies, les difficultés auxquelles elles ont pu être confrontées pour chacune des situations de contrôle réalisées ainsi que le compte rendu succinct du contrôle. Ces éléments seront transmis sur la boîte aux lettres électronique DS.B2@sports.gouv.fr en indiquant en objet : Département XXXX - mise en œuvre de contrôles préventifs en matière de radicalisation - CONFIDENTIEL. Le référent régional prévention de la radicalisation sera servi en copie.

Vous veillerez toutefois à ce que ces remontées ne contiennent aucun élément protégé par le secret de la défense nationale ou le secret judiciaire.

b) Ministère de l'intérieur

Au sein du GED, vous veillerez à actualiser les comptes rendus adressés à l'UCLAT ainsi que le FSPRT des informations obtenues et actions opérationnelles réalisées.

Par ailleurs, si la transmission d'informations, après accord du GED et/ou du procureur de la République, n'est pas de nature à mettre en péril le déroulement d'une procédure judiciaire en cours ou d'une enquête de renseignement, vous pourrez aviser les représentants des collectivités territoriales siégeant en cellule de suivi pour la prévention de la radicalisation et l'accompagnement des familles (CPRAF) ou en groupe de travail du CLSPD / CISPD⁸ de la situation de radicalisation d'un établissement d'APS détectée à l'occasion d'un contrôle. Cet avis est particulièrement utile lorsque les collectivités territoriales considérées mettent à disposition des locaux. Parallèlement, vous veillerez à dresser la liste exhaustive des clubs concernés bénéficiaires de crédits de l'Etat (politique de la ville...) dans une

⁸ Cf. articles L132-5, L132-13 et D132-7 CSI.

perspective de suspension des crédits versés à des bénéficiaires constituant des ferments de radicalisation.

Dans les mêmes conditions et en fonction du niveau de dialogue pré-existant, vous étudierez, de concert avec la DDCS(PP), l'opportunité d'aviser ou de faire aviser succinctement les référents citoyenneté des fédérations sportives concernées.

L'évaluation puis la réalisation des contrôles peuvent aussi aboutir à l'identification de personnes fragilisées, notamment mineures, inscrites comme pratiquantes dans les clubs considérés et en voie de radicalisation. Vous veillerez à leur prise en charge ainsi que, si cela s'avère nécessaire, l'accompagnement de leurs familles au sein des CPRAF, dans les conditions définies par la circulaire du ministre de l'intérieur du 29 avril 2014.

La liste des référents prévention de la radicalisation auprès des services déconcentrés chargés des sports a été mise à jour en 2018. Vous êtes invités à signaler toute modification auprès du référent régional de prévention de la radicalisation et sous référence du présent timbre (ministère des sports et CIPDR).

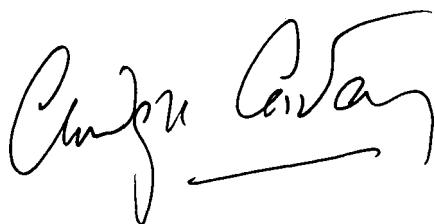
Vous êtes également invités à ce que le référent prévention de la radicalisation dans les champs de la jeunesse et du sport de votre département soit présent aux séances des cellules départementales de suivi de la prévention de la radicalisation et d'accompagnement des familles (CPRAF).

Je vous rappelle, enfin, qu'ils ne sont pas habilités à diligenter des contrôles spécifiques pour détecter les situations de radicalisation. Néanmoins, vous êtes invités à veiller à ce que le référent puisse assurer des missions l'associant au signalement de situations qu'il estime potentiellement à risque.

Les mesures sport du plan national de prévention de la radicalisation consistent à créer **une culture commune de la vigilance citoyenne** de l'ensemble des acteurs du sport, à tous les niveaux, qu'ils relèvent des services déconcentrés, du mouvement sportif, des exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives ou encore des agents chargés des sports au sein des collectivités territoriales.

Les actions engagées en 2018 viennent renforcer celles qui ont été mises en place depuis l'été 2016 auprès des agents des services déconcentrés. Dans ce nouveau plan, les mesures prévues s'adressent plus spécifiquement au mouvement sportif et aux opérateurs du sport afin que ceux-ci s'impliquent pleinement et soient capables de répondre aux situations de radicalisation auquel le sport a à faire face comme l'ensemble de la société.

Ainsi, dans le cadre de la mesure 26 du plan, un officier de liaison (gendarmerie) sera désigné avant la fin de l'année 2018 auprès du ministère de sports. Il aura notamment vocation à suivre l'application de cette circulaire et à apporter toute aide ou tous conseils utiles aux préfetures et aux services déconcentrés du ministère de sports, en lien avec les services centraux compétents.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christophe Castaner', with a horizontal line extending from the end of the signature.

Christophe CASTANER

A stylized, abstract handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines.

Roxana MARACINEANU

ANNEXE SUR LE CADRE DES CONTROLES DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES RELEVANT DU CODE DU SPORT

Les principales dispositions relèvent de :

- La réglementation relative aux éducateurs sportifs

La profession d'éducateur sportif est réglementée par le code du sport.

- Dans ce cadre, l'exercice contre rémunération de la fonction d'éducateur sportif est soumis à des obligations de qualification (articles L. 212-1 et L. 212-2 et articles R212-1 à R212-6 du code du sport⁹). Le fait d'exercer les fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur, animateur ou coach d'une activité sportive sans posséder la qualification requise est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000€ d'amende. Il en va de même pour le fait d'employer une personne qui exerce ses fonctions sans la qualification requise.

Les éducateurs sportifs sont également soumis en application de l'article L. 212-9 du code du sport au respect d'obligation d'honorabilité. Ne peuvent exercer les éducateurs condamnés pour crimes et certains délits prévus par le code pénal, par le code de la route, par le code de la santé publique, le code de la sécurité intérieure, le code du sport. Ne peuvent exercer auprès des mineurs les éducateurs sportifs faisant l'objet d'une mesure d'interdiction de participer à la direction ou à l'encadrement d'institutions ou organismes accueillant des mineurs ou d'une mesure de suspension.

Les éducateurs sportifs sont enfin soumis à l'obligation de déclaration préalable de leur activité auprès du préfet du département dans lequel il compte exercer à titre principal. Lorsque les conditions d'exercice sont remplies, une carte professionnelle d'éducateur sportif est délivrée pour une durée de cinq ans (le casier judiciaire et le FIJAIS sont contrôlés annuellement durant cette période à la date anniversaire de la délivrance de la carte professionnelle). La situation de ces éducateurs sportifs peut être consultée sur <http://eapspublic.sports.gouv.fr>. Le non-respect de cette obligation de déclaration est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Le préfet pourra également arrêter une mesure d'injonction de cesser d'exercer à l'encontre d'un éducateur sportif rémunéré exerçant sans détenir les qualifications requises (article L. 212-13 du code du sport). Le non-respect de cette mesure est également constitutif d'un délit (article L. 212-14 du code du sport).

⁹ La qualification est liée à l'obtention d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles

- Les éducateurs sportifs stagiaires qui suivent une formation préparant à un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification doivent effectuer une déclaration auprès de la DDCS(PP) du lieu où ils souhaitent exercer leur activité contre rémunération. Celle-ci leur délivrera une attestation de stagiaire conformément à l'article R. 212-87 du code du sport. Cette déclaration permet de procéder aux vérifications du respect des exigences précitées (qualification, honorabilité...).

- Les éducateurs sportifs bénévoles sont quant à eux soumis à l'obligation d'honorabilité (article L. 212-9 du code du sport) sans toutefois être soumis à l'obligation de déclaration. Il est donc plus difficile de procéder à des contrôles de leur honorabilité. En pratique, la consultation du casier judiciaire et du FIJAIS peut néanmoins être effectuée par exemple lorsque des premiers éléments objectifs peuvent alerter sur une situation particulière dans un club.

- Les éducateurs sportifs étrangers souhaitant s'établir ou assurer une prestation de service en France, sont soumis également à une déclaration préalable de leur activité auprès du préfet de département où ils exercent à titre principal. Concernant les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, l'examen de la déclaration présentée au préfet a notamment pour objectif de vérifier la possession de la qualification professionnelle requise. La déclaration donne lieu au contrôle de leur honorabilité. Un récépissé de déclaration permet d'exercer l'activité d'éducateur sportif sur le territoire (art. R. 212-93 du code du sport).

Par ailleurs, si un contrôle laisse apparaître que l'éducateur sportif, en raison de son comportement, peut présenter des risques pour la santé, la sécurité morale ou physique des pratiquants, le préfet peut, par arrêté dûment motivé, lui interdire temporairement son exercice (art. L. 212-13 du code du sport). Cette interdiction peut être prise en urgence pour une durée alors limitée à 6 mois. Ce délai doit permettre de mener une enquête administrative complète afin de réunir tous les éléments utiles pour arrêter une mesure temporaire ou définitive d'encadrer une ou plusieurs activités physiques ou sportives auprès d'une partie (mineurs notamment) ou de tous les pratiquants. Le non-respect de cette interdiction est constitutif d'un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende (art. L. 212-14 du code du sport).

A chaque contrôle d'établissement d'APS, les éléments nécessaires au contrôle de leur honorabilité (nom, prénom, date et lieu de naissance) des éducateurs sportifs en fonction, rémunérés ou bénévoles, doivent être relevés. Le B2 et le FIJAIS de l'exploitant et des éducateurs sportifs bénévoles sont contrôlés par saisie manuelle auprès des services du Casier judiciaire. Un séjour sportif organisé par un établissement d'APS doit en outre être déclaré via le logiciel de télé-procédure d'accueils de mineurs (SIAM-GAM-TAM), l'honorabilité de tout intervenant est alors contrôlée.

Lors de toute intervention dans un établissement d'APS, notamment en cas d'homologation d'un circuit ou d'une enceinte sportive, ou encore dans une structure intégrée au parcours de performance sportive d'une fédération, les éléments

nécessaires au contrôle de l'honorabilité (nom, prénom, date et lieu de naissance, des éducateurs et exploitants doivent également être relevés.

- La réglementation relative aux établissements d'activités physiques et sportives (APS) et à leurs exploitants

L'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives est soumis à la même obligation d'honorabilité que les éducateurs sportifs (articles L. 322-1, A. 322-1 et A. 322-2 du code du sport).

Outre les obligations d'assurance, un exploitant d'établissement d'activité physique et sportive est par ailleurs tenu de signaler au préfet tout accident grave ou toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la sécurité physique ou morale des participants ainsi que leur santé (art. R. 322-6 du code du sport).

Le code du sport fixe des règles d'hygiène et de sécurité particulières pour les établissements organisant la pratique de certaines activités physiques et sportives (activités nautiques et aquatiques, tir aux armes à feu, plongée subaquatique, équitation, parachutisme et chute libre en soufflerie) dont le non-respect peut entraîner une mesure préfectorale de fermeture de l'établissement (articles L. 322-2, R. 322-7, A. 322-3-1 à A. 322-177 du code du sport).

Le préfet peut, après mise en demeure ou sur procédure d'urgence, fermer un établissement d'activités physiques ou sportives quel que soit son statut (associatif, commercial, agricole, public...) lorsque son activité présente des risques avérés pour la santé et la sécurité morale ou physique des pratiquants (articles L. 322-5 et R. 322-9 du code du sport). Le non-respect des mesures arrêtées par le préfet est constitutif d'un délit pénal puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende (article L. 322-4 du code du sport). Cette mesure peut se cumuler avec l'interdiction temporaire de l'éducateur évoquée supra.

- La réglementation relative aux associations sportives affiliées

Depuis l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015, l'affiliation d'une association sportive à une fédération sportive agréée par l'Etat vaut agrément. Toutefois, le préfet conserve son pouvoir de contrôle et peut retirer à une association sportive son agrément par arrêté motivé dans les conditions mentionnées aux articles L.121-4, R. 121-5 et R. 121-6 du code du sport et notamment en cas d'atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique, en méconnaissance des règles d'hygiène et de sécurité, ou des obligations de qualification au sens des articles L.212-1 et L.212-2 du code du sport.

Prévenir la radicalisation des jeunes



Ce livret est un outil de prévention de la radicalisation des jeunes à l'usage des chefs d'établissement et des équipes éducatives. Il caractérise le phénomène de radicalisation et propose à la vigilance des personnels un certain nombre de ses signes repérables. Enfin, il indique ce qu'il convient de faire lorsque ces signes ont été observés.

QU'EST-CE QUE LA RADICALISATION ?

La radicalisation, c'est l'action de rendre plus intransigeant le discours ou l'action. La radicalisation peut s'exprimer par la contestation violente de l'ordre public et de la société, ainsi que par la marginalisation vis-à-vis de celle-ci. Phénomène pluriel, la radicalisation peut affecter des individus isolés comme des groupes, selon des idéologies diverses.

La radicalisation relève d'un processus « d'emprise mentale » qui trouve sa source dans l'environnement de l'individu, le plus souvent aujourd'hui par le biais de l'exposition à des contenus extrémistes diffusés sur Internet. Selon la

MIVILUDES (Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires), « l'emprise mentale » se caractérise par :

► une rupture avec les modalités antérieures de comportements, jugements, valeurs, sociabilités individuelles, familiales et collectives ;

► l'acceptation par une personne que sa personnalité et sa vie affective, cognitive, relationnelle, morale et sociale, soient modelées par des suggestions, injonctions, idées, valeurs, doctrines imposées par un tiers ;

► l'adhésion et l'allégeance inconditionnelle, affective, comportementale, intellectuelle, morale et sociale à une personne ou à un groupe, conduisant à une obéissance absolue, une crainte des sanctions et une impossibilité de croire possible de revenir à un mode de vie antérieur ou d'en choisir un autre, étant donné la certitude imposée que le nouveau mode de vie est le seul légitime.

Dans les cas les plus extrêmes, ce processus peut entraîner une attitude susceptible de conduire jusqu'à l'extrémisme et au terrorisme.

L'action préventive a vocation à repérer le plus tôt possible les signes de cette radicalisation. Plus tôt le risque d'exposition à un endoctrine-

ment sera repéré, plus tôt l'équipe éducative pourra donner l'alerte et éviter ainsi la rupture radicale (avec l'École, la famille, la société)

et l'exposition à des opérations de recrutement et/ou de passage à des actes violents.

QUELS SONT LES SIGNES D'ALERTE ?

Bien que parfois difficile à repérer, le processus de radicalisation se traduit le plus souvent par une rupture rapide. Si un seul indice ne permet pas de conclure à la radicalisation, les changements de comportement suivants peuvent attirer l'attention.

Rupture relationnelle aggravée ou généralisée avec les camarades, les amis, les divers entourages et abandon des activités périscolaires.

Rupture avec l'école : contestations répétées d'enseignements, multiplication des absences, déscolarisation soudaine.

Rupture avec la famille : limitation de la communication avec les proches, tentatives de fugue.

Nouveaux comportements dans les domaines suivants : alimentaires, vestimentaires, etc.

Modification de l'identité sociale et des discours :

- ▶ Propos antisociaux virulents ou violents.
- ▶ Multiplication des tensions ou des conflits avec autrui.
- ▶ Rejet et discours de condamnation de la société occidentale concernant son organisation, ses valeurs, ses pratiques (consumérisme, immoralisme...)
- ▶ Rejet systématique des instances d'autorité : parents, éducateurs, professeurs, etc.
- ▶ Rejet des différentes formes de la vie en collectivité, repli sur soi, mutisme.

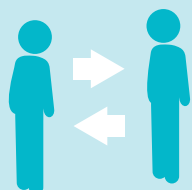
Intérêt soudain pour telle religion ou telle idéologie, manifestement excessif et exclusif.

Socialisation réduite aux réseaux sociaux, fréquentation de sites à caractère radical, adhésion à des discours extrémistes sur ces réseaux.

Discours relatifs à la « fin du monde » et fascination manifeste pour les scénarios apocalyptiques.

Ces signes, plus ou moins visibles, touchent aussi bien des préadolescents, des adolescents que des jeunes adultes, toutes classes sociales confondues, parfois en situation d'isolement, d'échec scolaire et/ou de désaffiliation. Le processus de radicalisation peut également toucher des jeunes qui semblent parfaitement insérés, vis-à-vis desquels la vigilance de la famille n'a pas été mise en alerte. Enfin, il peut affecter des enfants et des jeunes gens victimes d'un milieu en proie à cette radicalisation.

QUE FAIRE FACE À CES SIGNES OU SITUATIONS ?



Face à ces signes ou situations, la règle majeure est de ne pas rester seul et de partager les informations avec l'équipe de direction.



En cas de situation jugée préoccupante, tout personnel de l'Éducation nationale a obligation de la signaler à des fins de protection au procureur de la République (article 40 du Code de procédure pénale).



Dans tous les cas, le recteur et/ou l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Éducation nationale est informé sans délai de cette situation.



En cas de préoccupation exprimée par les familles d'élèves mineurs, il leur sera utilement rappelé que le titulaire de l'autorité parentale peut, conformément à l'article 371-3 du Code civil, faire opposition, sans délai, à la sortie de France de l'enfant en cas de crainte de départ à l'étranger, notamment sous l'influence de mouvements radicaux.

DISPOSITIF INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION ET D'INFORMATION



N° Vert

0 800 005 696

Centre national d'assistance
et de prévention de la radicalisation

Un Centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation (plateforme téléphonique) est chargé d'écouter les familles, d'informer, de recueillir les différents éléments de la situation et d'orienter vers les services compétents, en particulier pour un accompagnement social des familles et des jeunes concernés.



Formulaire en ligne

Les situations inquiétantes peuvent être signalées à l'aide d'un **formulaire en ligne, à partir du lien suivant :**

www.stop-djihadisme.gouv.fr/formulaire

Une prise en charge au bénéfice des jeunes et des familles **peut alors être effectuée par une cellule départementale dédiée**, sous le pilotage du préfet de département, composée des services de l'État, des collectivités territoriales et d'associations. Un référent de parcours est désigné par cette cellule pour un suivi spécifique des jeunes concernés.



www.stop-djihadisme.gouv.fr

Comprendre, agir, décrypter, se mobiliser : ce site consacré à la prévention de la radicalisation et à la lutte antiterroriste s'adresse au **grand public**, aux **proches de jeunes** (professeurs, associations) ainsi qu'aux **jeunes eux-mêmes**.



MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
SECRETARIAT D'ETAT AUX SPORTS

Le ministre

Le secrétaire d'Etat

Paris, le **14 OCT. 2016**

Madame la présidente, Monsieur le président,

Les récents et tragiques événements survenus en France montrent combien le vivre ensemble, la cohésion et la fraternité doivent non seulement constituer des valeurs à préserver mais aussi et surtout à renforcer.

Il est de notre devoir, institutions ministérielles et sportives, de tout mettre en œuvre pour que chaque acteur du sport devienne un véritable citoyen du sport.

Ces éléments de contexte, nous vous les présentions déjà dans le courrier que Thierry Braillard et moi-même vous avons adressé le 22 mai 2015 dans le cadre de la mise en œuvre du plan fédéral Citoyens du Sport. Des éléments qui restent malheureusement d'actualité en cette rentrée sportive 2016.

Nous tenons déjà à vous remercier chaleureusement pour votre mobilisation et implication dans le développement d'un sport plus citoyen.

Nous tenons ensuite à vous renouveler nos encouragements pour l'année 2016-2017 afin que nos efforts communs en la matière ne s'essouffent pas. L'actualité de l'été 2016 souligne combien nous devons rester vigilants vis-à-vis du phénomène de la radicalisation, notamment des plus jeunes.

Parce qu'il est pleinement ancré dans la société, le sport ne peut être indifférent à ce phénomène.

À ce titre, la politique ministérielle en matière de prévention des phénomènes de radicalisation a pour fondement la mesure n°45 du Plan d'Action contre la Radicalisation et la Lutte contre le Terrorisme (PART) annoncé le 9 mai 2016 par le Premier Ministre.

.../...

Cette mesure est destinée à prévenir la radicalisation dans le champ sportif par le développement du contrôle des clubs et des éducateurs et la mise en jeu de « l'agrément sport » en cas de dérive avérée. Sa mise en œuvre par les services déconcentrés du ministère a été précisée par courrier ministériel aux Préfets de région et de département en date du 27 juillet 2016 (voir pièce jointe).

Nous souhaitons donc par le présent courrier porter à votre connaissance cette mesure mais également l'outil de prévention qui a été réalisé par nos services ainsi que de nombreux partenaires tels les fédérations françaises de football et de rugby à XIII que nous remercions.

Le guide « *Acteurs du sport et de l'animation : mieux connaître, mieux comprendre et mieux prévenir les phénomènes de radicalisation* » a dans un premier temps été diffusé en juillet 2016 auprès des services de l'Etat au niveau régional et départemental. Il est prioritairement destiné aux agents de l'Etat référents régionaux et départementaux « prévention de la radicalisation » en cours de désignation.

Nous entrons à présent dans la deuxième phase de diffusion de l'outil auprès du mouvement sportif.

L'objectif de ce guide consiste à proposer à l'ensemble des professionnels du milieu sportif des éléments concrets pour leur permettre d'exercer au mieux un rôle de prévention voire de signalement s'ils sont confrontés à des situations de radicalisation.

Si les phénomènes de radicalisation constituent l'élément central du guide, il n'en demeure pas moins que le vivre ensemble, et tout ce qu'il implique, est aussi un élément clé du dispositif.

Le guide est téléchargeable directement sur le site Internet www.sports.gouv.fr : http://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/prevention_radicalisationsport_3_2_.pdf

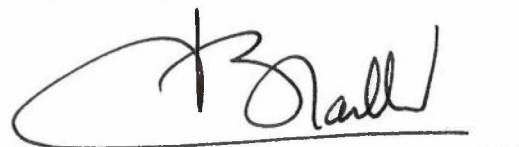
Nous comptons sur votre implication pour faire connaître cet outil au sein de votre fédération et de vos instances déconcentrées.

Si vous souhaitez obtenir la liste des référents radicalisation aux niveaux régional et départemental, merci d'en faire la demande à l'adresse suivante : DS.B1@sports.gouv.fr

Nous vous prions d'agréer, Madame la présidente, Monsieur le président, l'assurance de notre considération très distinguée.



Patrick KANNER



Thierry BRAILLARD

RADICALISATION | 12/04/2017

Un rapport du Sénat mise sur l'action sociale des collectivités pour prévenir la radicalisation

par Nathalie Levray



© NLH

Nombreuses sont les collectivités qui mènent des stratégies territoriales de prévention de la radicalisation. Ces exemples doivent inspirer leurs collègues sur l'ensemble du territoire, selon le rapport « Les collectivités territoriales et la prévention de la radicalisation » présenté à la presse ce 11 avril par Jean-Marie Bockel et Luc Carvounas. Bien placés pour repérer les dérives, forts de leurs expériences dans les comités locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, les collectivités et leurs travailleurs sociaux peuvent prévenir « le communautarisme hostile à la République qui constitue le terreau » de la radicalisation violente. Communes, départements et régions peuvent et doivent s'engager dans davantage de prévention. À condition, note le rapport, que l'architecture du travail partenarial soit clairement définie, que les collectivités soient soutenues par l'État, notamment financièrement, et que les informations circulent.

Cet article fait partie du dossier:

[Lutte contre la radicalisation des jeunes : les travailleurs sociaux en première ligne](#)

[VOIR LE SOMMAIRE](#)

En première ligne dans leurs communes, les maires manquent « de clés de compréhension » pour comprendre et faire face à la radicalisation. C'est Luc Carvounas (S&R, Val-de-Marne) qui le dit, en présentant le [rapport d'information au Sénat sur « Les collectivités territoriales et la prévention de la radicalisation »](#), aux côtés de Jean-Marie Bockel (UDI-UC, Haut-Rhin), président de la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales.

Ce besoin de mieux appréhender le phénomène est clairement ressorti du questionnaire que la délégation a adressé aux élus locaux : 60 % des répondants déclarent « ne pas disposer de tous les éléments nécessaires ».

Guide des bonnes pratiques

C'est pourquoi le rapport vient éclairer la notion « récente et ambiguë ». Il se veut non « une solution miracle », mais, « hors de toute polémique », être porteur d'« éléments de réponses issus des expériences mises en œuvre sur le terrain », à Sarcelles, Orléans, Colmar et ailleurs, qui sont détaillées dans le rapport.

Car, de nombreux élus sont passés à l'action et mènent des stratégies territoriales de prévention de la radicalisation. Un avant-goût du « guide des bonnes pratiques labellisées » que les sénateurs préconisent de réaliser, non sans réclamer, préalablement au label, une politique « d'évaluation sérieuse », en écho au [rapport d'Esther Benbassa et Catherine Troendlé](#) sur la mission d'information « Désendoctrinement, désarmement et réinsertion des djihadistes en France et en Europe ».

Les premiers guichets républicains

Le rapport distingue la lutte contre le terrorisme et la radicalisation de la prévention de la radicalisation. La première relève des compétences régaliennes de l'État et les collectivités peuvent épauler ce travail mené sur le terrain pour combattre la radicalisation violente.

Mais pour la seconde, les collectivités territoriales ont un « rôle important à jouer » selon le rapport, « pour lutter contre le communautarisme hostile à la République qui constitue le terreau » de la première. D'une part, parce qu'elles sont « au cœur de l'information » et d'autre part, parce qu'elles sont les « premiers guichets républicains ».

Sensibiliser et former les agents locaux

Parmi les initiatives territoriales, les rapporteurs ont relevé des actions pour « sensibiliser et former les agents locaux et les partenaires associatifs », et des participations à des réseaux internationaux de villes travaillant sur le même sujet.

Mais trois autres champs d'action possibles sont pointés dans le rapport, relevant en grande partie de l'action sociale des collectivités et du quotidien des travailleurs sociaux : « détecter et signaler les signaux faibles », mais avant-coureurs de comportements à risques, « prendre en charge les personnes suivies » de façon individualisée et accompagner leurs familles, engager les services départementaux de la protection de l'enfance auprès des mineurs radicalisés.

Le modèle des CLSPD

Loin de faire porter la charge de cette prévention au seul champ de l'action sociale, les rapporteurs recommandent une implication des collectivités aux côtés des acteurs locaux, inspirée du modèle des comités locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) mis en place dans les années 1990.

Jean-Marie Bockel est convaincu que « les collectivités doivent s'organiser et capitaliser sur cette expérience de plus de vingt ans ». Dans ce cadre partenarial – qui n'allait pas de soi à son lancement, rappelle le sénateur –, le rapport souligne la dynamique de travail rendue possible par une relation de confiance entre les différents acteurs et un dispositif de partage d'informations respectueux du secret professionnel.

Une triple prévention

Le rapport énumère les « outils efficaces » à la disposition des collectivités : dans les communes, les centres communaux d'action sociale, et, au niveau des départements, les services d'aide sociale à l'enfance (ASE) et de protection maternelle et infantile (PMI).

Quant à la région, ses dispositifs de formation, professionnelle continue et en alternance, doivent être mobilisés pour apporter des débouchés aux jeunes en difficulté.

Les collectivités pourraient ainsi, selon le rapport, assurer une triple prévention : primaire pour agir sur les facteurs socio-économiques (éducation, loisirs, emploi, logement) ; secondaire en direction de groupes ou d'individus en voie de radicalisation ; tertiaire, dans un cadre précis et sous couvert des autorités de l'État, pour participer à des programmes destinés à des personnes ayant passé à l'acte.

Les informations doivent circuler

Les vingt et une recommandations formulées par les auteurs du rapport peuvent « être engagées sans attendre et sans adoption d'une loi quelconque », précise Jean-Marie Bockel. Quelques conditions sont toutefois nécessaires au passage à l'acte. Les moyens alloués doivent être à la hauteur des enjeux, le besoin relativement « modeste » s'élevant à « une dizaine de millions d'euros », précise le sénateur. Il faut toutefois clairement répartir les rôles de chacun et opter pour un partenariat renforcé. L'impulsion nationale serait laissée au ministère de l'Intérieur, avec les instances déjà existantes : l'Unité de coordination de la lutte antiterroriste, la plateforme de signalement, et le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation.

La prévention départementale resterait axée autour du préfet et des services déconcentrés, via les cellules de détection et de prise en charge auxquelles les collectivités seraient associées. Enfin, sur le terrain, le maire assumerait l'animation de la politique de prévention locale de la radicalisation. Reste, selon Luc Carvounas, que « les informations, même les plus simples, doivent circuler pour que les élus connaissent la situation globale de leur territoire et les situations à risques dans le champ de leur responsabilité ».

Au-delà du débat sur les fiches « S », les mentalités et les pratiques de chacun doivent évoluer. Faute de remplir ces conditions, la prévention de la radicalisation restera dans les cartons.

Chiffres Clés

Au 1er mars 2017 :

- 17 393 personnes inscrites au fichier de traitement des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste.
- 2 046 personnes identifiées comme combattants en Syrie ou en Irak.
- 249 personnes présumées décédées.

THÈME ABORDÉ

[Prévention de la délinquance](#)

SOMMAIRE DU DOSSIER

Article 01 - Contre la radicalisation la pratique psy renforce la dimension humaine du dispositif administratif

Article 02 - Les adultes-relais doivent faire remonter la parole des quartiers

Article 03 - Comment aborder la question de la laïcité dans le rapport avec les usagers ?

Article 04 - « La force des centres sociaux est de savoir aller vers les habitants » – François Vercoutère

Article 05 - Comment traiter la laïcité et enseigner les valeurs républicaines à l'école

Article 06 - Le service civique, un moyen de réinsérer socialement les jeunes en perte de repères

Article 07 - « Le modèle d'intégration à la française concerne les individus, pas les communautés » – Philippe Gaudin

Article 08 - La laïcité, un objet de travail à mettre au centre des discussions collectives

Article 09 - Le sport, un vecteur de lien social pour les jeunes en perte de repères

Article 10 - Des ambassadeurs pour garantir la laïcité

Article 11 - Les éducateurs se forment à la compréhension des mécanismes de déradicalisation

Article 12 - Pour renforcer la transmission des valeurs républicaines, le rapport Thierry mise sur les professionnels

Article 13 - Le Premier ministre sonne la mobilisation des élus et des collectivités

Article 14 - Des promeneurs du Net pour repérer les jeunes en souffrance

[Article 15 - Un rapport du Sénat mise sur l'action sociale des collectivités pour prévenir la radicalisation](#)



LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LA PRÉVENTION DE LA RADICALISATION

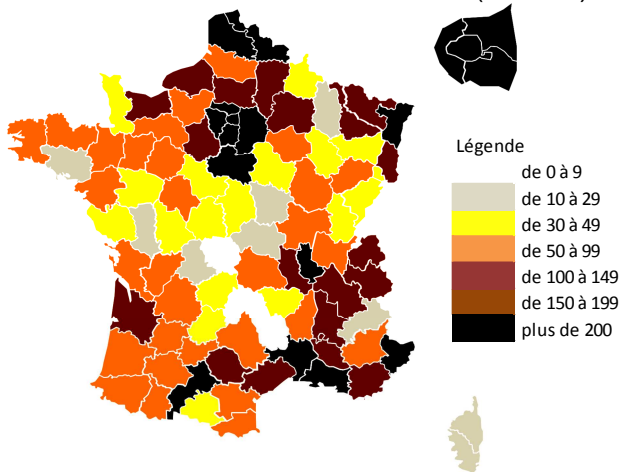
Délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation

Rapport d'information
de MM. Jean-Marie Bockel et Luc Carvounas, sénateurs

LES TERRITOIRES, ACTEURS INCONTOURNABLES DE LA PRÉVENTION DE LA RADICALISATION

➤ **L'ensemble du territoire est touché**

Au total, au 1^{er} mars 2017, 17 393 individus étaient inscrits au fichier de traitement des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT).



Répartition totale des signalements depuis le 29 avril 2014. Source : Unité de coordination de la lutte antiterroriste (UCLAT)

La consultation nationale des élus locaux organisée par les rapporteurs a montré que les éléments concrets de radicalisation les plus fréquemment relevés étaient les comportements de rupture avec l'environnement – notamment l'école ou la famille –, les attitudes à l'égard de certaines catégories de population (femmes, élus...) et vis-à-vis des institutions républicaines.

➤ **La radicalisation, un concept à clarifier**

La consultation a aussi montré que 60% des élus répondants estimaient ne pas disposer de tous les éléments d'information nécessaires pour saisir le phénomène de radicalisation.

Afin de pallier ce déficit d'information, la première partie du rapport s'efforce de clarifier le concept de radicalisation en analysant les liens qu'il entretient, d'une part, avec la radicalisation violente et, d'autre part, avec la radicalisation islamique, ainsi qu'en examinant les différentes explications du phénomène et les mécanismes en jeu. Elle montre que **l'enjeu est double pour les collectivités : contribuer à la prévention de la radicalisation violente, certes, mais aussi lutter contre un communautarisme hostile à la République qui en constitue le terreau.**

➤ **Les collectivités territoriales sont en première ligne**

Les collectivités, et plus particulièrement les communes, sont directement confrontées à la pression d'un communautarisme parfois exacerbé. Elles peuvent avoir à répondre à des demandes d'aménagements d'horaires ou d'usages dans les services publics (accueil, piscine...), elles peuvent aussi faire face à une volonté de contrôler certaines structures de sociabilité (maisons de la jeunesse et de la culture, associations sportives, éducatives...). Ces comportements impliquent de façon latente la remise en cause du pacte social et peuvent être associés à une dérive vers la radicalisation.

➤ **Les collectivités doivent s'impliquer dans la prévention de la radicalisation**

Initialement concentrée entre les mains du préfet, la prévention de la radicalisation doit aujourd'hui être mise en œuvre dans la continuité des politiques de « co-production de sécurité » dont les collectivités ont acquis une solide expérience, grâce en particulier aux contrats locaux de sécurité et aux comités locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) mis en place dès les années 1990.

Ces instances ont permis l'instauration d'une solide relation de confiance et d'un partage d'informations entre les acteurs concernés (préfets, élus locaux, police, justice, école, associations...). Ce partenariat s'est traduit par la mise en place d'un dispositif souple et adaptable aux besoins du terrain.

Dans ce cadre partenarial, les collectivités territoriales ont la possibilité de mobiliser un certain nombre d'outils efficaces.

Les **communes** s'impliquent, par exemple dans la construction du « vivre-ensemble », en développant des actions en matière de culture ou de sport, en s'appuyant sur les centres communaux d'action sociale, etc.

Les **départements** sont aussi concernés du fait de leurs compétences en matière de solidarité : aide sociale à l'enfance, protection maternelle et infantile. Ils sont pleinement associés à la détection des signaux de radicalisation faible, mais sont aussi présents dans l'accompagnement des familles, et parfois dans celui de personnes radicalisées, en partenariat avec la cellule départementale de suivi placée auprès du préfet.

Les **régions** peuvent agir à travers leurs compétences en matière de formation professionnelle continue et de formation en alternance. L'insertion des jeunes en difficulté joue un rôle important en la matière.

QUELLES STRATÉGIES TERRITORIALES DE PRÉVENTION DE LA RADICALISATION ?

L'implication des collectivités territoriales dans la prévention de la radicalisation est récente. Pour autant, elles bénéficient de l'expérience acquise au cours de vingt années de partenariat avec l'État dans le domaine connexe de la prévention de la délinquance.

C'est sur cette toile de fond dynamique que les rapporteurs de la délégation aux collectivités territoriales ont identifié de très nombreuses bonnes pratiques, qu'ils souhaitent porter à la connaissance des élus locaux.

➤ Exemples de bonnes pratiques

- à **Sarcelles**, le triptyque « sensibiliser-informer-former » est au cœur d'un programme de prévention globale. La ville souhaite mettre en place un pôle de compétences de dimension nationale ;

- à **Colmar**, un programme relatif à la prise en charge des personnes soumises aux dérives radicales et destiné aux personnes ayant commis une infraction pénale a vu le jour, sous l'impulsion du parquet général, en tant qu'alternative aux poursuites ou en cas de poursuites ;

- à **Chalon-sur-Saône**, une cellule municipale d'échange sur la radicalisation est depuis peu opérationnelle. Elle vise à participer à la détection des signaux faibles ;

- à **Vilvorde, en Belgique**, une structure administrative locale anti-radicalisation a été créée et suit environ 130 jeunes ;

- le **département des Alpes-Maritimes** a mis en place une action à destination des collèges du département, avec projections de film suivies de débats basés sur un kit pédagogique ;

- le **département du Val-de-Marne** travaille depuis 2015 sur la prise en charge de l'évaluation des mineurs signalés, issus notamment de la zone aéroportuaire d'Orly.

Plus généralement, **l'engagement des départements en matière de prise en charge des enfants de retour des zones de combat constitue un enjeu essentiel ;**

- la **ville d'Orléans** a mis en place un suivi individualisé de jeunes radicalisés. En outre, les parents peuvent bénéficier d'un groupe de parole leur permettant de partager leurs inquiétudes et de se rendre compte qu'ils ne sont pas seuls ;

- **Strasbourg**, première ville à désigner un adjoint en charge de la prévention de la radicalisation, a élaboré un plan en 5 axes, qui prévoit notamment la construction de réseaux territoriaux pluridisciplinaires, permettant à l'ensemble des acteurs d'un quartier de discuter et de croiser leurs informations sur le décrochage scolaire, social, sportif, affectif d'un jeune ;

- le **conseil départemental des Ardennes** a mis en place une procédure interne afin de mieux préparer l'examen des dossiers des personnes par la cellule départementale. Il s'agit de centraliser, dans un même dossier, l'ensemble des informations dont disposent les différents services du département.

Les initiatives locales incluent globalement trois catégories d'actions principales :

- **sensibilisation et formation des agents locaux et des partenaires associatifs ;**
- **détection de signaux faibles et identification d'individus concernés ;**
- **prise en charge des personnes suivies.**

Il est urgent de mettre en place un **protocole national d'évaluation des initiatives locales** et d'engager une réflexion sur les modalités de diffusion de celles qui paraîtront les plus prometteuses. L'existence d'un volet d'évaluation des actions locales pourrait être un critère d'attribution d'une subvention au titre du FIPD.

➤ **Le domaine de la prévention**

Les collectivités ont un rôle à jouer pour assurer une **prévention primaire**, tendant à agir sur de nombreux facteurs socio-économiques (éducation, emploi, logement, loisirs, etc.) qui peuvent être décisifs. Dans ce domaine, les actions de prévention de la radicalisation gagneraient à rencontrer celles qui relèvent de la prévention de la délinquance, dans la mesure où elles sont largement congruentes.

Les collectivités peuvent aussi, à l'instar de la ville de Vilvorde, mettre en place des éléments d'une **prévention secondaire**, dirigée vers des groupes ou des populations présentant un risque particulier de radicalisation et des personnes en voie de radicalisation.

Enfin, les collectivités peuvent participer, mais dans un cadre précis et en partenariat avec les autorités de l'Etat, à des programmes de **prévention tertiaire**, destinés à des personnes déjà radicalisées et/ou ayant posé des actes violents, dont le maître d'œuvre est l'autorité judiciaire. La collectivité peut, par exemple, fournir des locaux, mettre en place des financements, des débouchés pour des périodes de formation sur le terrain, etc.

LA NÉCESSITÉ D'UNE RÉPARTITION CLAIRE DES RÔLES AINSI QUE D'UN PARTENARIAT RENFORCÉ

La condition pour que le partenariat État-collectivités fonctionne de façon satisfaisante est l'existence d'une relation de confiance étroite et pérenne entre les différents acteurs.

Le socle de cette confiance est lui-même constitué par la clarté des champs de compétences respectifs et par l'équilibre de la relation entre les collectivités territoriales et l'État.

➤ **Distinguer trois niveaux dans l'architecture du dispositif de prévention de la délinquance**

- **l'impulsion nationale** : c'est le rôle du ministère de l'Intérieur, qui gère, notamment *via* l'UCLAT, la plateforme nationale de signalement, ainsi que du Secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR) ;
- **la déclinaison déconcentrée** : le préfet est le pivot de la prévention au niveau départemental, au moyen de cellules de détection/prise en charge. Les collectivités territoriales doivent être associées à ces cellules, notamment en ce qui concerne la prise en charge et les suivis (social et psychologique) des individus les moins radicalisés ;
- **la déclinaison locale** : le maire, acteur de terrain, responsable de l'animation de la politique de prévention de la délinquance, est aussi, à ce titre, en charge de la prévention locale de la radicalisation. **La mobilisation sur le sujet des conseils locaux et intercommunaux de prévention de la délinquance est une occasion de les revigorer et de les adapter.**

➤ **La question de l'intercommunalité**

La prévention de la radicalisation est probablement un domaine dans lequel l'intercommunalité a un rôle privilégié à jouer en vue de :

- permettre une certaine prise de distance du maire et des équipes municipales à l'égard de problèmes qui peuvent être très sensibles ;
- mutualiser les moyens disponibles ;
- prendre en compte le fait que la radicalisation déborde souvent le cadre communal ;
- répondre à la difficulté pour les préfets d'associer un nombre excessif de communes à la cellule de suivi.

➤ Renforcer le partage de l'information

L'effort d'information en direction des élus doit être renforcé : le SG-CIPDR a consenti un effort important d'information des élus, mais beaucoup reste à faire, comme le montrent les résultats de la consultation nationale des élus locaux.

L'État doit en particulier assurer la réciprocité des informations nécessaires à l'accomplissement des missions des collectivités : les élus regrettent fréquemment que le flux d'informations soit à sens unique, en direction de l'État. Il convient de répondre en particulier à trois besoins des élus locaux :

1) Faciliter l'appréciation de la situation globale de la radicalisation sur leur territoire ;

2) Faciliter la prévention des situations à risque dans leurs domaines de responsabilité, ce qui implique en particulier de sécuriser les recrutements locaux, mais ce qui n'exige pas la communication des « fiches S ». En la matière, le rapport identifie plusieurs niveaux de réponses :

- 1^{ère} réponse : le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT), encore mal connu, est accessible aux maires via les préfetures. Il ne répond cependant pas totalement aux besoins, car il ne contient que les noms d'individus ayant fait l'objet d'une condamnation ou d'une décision judiciaires et ne concerne pas toutes les infractions en lien avec le terrorisme ;

- 2^{ème} réponse : capitaliser sur les acquis, s'agissant du partage d'informations nominatives dans le champ de la prévention de la délinquance ;

- une perspective : aller au-delà du FIJAIT et engager une réflexion sur le criblage des profils au profit des collectivités, pour leur permettre, lors d'un recrutement, de demander un avis à l'administration préfectorale ;

3) Transmettre en temps utile les informations nécessaires pour gérer l'émotion locale. Les maires sont en effet en première ligne lorsqu'un évènement trouble, inquiète ou choque la population.



Jean-Marie BOCKEL
Président de la Délégation
Sénateur du Haut-Rhin



Luc CARVOUNAS
Sénateur du Val-de-Marne

➤ Soutenir concrètement les collectivités sur le terrain

1) L'État doit accompagner les collectivités territoriales face aux pressions communautaristes : l'élu, s'il est confronté à des difficultés de ce type, doit se rapprocher au plus vite des services de l'État, qui doivent lui apporter leur entier concours pour faire face aux pressions ou rectifier des situations déjà compromises.

2) L'État doit s'acquitter convenablement des tâches qui lui incombent, notamment en matière de contrôle, trop souvent insuffisant, de l'obligation scolaire et du fonctionnement des établissements scolaires privés hors contrat.

3) Le financement des actions de radicalisation : les montants alloués à la lutte contre la radicalisation ont fortement augmenté, atteignant 47,5 millions d'euros en 2017. Toutefois, l'augmentation des crédits consacrés à la prévention de la radicalisation proprement dite n'est pas proportionnelle à celle des crédits consacrés à la lutte contre le terrorisme et la radicalisation en général. Le CIPDR souhaite désormais concentrer les crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) sur les actions à l'intersection de la prévention de la délinquance et de la radicalisation. Une évaluation de cette nouvelle approche sera nécessaire.

En outre, le FIPD est « un fonds d'amorçage ». La collectivité se retrouve ensuite seule financièrement pour poursuivre l'action dans le temps. Aussi, il est important de pérenniser le cofinancement des actions anti-radicalisation par le FIPD, *a minima* à moyen terme, pour permettre aux collectivités de mener à bien leurs actions, dans un contexte marqué par de fortes contraintes budgétaires.

Les propositions de la délégation visent à faciliter la mobilisation efficace des opportunités rappelées ci-dessus, et à permettre ainsi aux collectivités territoriales de jouer pleinement leur rôle en matière de prévention de la radicalisation.



Une notion à manier avec beaucoup de précaution

Même si les phénomènes actuels de radicalisation sont étroitement liés à ce que l'on appelle la radicalisation islamiste, le phénomène est en réalité beaucoup plus vaste. Il est donc important de le définir précisément. Il est aussi nécessaire de le resituer par rapport à d'autres notions telles que l'emprise mentale ou la dérive sectaire.

Une chose est sûre, la radicalisation doit être appréhendée sous différents angles. Il n'existe pas un seul angle d'approche. L'émergence des actuels phénomènes de radicalisation, et notamment pour ce qui concerne le cas français, s'explique par de nombreux facteurs (sociologiques, historiques, religieux...). Dans un souci d'objectivité, le guide tentera d'exposer les avis d'un certain nombre d'experts reconnus en la matière.

Est-il possible d'opter pour une approche juridique de la radicalisation ?

Non. Il n'existe pas de définition légale de la radicalisation. Néanmoins, il est largement question de lutte contre la radicalisation lorsque l'on se réfère à la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme et notamment en ce qui concerne l'arsenal répressif prévu par le code pénal. En effet, l'action terroriste ou l'adhésion à une action terroriste (apologie du terrorisme) constitue la conséquence la plus extrême de la radicalisation.

Au niveau européen, le Conseil de l'Europe dans des recommandations adoptées le 2 mars 2016 à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent, propose une définition de la radicalisation : « *un processus dynamique par lequel un individu accepte et soutient l'extrémisme violent de manière croissante. Les raisons motivant ce processus peuvent être idéologiques, politiques, religieuses, sociales, économiques ou personnelles* ».

Existe-t-il une approche sociologique et psychologique de la radicalisation ?

Oui. La radicalisation est un processus qui conduit une ou des personnes à devenir plus dures, plus intransigeantes dans leur manière de penser puis d'agir. La radicalisation constitue en quelque sorte l'aboutissement d'une « *transformation de la personne* » vers un idéal qu'elle s'est trouvée voire dans lequel elle s'est « *enfermée* ». Un idéal qui lui est propre ou propre au groupe auquel elle s'identifie. Cet idéal va la marginaliser vis-à-vis de la vie en société.

Cette première approche peut être complétée par celle du sociologue Fehrad Khosrokhavar dans son ouvrage « *Radicalisation* ». Il écrit : « *Par radicalisation, on désigne le processus par lequel un individu ou un groupe adopte une forme violente d'action, directement liée à une idéologie extrémiste à contenu politique, social ou religieux, qui conteste l'ordre établi* »

Il est possible de tirer plusieurs enseignements qui seront importants pour éviter tout raccourci ou amalgame dans l'approche du phénomène :

- la radicalisation est un phénomène qui a toujours existé (Cf. fiche 2) mais qui a pris une forme et une ampleur particulière au niveau mondial et en France avec le djihadisme¹ et depuis le 29 juin 2014 avec la proclamation du califat État islamique par l'organisation État islamique (abrégié EI) également désignée par l'acronyme arabe Daech/Daesh ;

1. Une doctrine contemporaine prônant l'usage ultime de la violence à des fins politico-religieuses.

Il n'existe pas une approche unique permettant de comprendre le pourquoi de ce phénomène. Plusieurs explications sont à mettre en avant qu'elles soient politiques, géopolitiques, historiques, sociologiques, sociétales, psychologiques. Il est donc nécessaire d'appréhender cette problématique sous plusieurs angles. Il n'y a pas une raison dominante pouvant expliquer cela mais bel et bien la conjonction de plusieurs paramètres. Selon le politologue et spécialiste de l'islam et du monde arabe contemporain Gilles Kepel (dans son dernier ouvrage « *Terreur dans l'hexagone-Genèse du Djihad français* »), le phénomène se serait progressivement installé en France entre 2005 (époque de l'embrasement des banlieues françaises) et 2015. Il se serait manifesté de façon sporadique depuis le début des années 2010 avant l'explosion des années 2014 et 2015. De son point de vue, la raison religieuse n'est pas le seul motif à mettre en avant pour expliquer le phénomène français de radicalisation. Plusieurs autres facteurs sont à prendre en compte. Parmi eux, une sorte d'échec collectif de notre société révélant un malaise français;

- la radicalisation peut revêtir différentes formes. Elle n'est donc pas systématiquement associée à une religion. Même si actuellement, la problématique est associée à ce que l'on appelle la radicalisation islamiste, le politologue Olivier Roy (dans une Tribune dans le journal « *Le Monde* » du 25 novembre 2015 intitulée « *Une révolte générationnelle et nihiliste* ») préfère parler d'« *islamisation de la radicalité* ». Cette vision est partagée par les membres du groupe de diagnostic stratégique n°3 dans le rapport de juillet 2015 intitulé « *Radicalisation islamiste et filières djihadistes : prévenir, détecter et traiter* » publié par l'INHESJ (voir focus 1).

Focus 1 : comprendre le phénomène actuel de radicalisation.

Pour le groupe de travail, la radicalisation, phénomène ancien, connaît aujourd'hui son « *ultime avatar* » qui est la radicalisation islamiste. Le rapport explique que « *La radicalisation islamiste se lit alors comme une forme aboutie d'engagement violent, sur fond de frustration économique, sociale ou politique. Dans ce contexte, le discours religieux devient fortement intégrateur (...)* La référence religieuse constitue, tout à la fois, le fondement, le moteur et le sens de la transformation opérée par l'individu. Elle lui fournit un référentiel identitaire fort, permettant la construction d'une altérité, sous la forme d'un contre-modèle à la « *modernité* » occidentale. À cet égard, on observe combien les rites de passage sont importants dans la construction d'une nouvelle identité chez le radicalisé (...) On pourrait aussi voir, dans ce dépouillement symbolique de soi pour renaître à autre chose, une forme d'idéalisme... ».

Extraits du rapport de juillet 2015 des membres du groupe de diagnostic stratégique n°3 intitulé « *Radicalisation islamiste et filières djihadistes : prévenir, détecter et traiter* » publié par l'INHESJ-p.8

Focus 2 : l'emprise mentale est-elle le point de départ du processus de radicalisation ?

L'emprise mentale est constituée lorsqu'une personne perd son autonomie voire son identité vis-à-vis d'une autre personne ou d'un groupe. En d'autres termes, la personne est soumise (assujettie) à la volonté d'une autre personne ou à un groupe et elle perd son libre arbitre. Chez les plus jeunes, la radicalisation peut résulter d'une mise sous emprise progressive favorisée par des techniques de manipulation, l'influence d'une personne qui fait autorité sur le jeune ou qui est admirée de lui, associée à une propagande efficace et à un contact virtuel via les réseaux sociaux (SMS, Facebook...) qui prend de plus en plus de place jusqu'à dicter tous les actes et comportements jusque dans les moindres détails. Cependant pour la plupart des personnes qui se radicalisent, il y a au départ un engagement volontaire, une adhésion ou une conversion à l'idéologie politico-religieuse qui est progressivement renforcée par la propagande et les techniques des recruteurs. Dans le premier cas, on peut parler de victime alors que la majorité des personnes qui se radicalisent décident librement de leur engagement et en portent la responsabilité.

Le recours complémentaire à des critères objectifs

La radicalisation est un phénomène complexe à appréhender qui repose sur plusieurs critères. Ainsi, le Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (CIPDR), en accord avec la circulaire INTK1405276C du ministre de l'Intérieur en date du 29 avril 2014 et relative à la prévention de la radicalisation et l'accompagnement des familles, préfère évoquer le terme de radicalisation violente pour décrire le phénomène actuel. Plutôt qu'une définition, le phénomène est établi dès lors que trois caractéristiques sont réunies à savoir :

- un processus progressif ;
- une adhésion à une idéologie extrémiste ;
- une adoption de la violence.

Ces caractéristiques suffisent-elles pour déceler une possible dérive radicale ?

Non. Il est indispensable de compléter cette première approche par l'examen de critères objectifs qui vont aider à discerner un possible basculement dans la radicalisation. Ces critères objectifs sont au nombre de cinq selon la classification retenue par le CIPDR chargé de la coordination nationale de la politique de prévention de la radicalisation. Ces critères sont eux-mêmes accompagnés d'indices.

Pour en savoir plus : se reporter au tableau des indicateurs et à leur commentaire en annexe 1 du guide.

Dans tous les cas, le maître-mot reste la vigilance. Une vigilance que recommande le CIPDR. En effet, le CIPDR indique que le processus de radicalisation ne peut être caractérisé que s'il repose sur un faisceau d'indicateurs. Les seuls indicateurs ayant trait à l'apparence physique ou vestimentaire ne sauraient caractériser un basculement dans la radicalisation. Chaque acteur doit donc faire preuve de discernement dans l'analyse des situations. Un seul indice ne suffit pas pour caractériser l'existence d'un risque de radicalisation et tous les indices n'ont pas la même valeur. C'est la combinaison de plusieurs indices qui permet le diagnostic. Cette approche en termes de faisceau d'indices permet d'insister sur le fait qu'aucune attitude, aucun fait, ni contenu doctrinal ne peut être à lui seul révélateur d'un processus de radicalisation. Un faisceau d'indices permet un diagnostic de la situation, il ne peut être interprété comme signe prédictif de l'évolution du processus.

Quels sont les différents indices concernant le champ du sport et de l'animation ?

Certains de ces critères ne concernent pas directement le champ du sport et de l'animation. Il est concerné essentiellement par les critères 1 et 3 et en partie par les critères 2 (dans la mesure où l'agent ou la personne concernée connaît depuis longtemps l'individu) et 4 (dans la mesure où l'agent ou la personne concernée aurait accès à des réseaux sociaux en lien avec les pratiquants(es) ou adhérents du club ou de la structure et sur lesquels se trouvent de tels indices). Ces critères sont présentés et expliqués dans l'annexe 1 du guide.

Toutefois, il ne s'agit pas de faire de chaque animateur, éducateur sportif, dirigeants ou agent jeunesse et sports un enquêteur chargé de traquer le moindre indice et de voir dans chaque personne répondant à un ou plusieurs indices une personne potentiellement dangereuse.

Par contre, il est important que ces agents ou responsables exercent en connaissance de cause leur rôle de vigilance citoyenne auprès des autorités spécialement chargées de la prévention et de la lutte contre la radicalisation présentées dans la fiche 5.

Cette activation est en effet nécessaire s'ils constatent **un nombre suffisant et concordants d'indices** parmi ceux évoqués ci-avant, laissant penser au possible basculement d'une ou plusieurs personnes placées sous leur autorité dans un processus de radicalisation.

Dans tous les cas, **cette activation doit être raisonnable**. Cela signifie qu'il est primordial, si une situation ou un comportement l'interpelle, de partager voire confronter les impressions ou doutes avec ceux des collègues et d'en informer la hiérarchie. Il n'est pas recommandé de s'engager seul et de manière immédiate dans une quelconque procédure (même en cas d'urgence comme indiqué dans la fiche 5).

Un « *basculement* » dans la radicalisation est-il facile à appréhender ?

Clé de lecture

La réponse est en elle-même complexe, preuve qu'il n'existe pas un mais une multitude de facteurs possibles expliquant un basculement. Cette complexité s'explique aussi par les nombreux profils de personnes s'engageant dans cette voie. On ne peut donc, pour expliquer le phénomène actuel, s'accommoder d'un critère qui serait déterminant. Il appartient à chacun de prendre en compte cette complexité dans sa mission, d'où l'importance d'en parler autour de soi.

Il ne s'agit pas, dans cette fiche, d'excuser mais de comprendre les ressorts d'un basculement sachant que celui-ci pourra n'en rester qu'au stade de la pensée ou, au contraire, se concrétiser par un passage à l'acte. Dans ce cas, il s'agit d'un acte matériel décidé par son auteur. L'auteur ne peut être dédouané de sa responsabilité (sauf à être qualifié pénalement d'irresponsable au sens de l'article 122-1 du code pénal). Mais cette responsabilité s'inscrit, malgré tout, dans un environnement complexe.

Cet environnement complexe est résumé de la sorte par le groupe d'experts : « *L'enrôlement dans des filières djihadistes résulte d'une multiplicité de facteurs qui se situent au croisement des dispositions acquises au cours de la vie par un individu (milieu familial, conditions économiques, expérience de la discrimination, de la violence, etc.) et des conditions spécifiques d'une configuration sociale et politique particulière.* » (Extrait tiré du rapport de juillet 2015 des membres du groupe de diagnostic stratégique n°3 intitulé « *Radicalisation islamiste et filières djihadistes : prévenir, détecter et traiter* » publié par l'INHESJ .

Cette complexité est également mise en avant dans un rapport parlementaire en 2015.

« Comme l'explique Dounia Bouzar, anthropologue, les jeunes radicalisés se rattachent à un kit « prêt à penser ». L'État islamique leur propose une terre où ils pourront se reconstruire et auront l'impression d'être considérés et valorisés.

C'est un kit que les djihadistes leur offrent: un accueil, un projet, une valorisation d'eux-mêmes, de l'argent... Le discours des radicaux djihadistes donne réponse à tout, sans laisser de place au doute ou au questionnement, c'est ce qui attire probablement dans l'islam radical. Cette quête identitaire peut amener encore davantage à une rupture avec l'environnement familial et social.

Dounia Bouzar explique les différentes étapes de ce processus:

La première étape est d'arracher le jeune à son cadre de socialisation, de le pousser à se couper de ses proches et de sa culture, pour se rapprocher des « *purs* ».

Il tend à substituer l'autorité du groupe à l'autorité parentale: en lui inculquant une série de conduites et d'interdits religieux, les radicaux amènent le jeune à se couper de sa famille (il ne peut plus prendre ses repas avec eux), voire à s'opposer frontalement.

Les parents sont déçus de leur statut, en tant que mécréants (même pour les pères musulmans), remplacés par un « *mahram* » (tuteur) et potentiel époux pour les filles. Les jeunes signifient explicitement à leurs parents qu'ils ne leur reconnaissent plus d'autorité.

Ensuite, « *l'islam radical fournit une prothèse identitaire* »: il propose au jeune désocialisé une vision millénariste et apocalyptique du monde, dans laquelle le groupe pur ne doit pas se mélanger aux autres pour pouvoir sauver la planète du mal occidental.

« Le discours djihadiste sépare le pur de l'impur, la vérité du complot, autant de notions qui apparaissent comme structurantes dans les crises d'adolescence aiguës », selon le psychiatre Serge Hefez, qui a suivi une dizaine de familles d'adolescents radicalisés. »

Source :

Extrait tiré du rapport parlementaire « La déradicalisation, outil de lutte contre le terrorisme » du Député Sébastien Pietrasanta -Rapporteur du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme - Juin 2015.

Pourquoi les candidats souhaitent-ils s'engager ?

Sur ce point, il existe un débat, preuve qu'il n'existe pas une seule explication possible mais plusieurs explications qu'il convient à présent d'exposer.

Toutes les explications ont leur part de vérité mais là encore il est recommandé de ne pas en privilégier une parmi d'autres au risque d'aboutir très rapidement à des raccourcis hasardeux et mettant inutilement à mal le principe du vivre ensemble. Dans tous les cas, il est possible de distinguer chez les candidats une dévalorisation de leur personne voire un réel mal-être (et vulnérabilité), qui vont constituer un terreau favorable pour les rendre réceptifs à certains messages. Ces messages auraient aussi pour vocation à occuper un espace vacant. Dans tous les cas, un point est commun pour tous ces candidats : l'engagement dans une fuite en avant destructrice tant pour eux que pour leurs éventuelles victimes.

Il convient toutefois d'être extrêmement vigilant dans la mission afin de ne pas déceler chez toute personne vulnérable un possible candidat au djihad. Le basculement ne vise qu'une minorité d'entre elles et les chiffres fournis dans la fiche 2 sont là pour le rappeler. Mais le risque existe.

Les données du débat

Pour certains spécialistes, comme le politologue Olivier Roy, il est avant tout question de nihilisme et d'orgueil. Pour d'autres spécialistes, comme l'anthropologue Scott Atran, il est plus question de la recherche d'un idéal qui les mettra en valeur, c'est du moins le message qui leur est véhiculé. Un message attractif destiné à donner du sens à la vie de ces candidats, sens qui n'existerait plus dans nos sociétés actuelles.

D'un côté le nihilisme c'est-à-dire, selon le dictionnaire Larousse, la négation des valeurs intellectuelles et morales communes à un groupe social, le refus de l'idéal collectif de ce groupe. Le nihilisme peut aussi être appréhendé comme un rejet des valeurs de la génération précédente. Les candidats seraient notamment animés par un rejet des valeurs de nos sociétés occidentales, lesquelles sont souvent présentées comme vides de sens.

D'un l'autre côté, le constat d'un savoir-faire pour attirer les candidats. Pour l'anthropologue Scott Atran « *L'appel du califat attire ces jeunes. C'est le sentiment de participer à une cause glorieuse, à une grande aventure... Pour ceux-ci, qui ne se retrouvent pas dans le contexte géopolitique et économique actuel, cette contre-culture est très séduisante. Le djihad leur donne l'occasion de se racheter et de devenir des héros en sauvant des opprimés. C'est particulièrement vrai pour les petits délinquants... Un jeune radicalisé en prison trouve facilement du soutien lorsqu'il sort du centre de détention. Dans son quartier, il est susceptible de retrouver des amis, une bande de copains qui ne trouvent plus leur place dans la société et qui en ont assez d'être humiliés. Le djihad devient un moyen de redonner un sens à leur vie.* »

Un savoir faire attrayant, toujours selon Scott Atran car « *À l'heure actuelle, l'Occident n'a pas de récit efficace et séduisant pour contrer le djihad. Nos gouvernements comptent sur les messages de masse plutôt que sur le dialogue intime...* ». L'auteur précise: « *À l'EI, des membres passent actuellement des centaines d'heures à parler avec les jeunes sur Skype et Facebook. Pour enrôler un individu, les recruteurs n'hésitent pas à l'inciter à confier ses problèmes personnels et ses griefs, avec pour objectif de replacer ces souffrances dans le contexte global des persécutions infligées aux musulmans...* ». Propos tenus dans le hors-série du journal « *Le Monde -djihadisme : 100 pages pour comprendre* » (janvier-mars 2016).

Une synthèse du débat caractérisée par l'émergence d'un « héros négatif »

Il faut, pour cela, partir des propos de Farhad Khosrokhavar, dans une interview à l'hebdomadaire Télérama du 17 novembre 2015 : « *Plusieurs types d'acteurs basculent dans le terrorisme, et le jeune de banlieue « désaffilié » est l'un d'entre eux. Son action est fondée sur la haine de soi et le sentiment de sa propre insignifiance, bientôt transformés en haine de l'autre. Ces jeunes se sentent rejetés par la société, et ce rejet, ils vont l'intérioriser pour le retourner. En basculant dans le djihadisme, ils inversent tous les vecteurs : la haine de soi devient la haine de l'autre ; le mépris ressenti disparaît dans la capacité à provoquer la peur chez les autres ; le jeune « insignifiant » devient du jour au lendemain célèbre mondialement – même si c'est un héros « négatif » ; et lui qui était jugé par la société, le voilà en mesure de la juger, et même de la condamner ! Le djihadisme facilite toutes ces mutations et rend à ces garçons et filles un semblant – ou une illusion – de dignité : les voilà « chevaliers de la foi » en lutte contre une société mécréante... ».*

Cette notion de héros négatif vise aussi bien les auteurs directs que les auteurs indirects.

Y a-t-il un critère à privilégier pour identifier un « basculement » ?

Non. Il n'existe pas un critère qui, à lui seul, permettrait d'identifier et d'expliquer le basculement d'un individu type. D'où une nécessaire vigilance dans l'exercice de la mission afin d'éviter tout raccourci hasardeux.

Il est avant tout nécessaire de prendre en compte les facteurs de risques tels qu'exposés dans l'annexe de la fiche 1, et plus particulièrement ceux qui pourraient être remarqués par les agents jeunesse et sports, les animateurs et éducateurs ou dirigeants dans l'exercice de leur fonction. Ces facteurs sont nombreux et complexes.

Conclusion

Face à ce basculement, et quels qu'en soient les fondements, notre société est bousculée dans son ensemble. Notamment sur ses difficultés à fédérer voire à intégrer l'ensemble de ses membres (d'autant que certains de ses membres, même s'il s'agit d'une très faible minorité, n'hésiteront pas à tenter de détruire cette société qu'ils haïssent).

Comment prévenir un « basculement dans la radicalisation » ?

Quelles pistes suivre pour prévenir ce basculement ?

Une nécessaire implication de chacun face à un défi potentiellement vaste, parce que chacun (institutions, entourage amical, familial ou autre...) a un rôle à tenir pour freiner, et plus largement, prévenir un tel basculement à court, moyen ou long terme. D'ailleurs certains dispositifs d'écoute et/ou de signalements décrits dans la fiche 5, mis en place en 2014 par les institutions françaises, s'adressent à tous. Un rôle qui doit s'exercer non seulement en cas de menace avérée de basculement d'un ou plusieurs individus de son entourage mais aussi, au quotidien, c'est-à-dire par une attitude d'ouverture, d'écoute, de fraternité vis-à-vis de son entourage.

Un défi majeur mais réalisable, du fait qu'il est censé se pratiquer au quotidien et selon les capacités de chacun. Et c'est peut-être là l'essentiel : que chacun puisse apporter sa pierre, quelle qu'en soit la taille, pour restaurer certaines valeurs de notre société et ainsi, sinon enrayer, du moins limiter les risques de dérives dont la dérive radicale. C'est une solution de bon sens qui implique la volonté de chacun. Une solution qui, à elle seule, ne pourra tout empêcher, mais qui est un préalable indispensable.

L'approche préventive, à travers l'ensemble de ses facettes, est l'affaire de tous, et en premier lieu de la famille, même si elle concerne de manière plus particulière certains acteurs comme ceux du sport et de l'animation.

Quel rôle pour les agents jeunesse et sports, les éducateurs, animateurs ou dirigeants ?

Les agents jeunesse et sports, les éducateurs, animateurs ou dirigeants ont un rôle à tenir en la matière et particulièrement ceux des acteurs qui sont en lien direct avec les jeunes. Ils ont un rôle-clé en tant que passeurs de Citoyenneté, c'est-à-dire dans la transmission des valeurs de notre République.

Il est d'abord nécessaire que les acteurs du sport et de l'animation précités connaissent les différents dispositifs mis en place depuis 2014 par les institutions françaises pour agir directement en matière de prévention contre le radicalisme (Cf. fiche 5). Cette connaissance est indispensable pour permettre d'enclencher, ensuite, la procédure qui semble la plus appropriée au regard du risque identifié.

Il est ensuite nécessaire que les acteurs précités, et en premier lieu ceux en contact direct avec les jeunes, s'inscrivent dans un projet de club, de structure ou d'Accueil Collectif de Mineurs (ACM) qui assure la promotion du vivre ensemble et ce qu'il implique en termes de respect du principe de laïcité, et d'épanouissement.

Dans tous les cas, une telle mission ne s'improvise pas. Il s'agit d'éviter le risque qu'un acteur du sport et de l'animation confonde sa mission éducative et préventive avec celle de justicier ou de gardien d'un certain ordre moral. Le périmètre de son intervention, quelle qu'en soit la manifestation, se doit d'être réfléchi, posé, cadré et à sa juste place par rapport à l'ensemble des acteurs chargés de la politique de prévention.

Fiche 4 : Comment le champ du sport et de l'animation contribuent-ils ?

La radicalisation est susceptible de concerner tous les membres de la société et de se manifester dans les différentes activités qu'ils mènent. Le sport et l'animation constituent deux activités importantes en France et sont des leviers majeurs du développement du lien social. A ce titre, ils peuvent être le lieu d'émergence de phénomènes qui menacent le vivre ensemble.

Pourquoi le champ du sport et de l'animation peut-il être confronté à des phénomènes de radicalisation ?

Concernant la pratique sportive, elle rassemblait en 2014 (NDLR : les chiffres clés du sport) 15,8 millions de licenciés. Ce nombre conséquent donne à la pratique sportive une responsabilité sociale sur laquelle s'appuient de plus en plus les collectivités pour accompagner leur population.

La pratique sportive, choisie par les adhérents, constitue parfois un microcosme de la société. On peut donc y retrouver éventuellement un certain nombre de comportements déviants, qui, bien que minoritaires, portent atteinte au vivre-ensemble et à l'apprentissage dans et par le sport.

Concernant l'animation, des millions d'enfants et de jeunes bénéficient d'activités organisées dans le cadre d'Accueils Collectifs de Mineurs : en septembre 2015, 3,058 millions de places ouvertes dans les accueils de loisirs périscolaires, chiffre en forte augmentation avec la réforme des rythmes éducatifs et la mise en place des projets éducatifs territoriaux (PEDT) et 1,638 millions de départs de mineurs en séjours de vacances. Par ailleurs, la France est riche de 1,3 millions d'associations et de 13 millions de bénévoles qui mobilisent des énergies, répondent à des besoins nouveaux et contribuent à l'apprentissage de la citoyenneté et du vivre ensemble.

Pourquoi le champ du sport et de l'animation doit-il s'inscrire dans cette politique gouvernementale ?

Les fédérations sportives sont reconnues d'utilité publique. Régies par la loi 1901, elles veillent au respect des règles déontologiques du sport établies par le CNOSF et assurent les missions octroyées par le code du sport.

Certains enjeux nationaux peuvent et doivent s'intégrer dans les politiques fédérales. La valorisation de la citoyenneté se décline ainsi dans les plans "Citoyens du Sport" des fédérations initiés par le ministère en charge des Sports en 2015. Les fédérations ont également été invitées à intégrer dans leurs formations fédérales des contenus éducatifs et citoyens.

Parmi les associations qui agissent sur le territoire, un certain nombre d'entre elles se réclament de l'éducation populaire ; elles ont un rôle moteur dans le développement des valeurs citoyennes et constituent des leviers de cohésion.

Les accueils collectifs de mineurs sont organisés à partir d'un projet éducatif décliné par l'équipe d'encadrement dans un projet pédagogique. Ces projets structurent la vie collective dans l'accueil ou le séjour et concourent à l'apprentissage du vivre ensemble.

Les textes régissant les brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs -BAFA/D ont été modifiés par deux textes du 15 juillet 2015 afin d'intégrer dans les objectifs de formation l'accompagnement de l'animateur et du directeur vers le développement d'aptitudes lui permettant de transmettre et de faire partager les valeurs de la République, notamment la laïcité.

<http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/7/15/VJSJ1502790A/jo>

Comment le champ du sport et de l'animation s'inscrit-il dans cet effort national de prévention de la radicalisation?

Dans le champ du sport, les présidents de fédération peuvent inciter leurs instances déconcentrées à valoriser les outils de l'État en matière d'identification des personnes en voie de radicalisation et plus particulièrement en conduisant des actions spécifiques de :

- sensibilisation à la distinction entre prosélytisme et radicalisation ;
- présentation des acteurs locaux en charge du sujet ;
- présentation du schéma de signalement.

Dans le champ de l'animation, sans être en lien direct avec la prévention de la radicalisation, les activités proposées dans le cadre des accueils collectifs de mineurs peuvent concourir à l'éducation à la citoyenneté et au respect des autres (tolérance, prévention du racisme et du sexisme). Certaines d'entre elles peuvent également favoriser le développement de l'esprit critique et contribuer à l'éducation aux médias et à l'usage des réseaux sociaux.

Cadrage et définition de termes liés à la problématique

Se reporter à la fiche 1. Plusieurs angles d'approche sont possibles comme l'angle sociologique, ou l'angle psychologique, sachant que celui qui est choisi ne constitue qu'un élément d'un phénomène plus complexe. Plutôt que de proposer une définition intangible de la radicalisation (puisque'il n'existe pas de définition juridique), il semble opportun d'aborder cette partie de cadrage sous l'angle de points de repères (constitués par certains éléments de définition, et par les indices et critères présentés dans l'annexe de la fiche 1).

La radicalisation est difficile à définir. D'ailleurs, régulièrement dans l'esprit du grand public, on peut observer des confusions entre radicalisation et atteintes à la laïcité, communautarisme, prosélytisme, etc.

Important : Connaître et maîtriser ces définitions est ainsi nécessaire afin d'interagir avec les partenaires du milieu sportif et de l'animation mais aussi de délimiter le champ de l'observable.

1. **La laïcité** repose sur trois principes : la liberté de conscience et de culte, la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses, et l'égalité de tous devant la loi, quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions, par la neutralité de l'État. Elle garantit le libre exercice des cultes et la liberté de religion.
2. **Le communautarisme** est une philosophie dite communautarienne qui soutient que l'individu n'existe pas indépendamment de ses appartenances, qu'elles soient culturelles, ethniques, religieuses ou sociales.
3. **Le prosélytisme** désigne une insistance ardente, un zèle déployé par certaines personnes ou groupes en vue de rallier de nouveaux adeptes à sa cause, à ses idées, à ses convictions...

Le champ du sport et de l'animation peut-il se retrouver face à des phénomènes de radicalisation ?

Oui, bien qu'il soit difficile de les quantifier tant la radicalisation peut-être dissimulée voire invisible. Les pratiques sportives ne constituent pas en soi un terreau de radicalisation. Bien au contraire, l'activité physique et sportive participe à la régulation des comportements.

De même, le champ de l'animation n'est pas a priori propice à la radicalisation.

Les animateurs et éducateurs sportifs font partie des acteurs éducatifs qui assurent la socialisation des enfants et des jeunes.

Illustrations :

Voici quatre exemples laissant supposer une dérive vers la radicalisation. Sachant que ces indications doivent être recoupées avec d'autres indices.

1. Sur un territoire, deux clubs sportifs cooptent leurs membres en fonction de leurs orientations religieuses. L'un des éducateurs du club est fiché pour radicalisme.
 2. Les dirigeants d'une association sportive, prônant des idées extrémistes et fascistes, organisent régulièrement des temps d'échanges après les entraînements, avec des intervenants extérieurs, avec une volonté avérée de prosélytisme politique.
 3. Les membres d'un club disposent d'un local associatif pour développer la pratique de la discipline. Cependant, une école coranique s'y est installée à raison d'une séance hebdomadaire.
 4. Dans un club sportif, les dirigeants interdisent l'adhésion à l'association des jeunes filles en prétextant des principes religieux : la mixité n'est pas autorisée selon eux.
-

Que faire si l'agent, animateur, éducateur, dirigeant estime être confronté à un « possible basculement » ?

Il est important que chaque acteur du sport ou de l'animation exerce son rôle de vigilance citoyenne et signale les actes qui lui paraissent dénoter une dérive radicale aux autorités spécialement chargées de la prévention de la radicalisation (Cf. fiche 5). Par contre, cette activation doit être raisonnable.

Une activation est nécessaire si les acteurs du sport et de l'animation constatent un nombre suffisant et concordant d'indices parmi ceux évoqués ci-avant laissant penser au possible basculement d'une ou plusieurs personnes placées sous leur autorité dans un processus de radicalisation.

Dans tous les cas, l'agent doit faire preuve de discernement. Cela signifie qu'il est primordial, si une situation ou un comportement l'interpelle, de partager ou de confronter ses impressions ou doutes avec ceux de ses collègues et d'en informer sa hiérarchie. Il n'est pas recommandé de s'engager seul et de manière immédiate dans une quelconque procédure (même en cas d'urgence).

De la même manière, il ne s'agit pas non plus de transformer chaque animateur, éducateur sportif, dirigeant ou agent jeunesse et sports en enquêteur chargé de traquer le moindre indice et de voir dans chaque personne répondant, à un ou plusieurs indices, une personne potentiellement dangereuse.

Illustrations :

Voici quelques pistes que le mouvement sportif et les mouvements de jeunesse et d'éducation populaire peuvent s'approprier à propos d'une partie des indicateurs de basculement dans le cadre de la pratique d'une APS ou de loisirs, sachant que le signalement repose sur la méthode du faisceau d'indices. En effet, un indicateur isolé, ne peut à lui-seul, constituer un état d'alerte.

Voici quelques indices sur lesquels il est nécessaire d'être vigilant :

Changement d'apparence physique et vestimentaire : Le licencié ou l'adhérent opère une modification soudaine et non cohérente pour l'entourage : changement brutal de tenue vestimentaire pour se rendre à l'entraînement, voire même, un refus de porter le survêtement du club dans le cadre d'une activité de l'association.

Changement de comportements : rejet ou remise en cause de l'autorité de l'éducateur et/ou du dirigeant, rejet de la vie du vestiaire (refus de se mélanger), attitude discriminatoire vis-à-vis des mamans, femmes arbitres, dirigeantes (refus de leur serrer la main), contestation du fonctionnement du club, de l'association ou de la structure, remise en cause des statuts et règlement intérieur du club, de l'association ou de la structure (ne pas reconnaître et accepter leur existence).

Prosélytisme : utiliser les moments de rassemblement du club (entraînements, matches...etc.) de l'association ou de la structure comme moyens de propagande religieuse (reprise des signaux forts des indicateurs) : être l'auteur de propos et/ou animer des conversations tenues secrètes vis-à-vis des éducateurs/dirigeants.

Usage de réseaux virtuels : utiliser les réseaux sociaux pour assurer la propagande auprès des licenciés du club ou des adhérents de la structure.

Étape ultime, en lien/conséquence avec l'un des indices repérables : Comportement de rupture avec l'environnement habituel de l'adhérent : décrochage du milieu associatif, à définir en lien avec le décrochage scolaire. Le licencié ou l'adhérent ne participe plus du tout à la vie du club, de l'association ou de la structure et s'en exclut.

Important :

Un examen minutieux, et au cas par cas, doit être opéré pour éviter tout amalgame ou toutes conclusions hâtives qui pourraient être lourdes de conséquences : déclenchement d'une procédure, installation d'une psychose favorisant une méfiance vis-à-vis du champ du sport et de l'animation, détérioration inutile du principe du vivre-ensemble.

Pour rappel, le CIPDR recommande une vigilance particulière : « *le processus de radicalisation ne peut être caractérisé que s'il repose sur un faisceau d'indicateurs... Chaque acteur doit donc faire preuve de discernement dans l'analyse des situations. Un seul indice ne suffit pas pour caractériser l'existence d'un risque de radicalisation et tous les indices n'ont pas la même valeur.* »

Comment les acteurs du champ du sport et de l'animation peuvent-ils réagir ?

Exemple 1 : les dirigeants d'un club sportif, suite à des actes de prosélytisme avérés, ont décidé d'agir contre les phénomènes de radicalisation par le biais d'actions de prévention avec les intervenants sociaux et religieux du quartier. Depuis, une section féminine a vu le jour et s'est développée, en réponse aux menaces anonymes d'extrémistes religieux.

Exemple 2 : connaître, comprendre et défendre la laïcité

Cela implique notamment de bien cerner ce que recouvre ce principe et surtout ce qu'il implique au quotidien.

Se référer au site internet de l'Observatoire de la Laïcité : www.laicite.gouv.fr et de manière plus spécifique au Guide « Laïcité et gestion du fait religieux dans les structures socio-éducatives » (accessible et téléchargeable en ligne sur ce même site : <http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2015/07/laicite-socio-educatives-juillet2015.pdf>)

Pour en savoir plus, l'exemple de l'UFOLEP peut être cité : https://issuu.com/ufolep/docs/ej_ufolep_18_octobre_2015

Vous pouvez également consulter les liens suivants : <http://www.laicite-educateurs.org/>

et le site : <http://www.laicite-laligue.org/>

Exemple 3 : mieux prendre en compte ces problématiques dans le règlement intérieur de la structure

Un modèle de règlement est proposé dans le focus n°2 de la fiche 4. Cependant, l'approche à privilégier est celle de l'ouverture plutôt que de l'interdiction. Le règlement doit s'inscrire dans le respect du cadre législatif.

D'autres pistes (notamment en se tournant vers des associations relais) sont spécifiquement proposées dans la fiche 5. Elles visent la prévention de la radicalisation au sens strict du terme.

La bibliographie renvoie aussi sur des outils à la disposition des agents jeunesse et sports ou des éducateurs pour les accompagner dans la mise en place de temps de sensibilisation, de formation voire de communication sur l'ensemble de ces problématiques et in fine sur le développement des valeurs citoyennes par et dans le sport et l'animation.

Focus 1 - Fiche 4

Connaître, comprendre et défendre la laïcité au quotidien

Dissiper certaines incompréhensions quant à la loi de 1905

Que dit exactement la loi du 9 décembre 1905 (socle juridique de la conception française de la laïcité)

La loi de 1905 est, contrairement aux interprétations qui en sont parfois faites, une loi que l'on peut qualifier de libérale. En effet, et si l'on en reste à une interprétation stricte, la loi a pour objet de garantir la neutralité de l'État vis-à-vis des convictions de chacun (et pas seulement les convictions religieuses). En conséquence, cette loi participe, à la garantie de la liberté d'expression et, notamment, de non préférence de l'État vis-à-vis d'une religion particulière. De ce fait, la loi de 1905 a favorisé la reconnaissance et la diversité des religions et de leur expression dans le respect des convictions de chacun.

Ce respect suppose que les convictions (lesquelles ne sont pas que religieuses mais aussi politiques...) puissent être librement exprimées, que ce soit à titre individuel ou à titre collectif (au sein d'une association).

Il en résulte qu'interdire à quelqu'un d'exprimer ses convictions (notamment religieuses) est contraire à la conception française de la laïcité telle que prévue aujourd'hui par la loi du 9 décembre 1905 et pourrait être constitutif d'un délit de discrimination.

Cette expression des convictions ne se limite pas à la stricte sphère privée (domicile). En effet, pour l'historien et sociologue français Jean Baubérot³ : « *la religion est une « affaire privée* », c'est-à-dire un choix personnel et libre qui ne regarde ni n'engage l'État, mais elle n'est nullement réduite à la « *sphère privée* ». Elle peut s'exprimer dans l'espace public comme n'importe quelle autre opinion ou choix de vie. »

Existe-t-il des limites ?

Oui. Le trouble à l'ordre public, qui peut revêtir différentes formes comme la tranquillité publique, la sécurité publique, constitue la limite à ne pas franchir. Cette limite est définie spécifiquement par le législateur et conduit à affirmer que l'expression de ses convictions peut être dans certains cas limitée, voire interdite.

Il en est par exemple ainsi avec la **loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public (relative à l'interdiction du port du voile intégral dans l'espace public)**.

Attention : la loi de 2010 n'a pas pour fondement le principe de laïcité mais ceux de sécurité publique et d'interaction sociale.

Enfin, il existe aussi ce que l'on appelle le devoir du respect du principe de neutralité. Celui-ci connaît néanmoins un strict champ d'application : il ne s'applique qu'aux agents des trois fonctions publiques et, de façon générale, à tous les personnels de droit public ou privé qui exercent une mission de service public. Les usagers n'y sont pas soumis.

Depuis la loi du 15 mars 2004, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dans les écoles, les collèges et les lycées publics.

3. In Metronews du 20 mars 2013. Interview consultable sur : <http://www.metronews.fr/info/laicite-la-religion-ne-se-reduit-pas-a-la-sphere-privee/mmct!73Si0uXHnUizw/>

Le champ du sport et de l'animation est-il concerné par ce débat ?

Oui. Les exemples ci-après doivent conduire à réfléchir sur l'utilisation parfois abusive de certains termes. Il est nécessaire d'être précis pour qualifier une situation.

Une mauvaise utilisation des termes pourrait rapidement conduire à certaines crispations ou tensions voire au repli (au risque d'aboutir à un effet inverse de celui recherché à savoir du vivre ensemble).

La laïcité permet avant tout d'apprendre à vivre ensemble dans le respect des convictions de chacun. Cet apprentissage ne peut se faire que dans le dialogue voire à partir d'un débat constructif. Cela suppose, au préalable, une réelle prise de recul par rapport aux concepts évoqués dans le guide, et aussi d'adopter la posture la plus adéquate à savoir celle de l'ouverture, du dialogue ferme mais respectueux de chacun. Il s'agit de chercher à concilier la liberté de conscience et de croyance, (le chemin vers la liberté) avec le développement de l'esprit critique et d'analyse (le chemin vers l'émancipation).

Dans le champ du sport et de l'animation, la plupart des situations pouvant être qualifiées de manquement aux règles de la laïcité, relèvent davantage d'une expression concrète d'une religion plutôt que de non respect de la laïcité. Elles s'inscrivent, parfois, dans une absence de management.

Il ne s'agit donc pas, face à une situation, de se placer sur une position dogmatique mais davantage dans une position rationnelle, en cherchant à engager le dialogue avec le ou les auteurs du comportement, en essayant de comprendre avec eux pourquoi ils agissent en ce sens et en leur rappelant les limites. On peut ainsi indiquer que la liberté individuelle est importante mais qu'elle ne doit pas impacter la vie collective ni mettre en danger la personne qui décide de manifester sa conviction, notamment, sur le plan de sa santé, de son hygiène. Il est nécessaire d'amorcer un dialogue équilibré, argumenté, face à ce qui peut parfois s'apparenter à une provocation. Il est inutile d'adopter une réaction trop dogmatique, clivante (surtout si elle n'est pas maîtrisée).

Il n'existe donc pas de boîte à outils livrée clé en mains récapitulant les attitudes à adopter face à telle ou telle situation. Il faut adopter une logique de bon sens alliant rappel du cadre juridique (nécessité de faire respecter le droit) et écoute.

Toutefois, voici quelques suggestions sur l'attitude à adopter (à apprécier et éventuellement à adapter) :

Exemple 1 : un jeune refuse de prendre une douche après un entraînement. Plutôt que de la lui imposer contre son gré, l'informer sur l'importance de l'hygiène après le match. Mais le laisser libre de son choix.

Exemple 2 : lors d'un séjour, des jeunes souhaitent disposer de nourriture hallal. Ne pas l'imposer à l'ensemble du groupe ni même prévoir un menu spécifique mais veiller à ce que les jeunes qui en font la demande puissent s'alimenter dans le respect de leurs convictions religieuses.

Dans la vie privée, chez soi ou au restaurant, chacun se nourrit comme il l'entend. Le choix de la nourriture est un élément important de la personnalité individuelle et de l'identité culturelle collective.

La République garantit la liberté de conscience de chaque citoyen. Cette liberté fondamentale se traduit notamment dans le libre choix de sa nourriture. Mais ce libre choix peut poser des problèmes concrets d'organisation et de gestion, dès lors que le repas est pris dans un établissement public ou dans des espaces collectifs.

La restauration organisée par le club ou l'association doit proposer une alimentation suffisante, respectant les règles d'hygiène et de diététique, éventuellement promouvoir une culture du goût. Il est conseillé, tout en respectant les impératifs gestionnaires, de prendre en compte les choix de chacun, sans pour autant imposer **des prescriptions strictement religieuses**, ou philosophiques à l'ensemble des participants afin d'éviter les discriminations et les ségrégations.

Exemple 3 : incompatibilité entre l'expression de la conviction de la personne et la pratique sportive. Ceci renvoie à la sécurité de la personne mais aussi de la structure (ou organisateur en termes de responsabilité). Partir de ces arguments et voir quelles alternatives pourraient être utilisées (exemple : une discipline ou une pratique qui rendent délicats le port du voile, devrait proposer des alternatives du type port de bandana pour éviter toute discrimination ou ségrégation).

Pour aller plus loin : avis de la CNCDH sur la laïcité (26 septembre 2013), se reporter au lien suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028048756>

Focus 2 - Fiche 4

Proposition pour mieux prendre en compte les problématiques dans les règlements et les statuts

Exemple d'article établissant un nécessaire compromis entre respect de chacun et respect de la vie collective organisée par la structure :

Chacun est libre d'exprimer ses convictions, quelles qu'elles soient, tant que celles-ci ne perturbent pas le fonctionnement de la structure et n'entre pas en contradiction avec la loi.

Une politique de prévention impulsée par l'État depuis 2014

1^{er} axe

Les fondations de la politique gouvernementale de prévention sont inscrites dans la circulaire du 29 avril 2014 du ministre de l'Intérieur (Cf. annexe 3).

Le texte de référence en la matière est la circulaire NOR- INTK1405276C du 29 avril 2014 du ministre de l'intérieur, à destination des Préfets de région et de département, relative à la prévention de la radicalisation

Cette circulaire fait du département l'échelon clé de la politique de prévention et notamment en ce qui concerne la mise en place de cellules de suivi départementales (circulaire du 19 février 2015 du ministre de l'Intérieur - Cf annexe 4 du guide). La structure a pour mission de recenser, suivre et accompagner les personnes qui auront été repérées comme risquant de basculer.

Toujours selon la circulaire, un référent départemental a été institué en matière de prévention de la radicalisation. Il s'agit d'un correspondant identifié aussi bien pour les autorités au niveau local que pour les autorités au niveau national. Pour la plupart, ce sont les directeurs de cabinet du préfet qui sont les portes d'entrée sur la radicalisation.

Au niveau national, l'organe référent en matière de prévention de la radicalisation est le Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (CIPDR). En effet, par l'effet du décret n°2016-553 du 6 mai 2016 portant modifications de dispositions relatives à la prévention de la délinquance, le CIPD est devenu le CIPDR.

Pour en savoir plus sur l'ensemble des textes de référence :

Se reporter au lien suivant :

<http://www.interieur.gouv.fr/SGCIPD/Prevenir-la-radicalisation/Prevenir-la-radicalisation/Dispositions-juridiques-et-instructions-gouvernementales>

2^e axe

La circulaire du 2 décembre 2015 des ministres de l'Intérieur et de la Ville, de la Jeunesse et des Sports vise la politique préventive dans les quartiers de la politique de la ville (Cf. annexe 5).

3^e axe

Des pistes d'actions, en lien avec la politique de prévention nationale, destinées aux acteurs du sport et de l'animation sont proposées dans la deuxième partie de la fiche (en point C).

Outre les textes de référence, il existe un tissu associatif très spécialisé. Un tissu qui joue un véritable relais et qui montre combien la prévention de la radicalisation ne peut reposer sur un seul acteur. La liste des associations est disponible en annexe 7 du guide. Cette liste a été validée par la Mission Interministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dérives Sectaires (MIVILUDES).

Plus largement, il est conseillé d'identifier l'ensemble des acteurs territoriaux pouvant être associés à la politique locale de prévention.

Les objectifs d'une politique de prévention et de lutte

Le but premier de toute politique en la matière consiste à empêcher que des personnes quittent le territoire ou commettent des actes violents sur le territoire.

Il existe différents outils. La France a fait le choix de ne recourir qu'à certains. La philosophie des politiques mises en place dans les différents pays européens tient en deux axes :

- le désengagement : il ne s'agit pas d'inverser le processus de pensée des personnes mais simplement de veiller à ce qu'elles ne s'engagent pas dans la violence ;
- la déradicalisation : il s'agit d'aller plus loin que le désengagement en ce sens que la déradicalisation vise à déclencher chez la personne un processus de pensée inverse.

Les différents exemples sont disponibles à partir de la page 18 dans le rapport parlementaire « *La déradicalisation, outil de lutte contre le terrorisme* » du député Sébastien Pietrasanta – juin 2015. Le rapport est téléchargeable sur le lien suivant :

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/154000455.pdf>

Focus : qu'entend-on exactement par « déradicalisation » ?

Ce terme symbolise-t-il à lui tout seul l'ensemble des mesures destinées à prévenir, inverser voire éradiquer le processus de radicalisation ?

« La déradicalisation n'est pas (...) simplement l'inversion de la radicalisation. Il s'agit d'un processus d'émancipation du radicalisme qui encourage la réintégration de l'individu dans la société.

Telles sont d'ailleurs les conclusions du récent rapport d'Asiem El Difraoui, docteur en science politique et enseignant à Sciences Po Paris, sur les politiques de déradicalisation. Au terme de son étude, celui-ci considère en effet que :

- il n'existe pas de recette miracle en matière de déradicalisation, ni de garantie que le processus produise les résultats escomptés ;
- la déradicalisation nécessite cependant une forte volonté politique qui doit s'inscrire dans la durée ;
- l'inclusion des élus locaux est déterminante ;
- une approche trop sécuritaire vis-à-vis des communautés musulmanes peut renforcer un sentiment de stigmatisation et mener à une forte communautarisation, voire à la radicalisation.

Ainsi, il existerait seulement des éléments de crédibilité d'une démarche de déradicalisation: un enracinement local, un savoir religieux, un suivi dans la durée.

L'expérience montre que la déradicalisation est un processus complexe et délicat à mettre en œuvre, parce qu'il consiste à modifier ou à neutraliser des signes, des idéologies, des comportements liés à des croyances religieuses et à des idéaux de lutte armée, perçus comme révolutionnaires.

Dans ce contexte, et en l'absence de recul, (...) le processus de déradicalisation devrait se développer parallèlement dans 3 directions :

- l'élaboration d'un contre-discours ;
- l'accompagnement psychologique individualisé ;
- le suivi pluridisciplinaire en vue du rétablissement des liens familiaux, sociaux et économiques.

Source :

Extrait tiré du rapport parlementaire « *La déradicalisation, outil de lutte contre le terrorisme* » du Député Sébastien Pietrasanta - Rapporteur du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme - Juin 2015.

L'existence d'outils d'accompagnement

Ceci vaut non seulement pour les actions de sensibilisation, de formation et d'information de votre hiérarchie, mais aussi pour les actions de signalement. Ces outils complémentaires se trouvent sur le site internet du Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (CIPDR), structure chargée d'impulser et de coordonner au niveau national la politique préventive vis-à-vis de la radicalisation.

1. Pour signaler un ou plusieurs phénomènes de radicalisation ou savoir quelle est la conduite à tenir

a. Infos générales pour l'ensemble des acteurs du sport et de l'animation

Se reporter au lien suivant (informations clés sur la plate-forme téléphonique de signalements) :

<http://www.interieur.gouv.fr/SGCIPD/Prevenir-la-radicalisation/Prevenir-la-radicalisation/Plate-forme-telephonique>

Numéro à composer :

Le **0 800 005 696** est un numéro vert (appel gratuit) d'assistance aux familles et d'orientation opérationnel du lundi au vendredi de **9h00 à 18h00**.

En dehors des jours et des horaires d'ouverture, un formulaire en ligne est disponible pour signaler une situation inquiétante, obtenir des renseignements sur la conduite à tenir, être écouté, conseillé et recontacté dans les meilleurs délais.

b. Démarches spécifiques à suivre pour les agents jeunesse et sports en services déconcentrés (régions et départements)

- 1^{re} piste : contacter directement la plate-forme téléphonique (0 800 005 696) ou remplir le formulaire pour vous assurer auprès de spécialistes que la personne (mineure ou majeure) que vous signalez s'est bien engagée dans un processus de radicalisation

Téléchargement du formulaire sur le lien suivant :

<http://www.interieur.gouv.fr/Dispositif-de-lutte-contre-les-filieres-djihadistes/Assistance-aux-familles-et-prevention-de-la-radicalisation-violente/Votre-signalement>

Important : n'hésitez pas à utiliser ce dispositif tout en informant votre hiérarchie. Votre prise de contact ne peut aucunement s'apparenter à de la délation car il vous est possible d'utiliser ce dispositif pour faire part d'un simple doute. Dans tous les cas, vos indications feront l'objet de vérifications complémentaires afin de s'assurer de la pertinence d'engager ou non une procédure d'alerte (et corrélativement de saisine des autorités compétentes comme la cellule départementale de suivi, si la situation ne relève pas du champ des forces de police ou des services de la justice et si l'individu signalé est un mineur). En d'autres termes, le déclenchement éventuel d'une procédure d'alerte n'est pas de votre responsabilité en ce sens que la suite de la procédure (tant en termes de saisines des différentes autorités qu'en termes de réponses à apporter) ne vous appartient plus. Par contre, votre rôle de lanceur d'alerte est, quant à lui, incontournable.

- 2^e piste : signalez une situation, par le biais de la voie hiérarchique, laquelle signalera ensuite aux services préfectoraux locaux qui vont se charger via les services de renseignements d'analyser cette situation. Tout signalement avéré remontera automatiquement au Centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation.

- 3^e piste : désignation au niveau départemental d'un référent radicalisation. Ce référent pourrait être sollicité lors des travaux de la cellule départementale, si cette dernière en fait la demande. Le référent aura également pour mission de transmettre à la cellule d'éventuelles informations dont il aura pu prendre connaissance ou qui lui auront été transmises.

Prise de recul : pouvez-vous agir directement en application de l'article 40 du code de procédure pénale ?

Non. La radicalisation n'étant pas par elle-même une infraction, l'article 40 ne peut être actionné pour ce motif. Il le sera si le basculement dans la radicalisation se traduit par la commission d'un crime ou d'un délit.

2. Pour diffuser dans votre entourage la plaquette de sensibilisation vis-à-vis de la radicalisation réalisée par le CIPDR

Téléchargement de la plaquette sur le lien suivant :

<http://www.stop-djihadisme.gouv.fr/kit-de-communication.html>

3. Pour assister à des formations sur la radicalisation mises en place par le CIPDR

Se reporter au lien suivant : <http://www.interieur.gouv.fr/SGCIPD/Prevenir-la-radicalisation/Prevenir-la-radicalisation/Formation>

Pour assister à une formation :

Secrétariat du CIPD : cipd.siat@interieur.gouv.fr,

Attention : les sessions de mai et d'octobre sont actuellement complètes sauf annulation des participants retenus. Par contre, une autre session est prévue les 8 et 9 décembre 2016, dans laquelle il reste encore des places.

4. Pour aller plus loin sur le rôle des acteurs du sport

Se référer à la fiche 3 du Guide interministériel de prévention de la radicalisation (annexe 7 du guide, p. 85)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA VILLE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

FICHE 3

Rôle des acteurs du sport en matière de repérage et de signalement des situations de radicalisation

• Situations de radicalisation observées et publics concernés

Dans le cadre de la pratique et des activités proposées par le club ou la structure sportive, on peut observer un phénomène de radicalisation touchant un jeune pratiquant et/ou sa famille ainsi qu'une situation d'endoctrinement par un des animateurs ou éducateurs sportifs.

Il s'agit donc de repérer :

- La radicalisation des pratiquants, notamment des jeunes, dans les clubs et associations sportives ;
- La radicalisation de leurs encadrants risquant d'aboutir à un risque de communautarisation du club et à des situations d'endoctrinement et de prosélytisme.

Il y a donc lieu de distinguer deux situations bien différentes.

• Les dispositifs réglementaires de contrôle des éducateurs sportifs et des exploitants d'établissements (dont les clubs sportifs)

Le contrôle des éducateurs sportifs* :

Les éducateurs sportifs rémunérés déclarent leur activité à l'autorité administrative et l'administration procède au contrôle des incapacités prévues à l'article L. 212-9 du code du sport.

Pour l'instant, dès lors qu'un individu est repéré par des faits dont l'administration a connaissance, les DDJS/PP peuvent effectuer un contrôle. Si ce contrôle laisse apparaître que l'éducateur, en raison de son comportement (prosélytisme par exemple), peut présenter des risques pour la sécurité morale des pratiquants, le préfet peut, par arrêté motivé pris sur le fondement de l'article L.212-13, interdire que ce dernier exerce ses fonctions.

Cette interdiction peut être prise en urgence mais sera alors limitée à 6 mois. Ensuite, une interdiction temporaire plus longue ou définitive pourra être prononcée après avis d'une commission départementale (CDJSVA). A ce jour, le bureau DSB2 n'a été destinataire d'aucune mesure de ce type pour des faits de radicalisation mais est régulièrement informé par les services du comportement ou de l'attitude de certains éducateurs sportifs dans leurs relations avec les services de l'Etat.

* Une question distincte de celle du repérage porte sur les auteurs d'actes de terrorisme. Il convient de rappeler que les délits liés au terrorisme (livre IV du code pénal) n'entraînent pas une incapacité d'exercer la profession d'éducateur sportif. Il conviendra de remédier par voie législative à ce manquement (cf. note du 20 janvier 2015 adressée au cabinet).

Le contrôle des établissements d'APS :

Les établissements d'activités sportives, quel que soit leur statut (commercial ou associatif), sont soumis au contrôle de l'Etat.

En 2014, 7 317 contrôles ont été effectués. Dès lors que ce type d'établissement peut présenter des risques avérés pour la sécurité morale des pratiquants, le préfet peut procéder à sa fermeture temporaire ou définitive, après mise en demeure préalable, sauf procédure d'urgence (article L. 322-5 du code du sport). A ce jour, le bureau DSB2 n'a été destinataire d'aucune mesure de ce type pour des faits de radicalisation au sein d'un établissement d'APS mais est régulièrement informé par les services de comportements problématiques au sein de certaines associations.

Dans les deux cas (éducateur et établissement), les pouvoirs d'investigation limités liés à la police administrative mais surtout la difficulté de matérialiser des faits qui souvent interfèrent avec la sphère privée rendent difficile la prise de mesures administratives.

Des signalements au procureur peuvent être envisagés dès lors qu'apparaissent des risques de radicalisation de certains individus dans la sphère sportive.

Le contrôle des associations sportives affiliées :

En application de l'article 11 de l'ordonnance 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations, l'affiliation d'une association sportive à une fédération sportive agréée par l'Etat en application de l'article L.131-8 du code du sport vaut agrément (article L.121-4 du code du sport).

L'affiliation d'une association sportive à une fédération agréée par l'Etat marque le respect de cette association aux statuts et règlement de la fédération. Les obligations relatives au fonctionnement démocratique, à la transparence financière ainsi qu'à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes sont ainsi satisfaites par l'affiliation.

Si la procédure d'agrément local précédemment délivré par le préfet de département a disparu pour la plupart des associations sportives, l'absence d'arrêté d'agrément ne retire pas au préfet son pouvoir de contrôle sur les associations sportives qui bénéficient des avantages des associations agréées. L'ordonnance prévoit que le préfet peut toujours retirer à ces associations les bénéfices de l'agrément conférés par l'affiliation tels l'aide de l'Etat ou encore l'ouverture exceptionnelle de buvettes.

- **Les actions déjà mises en œuvre et les outils disponibles spécifiques au sport**

Le sport est reconnu comme un formidable outil d'éducation et de transmission des valeurs ainsi qu'un vecteur d'intégration et de cohésion sociale.

Le plan national « Citoyens du sport », adopté lors du Comité Interministériel à l'Égalité et à la Citoyenneté (CIEC) le 6 mars 2015 :

Ce plan a été l'occasion de renforcer les politiques mises en œuvre par le ministère chargé des sports en mettant en lumière les valeurs que les actions de développement, de formation et d'emploi développent pour les publics des quartiers en difficulté, et plus particulièrement pour les jeunes.

Il vise principalement à :

- Soutenir la création d'emplois qualifiés dans les clubs sportifs des quartiers pour encadrer la pratique sportive des jeunes et notamment des jeunes filles ;
- Permettre à des jeunes des quartiers d'intégrer les filières de formation sport et d'entrer en service civique au profit des associations ;
- Accompagner les fédérations sportives dans une formalisation active des valeurs citoyennes qu'elles défendent et une diffusion à leurs structures déconcentrées jusqu'aux clubs ;

- Permettre aux associations nationales de poursuivre leur implication dans les quartiers constitués des lignes de force de la politique menée par le ministère chargé des sports qui impliquent les différents acteurs du développement de la pratique sportive.

Les regrouper dans le plan « citoyens du sport » a permis une meilleure lisibilité de cette action globale, de renforcer, par des moyens supplémentaires (6,8 M€ en 2015 et 12,1 M€ en 2016), l'effet de levier que l'Etat peut apporter au mouvement sportif dans sa démarche, déjà ancienne, de promotion des valeurs éducatives du sport mais aussi d'accompagner l'ensemble des acteurs du sport dans leur action quotidienne auprès des associations.

Il s'agit par ces actions de repositionner et d'accompagner les acteurs locaux du sport, essentiellement les clubs et associations sportives, dans la mise en place d'activités régulières pour les jeunes dans les territoires les plus défavorisés.

Ces actions n'ont pas pour vocation première de prévenir la radicalisation mais peuvent y concourir dans la mesure où des animations de qualité proposées dans un cadre sécurisé sont proposées aux plus jeunes.

Les outils d'accompagnement à disposition des acteurs du sport :

- *Différents guides pédagogiques ont été élaborés à l'attention des organismes de formation du sport et de l'animation dans le domaine de la lutte contre les discriminations* : le premier vise la prise en compte et la lutte contre les comportements sexistes. Le deuxième vise la prévention contre le racisme.

Il a été décidé, dans le même esprit, d'élaborer un troisième guide visant à développer les compétences dans la transmission des valeurs citoyennes. Il a été diffusé fin d'année 2015.

- *Le Pôle ressources national SEMC (Sport, éducation, mixité et citoyenneté) peut apporter des conseils dans la mise en œuvre d'une ingénierie de formation adaptée sur ces problématiques.*

- *Le guide juridique 2015 sur la prévention et la lutte contre les incivilités, les violences et les discriminations dans le sport* permet à chaque acteur du sport de se familiariser avec des notions juridiques souvent complexes et de se les approprier. L'objectif étant que chacun d'eux intègre le fait que des comportements contraires aux valeurs du sport peuvent entraîner des conséquences juridiques parfois lourdes et ainsi de prévenir une tendance consistant à banaliser certains d'entre eux.

- *Un guide méthodologique sur les outils d'observation et de recensement des comportements contraires aux valeurs du sport* vise à favoriser la mise en œuvre de tels dispositifs. Une politique volontariste pour enrayer les phénomènes contraires aux valeurs du sport passe en effet par une meilleure appréhension de la réalité de ces comportements. Il faut donc mettre en place des cellules de prévention et d'outils d'observation et de recensement à destination des acteurs du sport. L'objectif visé est de permettre à ces derniers de proposer des actions de prévention ou de lutte plus ciblées et donc plus pertinentes.

- *Un plan national de formation des acteurs de terrain a été initié par le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires (CGET) à la suite du CIEC. La direction des sports a été associée à sa mise en œuvre. Ce plan de formation, destiné en priorité aux professionnels en contact direct avec les publics, vise à répondre à leurs besoins de qualification et d'accompagnement sur les principes et valeurs citoyennes de la République. Les acteurs du sport, au premier rang desquels figurent les animateurs et éducateurs sportifs, pourront bénéficier de cette formation qui doit être déployée à partir de janvier 2016. La formation a pour objectif de permettre aux professionnels de mieux réagir face à des situations ou des comportements préoccupants et de leur apporter des réponses en matière de respect des principes de laïcité et de non discrimination.*

Si cette formation n'a pas pour vocation première de détecter les situations de radicalisation, elle peut

contribuer à mieux outiller et accompagner les professionnels au contact régulier des publics à mieux appréhender ces situations.

• Plan d'action pour un dispositif de repérage

Le repérage et le signalement des situations de radicalisation dans le domaine du sport doit obéir à quelques principes clairs :

- Bien distinguer deux situations différentes : le repérage dans les clubs des personnes en voie de radicalisation et le repérage des clubs en voie de radicalisation sous l'impulsion de leurs dirigeants et encadrants ;
- Associer dans les actions de repérage, tous les acteurs de la politique sportive : les collectivités locales, les DDCSPP et le mouvement sportif ;
- Intégrer le dispositif de repérage dans le domaine du sport au dispositif mis en place localement par le préfet dans le cadre du repérage et de la prévention des situations de radicalisation.

Sur le fondement de ces principes, il est proposé le plan d'action suivant les cinq axes suivants :

Premier axe : structurer un réseau local de repérage et de signalement des situations de radicalisation dans le domaine du sport en identifiant dans les DDCSPP un responsable de cette politique.

Il est probable que ce soit le chef du pôle sport de la DD.

Il lui appartiendra de mettre en place le réseau nécessaire à cette politique de détection : ce réseau comprendra d'une part le mouvement sportif (clubs, comités départementaux, CDOS) et d'autre part les adjoints au sport des communes.

Deuxième axe : systématiser la présence de ce responsable « repérage dans le domaine sportif » à la cellule repérage et prévention mise en place par le préfet.

Troisième axe : outiller les DDCSPP, les CREPS et écoles ainsi que le mouvement sportif pour cette politique de repérage et de signalement.

Dès à présent :

- Information régulière des services déconcentrés, établissements et fédérations sportives via les flash infos (périodicité mensuelle) sur les guides existants et formations mises en place sur la thématique de la radicalisation.

A compter de fin février :

- Diffusion aux DDCSPP d'un guide ou vade-mecum sur le repérage et le signalement des situations de radicalisation dans le domaine du sport ;
- Diffusion aux fédérations sportives (via les DTN, les CTS et les présidents de fédérations au niveau central et via les DDCSPP au niveau local) d'un guide ou vade-mecum sur le repérage et le signalement des situations de radicalisation dans le domaine du sport.

Quatrième axe : mettre en place une stratégie de formation et de sensibilisation des acteurs du sport aux situations de radicalisation.

Dès à présent :

- Inciter le mouvement sportif à s'inscrire aux formations mises en place dans le cadre du plan national de formation des acteurs de terrain initié par le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) à la suite du CIEC.

A compter de mars :

- Accompagner la diffusion des guides par des actions de sensibilisation à mettre en place d'abord à l'égard des DDCSPP et des DTN et ensuite au niveau local. L'appui du SGICIPD sera indispensable pour la réussite de cette action.

Cinquième axe : mettre en place, au niveau de l'administration centrale, un pilotage de cette politique.

- Identifier le bureau responsable de cette politique ;
- Systématiser au sein de la direction des sports une procédure en cas de signalement de radicalisation d'un club (centralisation des alertes gérée au sein d'un bureau qui saisit le service départemental concerné) ;
- Institutionnaliser des réunions régulières entre le directeur des sports et le secrétaire général du CIPD.
- Institutionnaliser des relations avec l'ANDES et l'AMF sur cette problématique : le canal de ces associations peut être un bon vecteur de diffusion des informations.

AVANT-PROPOS

Parce que « *la radicalisation est susceptible de concerner tous les membres de la société et de se manifester dans les différentes activités qu'ils mènent* ». Mais aussi parce que « *le sport et l'animation constituent deux activités importantes en France et sont des leviers majeurs du développement du lien social. À ce titre, ils peuvent être le lieu d'émergence de phénomènes qui menacent le vivre ensemble* »¹.

La politique ministérielle en matière de prévention des phénomènes de radicalisation a pour fondement le courrier ministériel du 27 juillet 2016 destiné à la mise en œuvre par les services déconcentrés du ministère chargé de la jeunesse et des sports de la mesure n°45 du Plan d'Action contre la Radicalisation et la Lutte contre le Terrorisme (PART) annoncé le 9 mai 2016 par le Premier Ministre.

La mesure n°45 est destinée à prévenir la radicalisation dans le champ sportif par le développement du contrôle des clubs et des éducateurs et la mise en jeu de « *l'agrément sport* » en cas de dérive. Elle nécessite une implication de l'ensemble des agents en services déconcentrés. Ceci suppose qu'ils soient clairement identifiés et qu'ils soient sensibilisés sur ce que recouvrent les phénomènes de radicalisation et les procédures à conduire en cas de signalements. En cela, le courrier du 27 juillet 2016 est une première étape destinée à mieux associer les agents Jeunesse et sports à cette nécessaire « *vigilance citoyenne* ».

Pour cela, il est prévu :

- la désignation d'un référent prévention de la radicalisation au niveau départemental et régional ;
- la mise en place de formations pour les référents ;
- la mise à disposition d'outils pour les accompagner dans leur mission. Parmi les outils proposés aux référents, le présent vade-mecum. À usage strictement interne et prioritairement destiné aux référents, il poursuit un double objectif :
 - permettre aux référents (de niveau régional ou de niveau départemental) de mieux appréhender leur positionnement et l'étendue de leur mission respective ;
 - sensibiliser l'ensemble des agents jeunesse et sports sur leur rôle complémentaire à celui du référent en matière de vigilance citoyenne vis-à-vis de la problématique de la radicalisation.

Pour répondre à ce double objectif, le vade-mecum est organisé en 4 fiches générales auxquelles sont jointes 6 annexes destinées à approfondir certains points.

Une politique de prévention qui se fait en lien étroit avec le Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (CIPDR) notamment sur le guide de prévention sorti en juillet 2016 et sur les formations 2016/2017 à destination des agents jeunesse et sports.

1. Phrase tirée du guide ministériel de prévention « *Acteurs du sport et de l'animation : mieux connaître, mieux comprendre et mieux prévenir les phénomènes de radicalisation* » publié en juillet 2016 (p.26)

Qui est concerné ?

Les premiers concernés sont les référents départementaux mais aussi régionaux. Il n'en demeure pas moins que tout autre agent jeunesse et sport peut-être amené dans l'exercice de sa mission à être confronté à un potentiel cas de radicalisation. Chaque agent jeunesse et sport a donc un rôle, à des degrés divers, à assumer en matière de « *vigilance citoyenne* ».

A. Le (la) référent(e) prévention radicalisation ou la participation directe de certains agents jeunesse et sports à la prévention des phénomènes de radicalisation

1. Pourquoi un (e) référent(e) prévention dans le champ du sport et de l'animation ?

La circulaire n°5858/SG du Premier ministre du 13 mai 2016 relative à la prévention de la radicalisation définit les modalités de renforcement de la mise en œuvre territoriale du plan de lutte contre la radicalisation violente et les filières terroristes. Ce renforcement s'appuie notamment sur la mobilisation de l'ensemble des services déconcentrés qui sont invités à désigner un référent pour la prévention de la radicalisation. Ce référent, précise l'instruction, « *a vocation à être à la fois l'interlocuteur des services préfectoraux et celui de l'autorité judiciaire. Il siègera, à l'invitation du préfet de département, au sein des cellules départementales de suivi, en fonction de l'ordre du jour des réunions* ».

C'est dans ce cadre d'action que le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports a été conduit à compléter les actions qu'il a déjà engagées en matière de prévention² par l'introduction de la mesure n°45 dans le plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme (PART) adopté le 9 mai 2016, lors de la réunion du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) présidé par le Premier ministre.

La mesure n°45 vise, par la constitution d'un réseau national de référents « *prévention radicalisation* », à prévenir la radicalisation dans le champ sportif, mais aussi dans celui de l'animation, par le développement du contrôle des clubs, des établissements d'activités physiques et sportives, de la profession d'éducateur sportif, des accueils collectifs de mineurs (préadolescents et adolescents) et des structures socio-éducatives contribuant à la mise en œuvre des politiques du ministère, ainsi que par la remise en cause éventuelle de l'agrément sport des clubs en cas de dérive avérée.

Complémentaire aux actions de prévention développées par les services déconcentrés chargés de la jeunesse et des sports (DRJSCS, DDCS, DDCSPP) mais distincte de celles-ci, cette mesure a pour objectif principal de développer, en complément des actions de prévention, un dispositif de veille et de signalement, propre aux champs du sport et de l'animation, des phénomènes de radicalisation.

2. Le dispositif de prévention propre au ministère de la ville, de la jeunesse et des sports repose notamment, d'une part sur l'instruction conjointe des ministres de l'intérieur et de la ville, de la jeunesse et de sports datée du 2 décembre 2015 relative aux orientations en faveur de la prévention de la radicalisation, et d'autre part sur le guide de prévention intitulé « *Acteurs du sport et de l'animation : Mieux connaître, mieux comprendre et mieux prévenir les phénomènes de radicalisation* », qui a été réalisé en collaboration avec de nombreux partenaires institutionnels et sportifs et qui est mis à la disposition des référents régionaux et départementaux ayant suivi le cycle de formation de deux jours organisé en septembre 2016 et en janvier 2017. Ce guide vise à permettre à chaque référent de disposer des éléments nécessaires pour s'approprier au mieux sa mission et à faire prendre conscience aux acteurs du sport et de l'animation que chacun d'entre eux peut constituer un relais décisif en matière de prévention de la radicalisation.

2. À quoi sert-il/elle ?

Si le (la) référent(e) prévention exerce d'abord sa mission au niveau départemental, le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports a souhaité que le dispositif soit complété par la désignation d'un référent régional.

Le (la) référent(e) départemental(e)

Premier interlocuteur des autorités mais aussi du mouvement sportif, le référent départemental exerce une triple mission :

- Interlocuteur privilégié(e) de la cellule départementale de suivi de la radicalisation et d'accompagnement des familles placées sous la responsabilité des préfets de département (cf. schéma du signalement en annexe 2).
- Il/elle a également vocation à développer, sur cette problématique de la radicalisation mais aussi et plus largement de la défense de l'éthique sportive, des relations régulières (en vue d'actions liées à la prévention ou pour favoriser la coopération sur la remontée d'informations) avec le mouvement associatif et les élus des collectivités locales chargés de la jeunesse et des sports à partir du moment où cette action s'inscrit dans le cadre de ses missions.
- Il/elle se doit d'être en lien régulier avec le référent régional afin d'informer ce dernier des actions de prévention et signalements opérés sur le territoire départemental. En retour, le référent régional est un point d'appui pour le (la) référent(e) départemental(e) sur toutes les actions de prévention en lien avec la radicalisation mais aussi et plus largement sur la défense de l'Éthique sportive.

POUR ALLER PLUS LOIN SUR LE RÔLE DU (DE LA) RÉFÉRENT(E) DÉPARTEMENTAL(E) :

Le (la) référent(e) « *prévention radicalisation* » constitue donc à ce titre, non seulement l'acteur de prévention grâce auquel une mobilisation des responsables locaux (dirigeants associatifs, éducateurs et animateurs, élus locaux) est rendue possible, mais également une courroie de transmission essentielle de la cellule départementale de suivi de la radicalisation et d'accompagnement des familles, dans la chaîne de signalements de tout phénomène ou comportement de radicalisation susceptibles d'être identifié dans les champs spécifiques des structures sportives et de l'animation, associatives ou non.

Cf l'annexe 1.

Le (la) référent(e) régional(e)

Loin d'être négligeable et complémentaire à celle menée par le (la) référent(e) départemental(e), la mission du (de la) référent(e) régional(e) s'articule autour de 4 piliers :

- Il/elle s'assure de la mise à jour régulière de la liste des référents départementaux prévention radicalisation (Deux fois par an en octobre et avril) qu'il/elle communiquera simultanément à la direction des Sports et à la direction de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et de la Vie Associative via les BAL : DS.B1@sports.gouv.fr et djepva.dsb2@jeunesse-sports.gouv.fr avec en objet du mail : Région XXXXX-liste à jour des référents départementaux-Avril/Octobre 201X.
- Il/elle impulse une coordination sur son territoire des actions de prévention en matière de prévention de la radicalisation et plus largement en matière de défense de l'éthique sportive. Il/elle en informe régulièrement l'ensemble des référents départementaux de son territoire. Dans le cadre de l'élaboration du programme régional d'inspection, de contrôles et d'évaluation (PRICE), il privilégie le contrôle de disciplines sportives signalées ou encore de structures associatives.
- Il/elle peut être directement amené(e) à assurer des actions de prévention (pilotage d'un temps d'information ou de formation ou de communication autour de la problématique et plus largement autour de la défense de l'éthique sportive).

- Il/elle peut, enfin, être amené(e) à intervenir directement dans la procédure de signalements si un cas supposé de radicalisation se produit dans une structure dépendante d'une DRDJSCS ou s'il s'agit d'une personne directement rattachée à la DRDJSCS (CTS rattaché à la DR).

3. Combien de référents nommer sur chaque territoire ?

Il doit y avoir un(e) référent(e) « officiel(le) » dans chaque région et dans chaque département. Par le terme « officiel », il s'agit du nom de la personne qui sera communiqué à la direction des sports. Libre ensuite à chaque territoire de disposer d'autres référents (un pour la jeunesse et un pour l'animation), tout en sachant, comme cela a été rappelé précédemment, que le (la) référent (e) doit être clairement identifié(e) par les autres acteurs locaux. La structure a donc tout intérêt à ne pas multiplier les personnes référentes.

4. Qui nommer dans les départements ?

La mission de référent(e) n'est pas exercée sur un poste spécifique. Néanmoins, il ne s'agit pas d'une charge qui se rajoute de manière démesurée aux autres missions de la personne qui a été désignée en tant que telle au sein de sa structure. En effet, les fiches 2 et 4 mettent en évidence que le (la) référent(e) a un rôle précis que l'on pourrait résumer à celui de « maillon » de la chaîne de vigilance mise en place par les autorités publiques pour prévenir les phénomènes de radicalisation.

Il n'est pas obligatoire que le (la) référent(e) soit un Inspecteur Jeunesse et Sports mais cela est recommandé en raison de la mission d'inspection et de contrôle dévolue au référent(e) (fiche 2). Dans tous les cas, il est souhaitable que la structure désigne un référent(e) parmi son personnel d'encadrement, en raison notamment de certaines missions qu'il pourrait être amené(e) à conduire (Cf fiche 2).

5. Qui informer de l'existence d'un(e) référent(e) dans le département ?

Il est nécessaire que le (la) référent(e) puisse être identifié(e) au sein de la structure mais aussi auprès des partenaires privilégiés de la structure, c'est-à-dire auprès de l'ensemble des acteurs locaux pouvant être amenés à agir en matière de prévention de la radicalisation, notamment auprès du tissu sportif et associatif local. Cette identification est importante car le référent(e) doit devenir l'interlocuteur privilégié(e) pour les acteurs locaux en cas de signalements de comportements suspects ou simplement de demandes d'accompagnements dans la mise en place d'actions d'informations, de formations.

Pour autant, il n'est pas souhaitable de procéder à une diffusion trop large du nom du référent(e) y compris par les référents eux-mêmes. L'étendue de la diffusion est à la libre appréciation de chaque structure avec ce souci d'une certaine discrétion. La structure peut, par exemple, se contenter d'indiquer qu'elle participe au réseau de prévention mis en place par les autorités publiques et qu'elle dispose au sein de son personnel d'une ou de plusieurs personnes chargées spécifiquement du dossier et plus précisément en ce qui concerne les signalements. Pour communiquer ou signaler des faits, une boîte aux lettres institutionnelle peut être créée.

Enfin, chaque structure régionale communique deux fois par an et de manière simultanée à la Direction des sports et à la DJEPVA la liste à jour de chaque référent(e) départemental officiel (le).

B. Quelle implication pour les autres agents jeunesse et sports à la prévention des phénomènes de radicalisation

Si le (la) référent(e) est la personne ressource en matière de prévention de la radicalisation sur un territoire, il n'en demeure pas moins que les autres personnels du service voire les personnels des structures en lien direct avec les services déconcentrés (autres services et établissements) doivent être en capacité d'identifier le (la) référent(e) sur le territoire départemental et régional ne serait-ce que pour un meilleur « aiguillage » des demandes.

En effet, d'autres agents pourraient, potentiellement, être directement concernés par la problématique. Par exemple, à l'occasion d'un appel téléphonique au standard ou au secrétariat de la structure (pour les services) ou à l'occasion d'un temps de formation ou d'une pratique sportive voire lors des temps d'internat (pour les établissements).

- **En l'absence du référent(e), et en cas d'une urgence manifeste** (laissée à la libre appréciation de chaque structure tout en informant les agents du seuil retenu) :
 - l'agent transmetteur devra immédiatement et prioritairement se tourner vers sa hiérarchie directe, qui pourra informer le responsable de la cellule départementale de suivi, ou prendre contact avec :
 - la plate-forme téléphonique du Centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation (CNAPR-Ministère de l'Intérieur) dont le numéro vert est le suivant : **n°0 800 005 696. Il est ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00.**
 - le site internet du ministère de l'Intérieur : www.stop-djihadisme.gouv.fr et plus particulièrement sur la page suivante qui vous apportera tous les conseils ainsi que la possibilité d'opérer des signalements en dehors des jours et des heures d'ouverture de la plate-forme téléphonique via le remplissage d'un formulaire. Le lien est le suivant : <http://www.stop-djihadisme.gouv.fr/que-faire/jai-doute-personne-mon-entourage/jai-doute-proche-que-faire>
 - le (la) référent(e) sera informé(e) lors de son retour de la procédure qui a été déclenchée. La prise de contact directe avec STOP-DJIHADISME ne se fera qu'en cas d'impossibilité pour l'agent transmetteur de contacter sa hiérarchie directe (mais il la tiendra informé) ;
- **Hors situation d'urgence manifeste**, l'information devra être prioritairement transmise au référent(e). La hiérarchie directe de l'agent transmetteur sera également informée de l'information.

Quand est-il possible d'identifier un cas de radicalisation ?

L'identification, qui repose sur de solides critères, peut se faire de manière directe (par un(e) référent(e) ou un autre agent) ou de manière indirecte (par une remontée d'information auprès du (de la) référent(e) ou d'un autre agent).

A. Cadre général

Les occasions peuvent être nombreuses (certaines ont été citées en fin de fiche 1 p.9 et 10). Les opérations de contrôle de structures constituent une occasion privilégiée pour une possible détection de cas de radicalisation mais nullement une occasion exclusive.

Les sources peuvent être multiples : lors de contrôles, lors d'activités assurées par certains des agents jeunesse et sports, lors de remontées d'informations de partenaires, lors d'appels téléphoniques ou de réception de courriers ou courriels.

Un constat qui renforce l'idée selon laquelle tous les agents jeunesse et sports, à quelque niveau que ce soit, peuvent être potentiellement confrontés à une situation de radicalisation (même si la radicalisation en tant que telle vise un champ précis décrit dans la fiche 3 et qu'il est nécessaire de ne pas opérer de diagnostic trop rapide comme vous y invite l'annexe 4). D'où l'importance pour chaque structure de prévoir précisément en amont qui fait quoi par rapport à une telle problématique ce qui peut se concrétiser par un temps de sensibilisation de l'ensemble des personnels de la structure.

B. Zoom sur les opérations de contrôle

Doivent-elles se faire lors d'une occasion particulière ? Sont-elles également soumises à une procédure spécifique distincte d'un contrôle classique d'un EAPS ou d'un ACM ? Qui est amené(e) à opérer un tel contrôle ?

C'est notamment ici qu'intervient l'une des missions essentielles du référent (e) départemental(e). C'est en effet à lui ou à elle qu'incombe ce travail de contrôle. Très schématiquement, il est attendu du référent départemental qu'il puisse opérer des contrôles, dans le cadre des prérogatives normales relevant des missions des DDCS(PP) et des DRJSCS pour repérer d'éventuels indices suspects au sein d'une structure.

Plus précisément, une réponse en deux étapes est proposée. La première étape vise à décrire de manière générale en quoi consiste la mission de contrôle. La deuxième étape vise à fournir un mode d'emploi quant à la nécessaire mise en place de contrôles préventifs en la matière.

1^{ère} étape : qu'est-il attendu de manière générale des référents départementaux ?

La mesure n°45 du PART n'a pas eu pour effet de modifier le cadre juridique d'intervention et les prérogatives des services déconcentrés (DDCS/PP et DRJSCS) en matière d'inspection et de contrôle des établissements d'activités physiques et sportives (APS), des accueils collectifs de mineurs (ACM), ou en matière de contrôle de la bonne utilisation des subventions allouées aux associations ou du respect des conditions d'obtention de l'agrément, ou dans l'habilitation des organismes de formation et la délivrance de certifications.

Le rôle du (de la) référent(e) « *prévention de la radicalisation* » ou des agents du service auquel il appartient qui sont chargés de fonctions d'inspection et de contrôle est le suivant :

- **développer la fonction de veille**, à l'occasion des contrôles habituellement réalisés par le service dans les établissements d'APS, les ACM, lors des opérations de contrôle des conditions de fonctionnement d'associations sollicitant un agrément³ et lors des contrôles sur pièces d'utilisation des subventions allouées aux associations en choisissant des crédits cibles (CNDS/FDVA/BOP ville, jeunesse ou sport/FONJEP....) ;
- **recueillir** le plus régulièrement possible, auprès des responsables des comités sportifs départementaux, des mouvements et associations de jeunesse et d'éducation populaire, des élus locaux ou par tout autre canal (notamment pour les structures constituées sous la forme d'entreprise ou de société commerciale) **des éléments d'information** susceptibles d'orienter les opérations de contrôle du service vers des structures nouvelles, des structures encore méconnues ou vers celles ayant fait l'objet d'un signalement (même peu formalisé) par les interlocuteurs précités ;
- **intégrer dans les opérations de contrôle** sur place des établissements d'APS, des ACM ou le cas échéant d'associations sportives et d'animation⁴, **une série de questions** et d'investigations permettant de recueillir des informations utiles dans la recherche d'éléments susceptibles de relever de phénomènes de radicalisation, en veillant toutefois à rester dans le cadre des prérogatives définies par les textes (exemple : questions à l'exploitant ou au gestionnaire de la structure s'appuyant sur les éléments des guides diffusés à la suite de la formation des référents, en particulier sur l'annexe 8 (pages 85 à 90) du guide ministériel « *Acteurs du sport et de l'animation : Mieux connaître, mieux comprendre et mieux prévenir les phénomènes de radicalisation* » et sur l'annexe 3 du vade-mecum pour les contrôles en ACM ;
- **transmettre toute information utile** à la cellule départementale de suivi (préfet), à l'issue des opérations de contrôle et dans le cas où des éléments recueillis le justifieraient ;
- **veiller**, dans le cadre du programme régional inspection – contrôle et évaluation (PRICE), **à une coordination régionale des contrôles** réalisés dans chaque département, à l'échange permanent d'informations entre référents départementaux sur les opérations conduites, développer les échanges de pratiques professionnelles et les outils associés (rôle du référent régional) ;
- **veiller**, dans les situations le justifiant, **à la bonne mise en œuvre des mesures administratives** prévues par les textes⁵ et en particulier lorsque le maintien en activité d'un éducateur sportif ou d'un animateur constitue un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ou des mineurs, en application, respectivement du, 1^{er} alinéa de l'article L.212-13 du code du sport et L.223-15 alinéa 2 et L.227-11 alinéa 1 du code de l'action sociale et des familles ;
- **informer** régulièrement le préfet et la cellule départementale **de l'état d'avancement des procédures associées.**

2^{ème} étape : comment opérer de manière préventive un contrôle en la matière ?

Le contrôle préventif (hors remontée précise d'informations ou en cas de doutes) est important surtout dans un domaine aussi sensible que celui de la radicalisation. Comment procéder ? Voici une proposition de mode d'emploi en trois points :

1^{er} point : réaliser plusieurs contrôles d'établissements d'APS ou d'ACM sur une période de 2 à 3 mois en orientant vos choix de structures en fonction d'éléments d'information préalablement réunis et en concentrant sur les disciplines ou activités suivantes : un club de football, un club de futsal, un club d'une discipline orientée vers les sports de combats, un établissement de remise en forme, un accueil collectif de mineur accueillant des préadolescents et adolescents. Il s'agit d'une liste indicative qu'il vous appartient de moduler compte tenu de vos problématiques locales voire des remontées d'informations qui auraient pu vous être transmises sur des phénomènes de prosélytisme ou des situations d'activités à dimension communautariste ;

3. Pour celles ne relevant pas du troisième alinéa de l'article L.121-4 du code du sport

4. Dans le respect des prérogatives dévolues aux services déconcentrés, par exemple au titre des subventions versées ou des agréments délivrés.

5. Y compris le retrait d'agrément pour des associations affiliées relevant des dispositions de l'alinéa 3 de l'article L.121-4 du code du sport).

2^{ème} point : mettre en œuvre la procédure habituelle de contrôle pour chacun de ces types de structures, en intégrant dans la phase de préparation du contrôle le recueil d'informations auprès d'acteurs susceptibles de vous aider à orienter votre choix de structure (ex : contact avec le Président du district de football, contact avec des élus chargés des sports et de la jeunesse, autres sources d'informations....) et en veillant à identifier les modalités pratiques selon lesquelles une veille sur les phénomènes de radicalisation est rendue possible au cours de l'opération de contrôle ;

3^{ème} point : faire remonter vos constats (simultanément auprès du (de la) référent(e) régional(e) et des services de la direction des sports et de la DJEPVA via les BAL : (DS.B1@sports.gouv.fr et djepva.dsb2@jeunesse-sports.gouv.fr- Objet : Département XXXX- mise en œuvre de contrôles préventifs en matière de radicalisation) sur les modalités choisies, leur efficacité, les difficultés techniques auxquelles vous avez pu être confronté pour chacune des situations de contrôle réalisées. Les services centraux relayeront, si besoin, les informations auprès de leurs correspondants du ministère de l'Intérieur pour des investigations plus précises. Auquel cas, la structure départementale sera informée de la saisine des services du ministère de l'Intérieur.

Fiche 4

Quelle réaction adopter ?

La présente fiche vise à rappeler le rôle de chacun en cas de détection de manière directe ou indirecte d'un ou plusieurs cas avérés de radicalisation.

La détection doit entraîner, sans délai, une communication (signalement) auprès du Ministère de l'Intérieur. Deux canaux sont possibles : via un signalement auprès du dispositif du ministère de l'Intérieur STOP-DJIHADISME (pour en savoir plus, se référer à la page 10 du vade-mecum) ou via les cellules départementales de suivi placées auprès de chaque préfecture départementale.

A. Quel rôle pour les agents jeunesse et sports (y compris pour les référents) ?

Le rôle des agents jeunesse et sports (qu'ils soient ou non référent(e) prévention radicalisation) constitue un « maillon » nécessaire dans la chaîne de la « *vigilance citoyenne* » des autorités publiques. Mais il ne s'agit que d'un maillon autrement dit l'agent jeunesse et sport ne doit intervenir que sur un périmètre précis : celui qui, dans l'exercice de son activité traditionnelle, pourrait le conduire à être confronté à un possible cas de radicalisation. Le seul moyen de lever le doute consiste pour cet agent, tout en informant sa hiérarchie, à saisir l'un ou l'autre des deux canaux de transmission de l'information mis à sa disposition.

B. Comment agir ?

1^{er} canal de transmission (adapté aux situations d'urgence) : le recours au dispositif du ministère de l'Intérieur STOP-DJIHADISME (pour en savoir plus, se référer à la page 10 du vade-mecum).

En raison d'indices que l'agent transmetteur de l'information (y compris le (la) référent(e)) aurait pu récolter, à l'occasion d'un contrôle d'un EAPS ou d'un ACM ou à partir d'informations transmises par d'autres structures, celui-ci devra privilégier ce canal de transmission.

Ce premier canal de transmission concerne potentiellement tous les agents jeunesse et sports (y compris le référent(e) prévention radicalisation au sein des DDCS/DDCSPP et des DRDJSCS) et est adapté pour les situations d'urgence. Autrement dit, il sera à actionner directement (y compris par le référent(e)) si l'agent ne peut en informer directement sa hiérarchie directe et le référent prévention au niveau régional. Cette dernière devra être par la suite informée de la procédure qui a été enclenchée.

Ce sont les services du Ministère de l'Intérieur qui prennent le relais pour voir quelles suites pourraient être éventuellement données au signalement transmis. En conséquence, ce sont eux qui opéreront le nécessaire travail de filtrage (entre un cas préoccupant nécessitant de plus amples investigations et un cas non préoccupant) et décideront des suites vis-à-vis de la ou des personnes signalées.

PRISE DE REcul

Cela signifie t-il également que les services du Ministère de l'Intérieur se substituent aux services jeunesse et sports, notamment quant aux procédures à conduire (notamment sur le plan disciplinaire) ? Oui, notamment pour ce qui pourrait concerner une décision de suspension à titre conservatoire si la personne signalée est un entraîneur-éducateur rattaché(e) à une structure sportive, éducative, établissement ou service jeunesse et sports.

2^{ème} canal de transmission : La transmission d'un signalement aux cellules départementales de suivi

Il est spécifique aux référents prévention radicalisation (au sein des DDCSPP et des DRDJSCS). En raison d'indices (voire de doutes) que le référent aurait pu récolter, à l'occasion d'un contrôle d'un EAPS ou d'un ACM ou à partir d'informations transmises par d'autres structures voire des collègues, il est important que le (la) référent(e) (après en avoir informé sa hiérarchie et le référent prévention radicalisation au niveau régional) se manifeste auprès de la cellule de suivi mise en place au sein de chaque département par les Préfectures.

Ce canal de transmission est à utiliser:

- si le signalement ne relève pas d'une situation d'urgence. Dans le cas contraire, le référent est invité à se manifester lui aussi auprès de STOP-DJIHADISME. Dans ce cas, les services jeunesse et sports ont toute latitude pour conduire une procédure disciplinaire (et notamment pour décider d'une mesure conservatoire si la personne signalée est un entraîneur-éducateur rattaché(e) à une structure sportive, éducative, établissement ou service jeunesse et sports). Les règles classiques s'appliquent.

POUR ALLER PLUS LOIN

Se référer à l'annexe 2 sur le schéma des circuits de signalements

Zoom sur le référent départemental

Face à ce phénomène de radicalisation, la vigilance citoyenne est l'affaire de tous et en premier lieu celle des professionnels des différents champs couverts par l'action de l'État dont celui du sport et de l'animation.

Pour y parvenir, **le référent départemental « prévention radicalisation » doit inciter et convaincre les acteurs locaux** (dirigeants de comités départementaux, de clubs, d'associations socio-éducatives, exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives (EAPS), organisateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs (ACM), associations d'élus et élus locaux chargés de la jeunesse et/ou du sport) **de contribuer à ce rôle de veille en signalant, si besoin, tout comportement, toute activité ou situation susceptible d'interroger au regard des phénomènes de radicalisation.**

Afin de devenir l'interlocuteur naturel de ces acteurs locaux, le référent départemental doit :

- définir le cadre de son action au travers d'un plan ou à défaut, de propositions d'action préalablement validées par le directeur départemental et intégrant à la fois l'organisation d'un dispositif de prévention (formation et mobilisation des réseaux d'acteurs départementaux et locaux, développement de projets locaux d'animation et de prévention sur les thèmes des valeurs citoyennes et de la laïcité,...), et la mise en place d'un dispositif de veille impliquant ces mêmes acteurs locaux ;
- parvenir à cette fin, à **instaurer un climat de confiance et de dialogue avec les acteurs départementaux** (comités sportifs départementaux, associations de jeunesse et d'éducation populaire, association des maires...) en s'appuyant par exemple sur le soutien aux actions qu'ils peuvent promouvoir et sur l'organisation de temps de présentation du guide de prévention « *Mieux connaître, mieux comprendre et mieux prévenir les phénomènes de radicalisation* » et des autres outils de prévention du ministère mis à la disposition des référents dans leur « *mallette virtuelle pédagogique* ». Dans sa démarche, le référent doit veiller à l'adapter aux contextes locaux et à la faire évoluer dans le temps ;
- s'appuyer dans cette démarche sur le **réfèrent régional « prévention radicalisation » qui doit pour sa part, organiser un échange permanent entre les référents départementaux, veiller à la mutualisation des ressources, notamment en matière de formation et aux échanges des bonnes pratiques et des outils ;**
- **signaler**, selon les modalités de transmission arrêtées préalablement par le préfet de département, **toute information ou situation susceptible d'intéresser l'activité de la cellule départementale** de suivi de la radicalisation et d'accompagnement des familles.

Dans son dialogue avec les acteurs locaux, le référent devra veiller à lever les éventuelles ambiguïtés, incompréhensions et mauvaises interprétations que pourrait susciter la mise en place du dispositif de veille. La démarche du référent reste bien dans le champ de la prévention. La circulation des informations entre les acteurs sur des faits observés ou des présomptions ne constitue qu'un outil au service de cette action de prévention et certainement pas un élément constitutif d'une mise en cause de personnes ou de structures. Ainsi, le signalement d'une personne dont le comportement serait considéré comme suspect, ou d'une structure au sein de laquelle un soupçon de phénomène de radicalisation pourrait être formé à l'égard d'une ou plusieurs personnes ne peut pas conduire, à lui seul, à des conséquences juridiques pour ces personnes ou ces structures.

Au contraire, la veille, la transmission d'informations factuelles, le signalement d'une personne ou d'une structure doivent être considéré comme des éléments s'inscrivant dans une démarche de prévention et de protection des personnes. Elles sont aussi l'expression d'une action solidaire des acteurs locaux du sport et de l'animation pour la défense des valeurs de citoyenneté, de laïcité qui fondent leurs engagements.

Comme le précise le dispositif présenté dans le guide de prévention « *Acteurs du sport et de l'animation : Mieux connaître, mieux comprendre et mieux prévenir les phénomènes de radicalisation* » mis à la disposition de chaque référent « *prévention radicalisation* », il est essentiel de **travailler en partenariat étroit avec les différents acteurs concernés par la problématique**. Le référent départemental doit donc parvenir à être identifié comme un interlocuteur disponible, capable de prendre du recul et de faire preuve d'une confidentialité absolue dans la gestion des informations qui peuvent lui être transmises. Il doit également veiller à transmettre, sous la forme et dans des conditions clairement définies avec

les membres concernés de la cellule départementale, sous l'autorité du préfet, les informations correspondant aux situations qui lui sont signalées. Ce signalement pourra constituer le cas échéant le point de départ d'investigations complémentaires exclusivement définies par le préfet et dans le cadre des prérogatives relevant de la cellule départementale. Le référent départemental n'a pas vocation à prendre lui-même des initiatives au plan des éventuelles investigations complémentaires.

Protection des mineurs en Accueil Collectif de Mineurs vis-à-vis des problématiques de radicalisation

Près de 3 millions de places sont ouvertes dans plus de 28 000 accueils de loisirs périscolaires en 2016 (contre 900 000 avant la réforme des rythmes éducatifs) et on compte 1,2 millions de départ de mineurs chaque année accueillis dans plus de 60 000 séjours avec hébergement notamment au sein des séjours de vacances. L'enjeu en matière de prévention de risques des phénomènes de radicalisation, émanant des organisateurs, directeurs, animateurs voire mineurs accueillis doit ainsi être à la hauteur du nombre de mineurs accueillis.

1. Cadre juridique dans lequel les phénomènes de radicalisation peuvent être détectés et prévenus

- Code de l'action sociale et des familles : articles L.227-4 à L.227-12 et R.227-1 à R.227-30 ;
- Code de la santé publique, notamment les articles L.2324-1, L.2324-3 et R.2324-10 à R.2324-15.

En application de l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF), « *La protection des mineurs, dès leur inscription dans un établissement scolaire (...), qui bénéficient hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif entrant dans une des catégories fixées par décret en Conseil d'État, est confiée au représentant de l'État dans le département* ».

2. Enjeux pour l'administration centrale / DJEPVA

- Proposer un cadre garantissant la santé et la sécurité physique et morale des mineurs en accueils collectifs, en s'assurant notamment de la qualité éducative des activités proposées ;
- Mobiliser les services déconcentrés et leur fournir les outils adaptés pour assurer un contrôle et une surveillance efficaces sur les accueils collectifs de mineurs et s'assurer du respect des dispositions réglementaires relatives à la qualification et à l'effectif de l'encadrement, à l'hygiène et la sécurité.

3. Mise en œuvre de mesures préventives dans le cadre des missions de droit commun

La DJEPVA a, dans ce cadre pour fonction de mobiliser les agents des DR(D)JSCS, DJCS et DDCS(PP) - DDI et des DDI sur la mission de contrôle afin de maintenir le taux de contrôles des accueils, faire connaître et respecter le cadre législatif et réglementaire des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif, rappelé en particulier dans la circulaire du 4 juin 2010 relative à la protection des mineurs en ACM aux termes de laquelle le représentant de l'État dans le département exerce la mission :

- **de contrôler les ACM :**
 - en amont du séjour : examen des déclarations d'accueils transmises par les organisateurs, vérification de l'honorabilité des intervenants ;
 - durant le déroulement : visites de contrôle, suivi des événements graves ;
- **d'assurer la police administrative :** opposition à ouverture, interdiction ou interruption d'un accueil, fermeture d'un local, suspension en urgence d'un intervenant ou interdiction d'exercer ;
- **d'informer, conseiller, accompagner** et mettre en œuvre des actions de formation des organisateurs et des équipes pédagogiques.

4. Ressources et moyens

- Agents administratifs, personnels techniques et pédagogiques et personnels d'inspection des services déconcentrés pour assurer des missions de contrôles (sur pièce et/ou sur place) ;
- Système d'information relatif aux accueils collectifs de mineurs (SIAM) pour la déclaration par les organisateurs et la gestion et le suivi des déclarations d'accueils par les services de l'État.

5. Acteurs et partenaires

- Administration centrale ;
- Services déconcentrés : DR(D)JSCS, DJCS DDCS et DDCS(PP).

Savoir faire la part des choses...

Il a été indiqué dans le vade-mecum et ses annexes 1 (spécifique aux référents) et 2 (applicable à tous les agents jeunesse et sport) qu'il n'est pas du ressort des agents jeunesse et sport de trancher définitivement sur la réalité ou non d'un ou plusieurs cas de radicalisation mais qu'il est important que ceux-ci soient un « *vrai maillon* » dans la chaîne des signalements.

Sauf s'il existe des indices graves et concordants laissant peu de place au doute, toute expression concrète d'une religion n'est pas en soi synonyme de comportement radical. Elle ne peut, à elle seule, constituer un critère suffisant pour caractériser un cas de radicalisation.

Il est, en conséquence, attendu des agents jeunesse et sports une capacité à prendre du recul (face à ce genre de situation constatée ou rapportée) pour éviter toute précipitation dans la prise de décision. Ce qui n'exclut pas pour autant une réaction, **mais une réaction appropriée**, face à ce type de situation.

Comment les agents, pouvant être potentiellement concernés par ce type de situation, doivent-ils se positionner ? Comment doivent-ils gérer de manière posée, réfléchie et concertée une telle situation d'expression concrète d'une religion ?

Trois mises en situation qui ont été soumises en septembre 2016 et janvier 2017 aux stagiaires de la formation initiale des agents de la jeunesse et des sports vous sont proposées. La première concerne plus spécifiquement les agents chargés de la formation (au sein par exemple des établissements publics de l'État). Les deux autres concernent les agents en services.

Attention : les mises en situation présentées couvrent le champ du sport mais sont tout à fait transposables au champ de l'animation. Il s'agit, à travers ces trois mises en situation, d'aborder des situations plus larges vis-à-vis desquelles vous pourriez être confronté de manière directe ou indirecte lors de l'exercice de votre mission. Deux exemples de situation de radicalisation ACM sont présentés en situation n°4 et n°5.

Un maître-mot : toute précipitation est à bannir.

Ce qu'il faut retenir de l'exercice

Trois cas ont été soumis aux stagiaires. Les cas 1 et 3 s'inspirent du kit pédagogique de formation « *Valeurs de la République et laïcité* » du CGET. Le cas n°2 a été bâti à partir d'un cas soumis par une direction départementale.

Trois idées sont à retenir :

1. Il n'existe pas de réponse unique face à trois situations que l'on peut qualifier de complexe. L'approche au cas par cas devra être favorisée. Mais elle pourra se fonder sur des principes maîtrisés et privilégiant le bon sens et la retenue.
2. La nécessité d'être objectif dans son appréciation de la situation et de la réponse à apporter. De votre analyse dépend la crédibilité et l'unité de la parole publique face à des problèmes complexes.
3. Consulter en cas de doute. Prendre ce temps de consultation et en premier lieu auprès de votre hiérarchie. Faire éventuellement appel à votre réseau ainsi qu'aux entités extérieures (Défenseur des Droits pour une discrimination, DILCRAH pour le racisme...). Il est nécessaire de prendre un maximum de précautions avant de répondre.

Bilan : en d'autres termes, votre réponse doit être la plus réfléchie, argumentée, adaptée et proportionnée possible par rapport à la situation qui pourra vous être soumise.

Attention : la méthodologie adoptée et les réponses proposées le sont à titre indicatif. À vous de voir comment vous pourriez vous les approprier, puis les déployer et enfin les adapter dans votre mission quotidienne et dans les situations concrètes que vous pourrez être amenés à résoudre.

Pour cela, il vous est conseillé de lire très attentivement la correction de la situation n°1 qui est très détaillée. Les éléments de correction des situations n°2 et 3 adoptent la même logique que la situation n°1.

Situation n°1

Un possible manquement aux règles de la laïcité ?

Faits

Monsieur L, animateur, vient brillamment de réussir son BPJEPS-Activités physique pour tous (APT). Il va d'ailleurs entrer dans le vif du sujet dès le 1^{er} février 2017 dans le cadre de la réouverture de la MJC Boris Vian de Trifouilly-les-Oies.

Avant sa prise de fonction, Monsieur L s'est inscrit à une formation complémentaire organisée par le CREPS de Trifouilly-les-Oies pour être le plus opérationnel possible dès son entrée en fonction.

Le premier jour de sa formation, Monsieur L se présente dans sa salle de formation, coiffé d'un turban sikh. Malaise général et notamment pour Madame Carrière, CEPJ, qui assure la formation.

Un peu déstabilisée par la situation et ne souhaitant pas commettre d'impair, Madame Carrière vous appelle (vous êtes professeur de sport au sein du pôle formation certification de la DRJSCS) lors de la pause café pour que vous puissiez l'aider à adopter la bonne attitude face à cette situation.

Ce que l'on attend de vous

Ce cas pratique sort du cadre classique et connu du port du voile. Certains stagiaires ont été déstabilisés ne sachant pas si le turban sikh constituait ou non un signe religieux. Deux enseignements à cet égard :

1. l'importance de ne pas se précipiter pour trouver une solution (surtout si vous êtes confronté à un cas de figure inédit) surtout si toutes les données qui vous sont communiquées ne sont pas maîtrisées. Une analyse posée et correcte des faits est nécessaire pour trouver la solution la plus adaptée et éviter de partir sur de mauvaises pistes comme une mauvaise application du droit.
2. l'importance d'échanger. Sur cette situation, le temps d'échange entre stagiaires a permis de dissiper les doutes sur la nature religieuse ou non du port du turban sikh. Elle l'est effectivement.

Compte tenu du contexte (et notamment cette précision d'un malaise général), Madame Carrière doit-elle agir sans délai ?

Agir dans la précipitation peut revêtir plusieurs formes comme l'insistance pour que vous lui fournissiez très vite une solution (par exemple : dès la fin de la pause café). Cette attitude est à proscrire d'autant qu'il ne semble pas qu'il y ait un caractère d'urgence absolue. En effet, et comme l'ont souligné plusieurs participants, le terme de malaise général reste vague et peut être interprété de plusieurs manières. Tout l'enjeu est donc d'aider Madame Carrière (et si possible à un moment plus propice) à se poser pour trouver la solution la plus adéquate. Autrement dit, une solution adaptée et proportionnée à la situation présente.

Le risque d'une solution précipitée ? Celui d'engager une procédure inadéquate comme par exemple demander à Monsieur L de retirer son turban sikh au motif d'un respect de la laïcité. Cette piste mettrait Madame Carrière en grande difficulté puisqu'il s'agirait d'une discrimination. Tout l'enjeu de la mise en situation étant de démontrer pourquoi il s'agirait d'une discrimination. Un autre enjeu peut être avancé : celui d'aider Madame Carrière à trouver la solution la plus adéquate telle que cela a été évoqué ci-avant. Il s'agira de voir quelle pourrait être, en l'espèce cette solution adéquate.

Autre raison, pour vous, de ne pas précipiter votre réponse :

c'est le supérieur hiérarchique de Mme Carrière qui doit lui apporter la réponse à sa question. A voir donc si elle est un agent du CREPS, qui est l'organisme de formation ; cela peut en effet nécessiter une concertation entre le CREPS et la DR, chargée de l'habilitation et du contrôle des formations, de manière à avoir un discours partagé sur ce sujet avec les personnels de tous les organismes de formation publics et privés.

Important :

À vous donc de voir comment procéder pour ne pas vous mettre en difficulté par une réponse trop rapide (en méconnaissance des règles de hiérarchie : les vôtres et celles de Madame Carrière), surtout si elle est peu appropriée.

1^{ère} étape de votre travail : voir s'il est judicieux d'orienter Madame Carrière sur le terrain juridique.

Ce peut, effectivement, être la solution la plus simple si tant est que la règle juridique est bien connue et bien interprétée. Une tâche qui n'est pas toujours évidente, et qui nécessite une veille juridique régulière. Une solution qui demande donc du recul et non de la précipitation, notamment, sur les questions liées à la laïcité.

Voici les différents points à examiner pour être sûr de ne pas partir sur une mauvaise interprétation :

1^{er} point : s'assurer d'une lecture objective et complète des faits.

La laïcité est souvent associée à un interdit. Or, ce n'est pas la bonne approche car la laïcité assure d'abord le respect de la liberté religieuse et de la liberté de conscience. À ce titre, l'État n'a pas à favoriser une religion particulière au détriment des autres mais il n'interdit pas non plus l'exercice de la liberté religieuse. Il doit (et en premier lieu ses agents) être simplement neutre pour mieux garantir cette liberté. Il y a effectivement des situations où le respect du principe de laïcité entraîne des interdictions mais ces dernières sont prévues par un cadre législatif très précis (et souvent postérieur à la loi du 9 décembre 1905) ou dans des cas particuliers comme l'atteinte à l'ordre public. La première question à vous poser étant de savoir si l'on se trouve en l'espèce dans l'un des cas d'interdiction prévus par le législateur.

La réponse est négative car, au cas d'espèce, Monsieur L doit être qualifié d'usager d'un service public de formation dispensé par le CREPS. Or, l'appareil législatif n'interdit pas à un usager de porter un signe religieux. Les principales restrictions pour les usagers se trouvent dans le dispositif législatif de 2004 relatif à l'école primaire et secondaire.

2^{ème} point : se référer au règlement intérieur de l'établissement lorsqu'il existe.

À ce titre (et cela a donné lieu à des débats avec les stagiaires), pourriez-vous conseiller à Madame Carrière de se référer au règlement intérieur de la structure (CREPS) qui pourrait prévoir une telle interdiction ? La réponse est positive seulement dans le cas où le règlement prévoit un trouble à l'ordre public. Or, est-on face à un tel trouble en l'espèce ? Rien n'indique que Monsieur L trouble l'ordre public dont les composantes traditionnelles sont ce que la doctrine et la jurisprudence administrative appellent des composantes extérieures comme le trouble à la sécurité publique, à la tranquillité publique ou à la salubrité publique.... Un malaise général peut-il être assimilé à un trouble à l'ordre public ? Difficile de répondre positivement car l'ordre public s'exprime essentiellement par des éléments extérieurs, tels que précisés ci-dessus.

3^{ème} point : déterminer les conséquences juridiques potentielles d'une décision rapide et tranchée.

Si Madame Carrière (sur vos conseils) demandait à M.L de retirer son turban sikh, un cas de discrimination se présenterait.

En effet, la discrimination, qu'elle soit directe ou indirecte, renvoie à un champ d'application strict prévu par le code Pénal. Plus précisément, il s'agit de l'article 225-1 du code pénal.

Pour permettre l'identification d'une discrimination, **trois facteurs cumulés** sont à prendre en compte :

- un **traitement défavorable** d'une personne physique ou morale par rapport à une autre, placée dans une situation comparable ;
- en lien avec un **critère visé par la loi** (il en existe une vingtaine qu'il convient de connaître précisément car la liste n'est pas limitative et peut se rallonger : le sexe/ la situation de famille/ la grossesse/ l'apparence physique/ le patronyme/ l'état de santé/ le handicap /les caractéristiques génétiques/ les mœurs/ l'orientation sexuelle/ l'identité sexuelle/ l'âge/ les opinions politiques/ les activités syndicales/ l'origine/ l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une « ethnique », une nation, une « race » ou une religion déterminée/ le lieu de résidence-Liste au 03 février 2017 qui pourrait évoluer en 2017 avec la loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017) ;
- **dans un domaine prévu par la loi** (l'emploi, l'éducation, l'accès à des biens et des services publics et privés, tels que l'accès à une activité sportive...).

La réunion de ces trois critères peut entraîner le déclenchement d'une procédure pénale. Si elle est constituée, la discrimination est un délit pénal au sens de l'article 225-2 du code pénal.

Il est important également de savoir que si la discrimination est caractérisée, elle emportera des conséquences pénales. Peu importe que son auteur ait agi consciemment ou inconsciemment. Ce qui importe : ce n'est pas l'intention de l'auteur du comportement mais le fait qu'une situation soit qualifiée de discriminante.

Seules quelques exceptions peuvent être admises mais là encore elles sont prévues de manière précise par l'article 225-3 du code Pénal. En l'espèce, il ne semble pas que l'on soit dans une telle hypothèse. Néanmoins, une exception prévue par la jurisprudence pourrait être activée à des conditions très strictes : comme l'indique le kit « Valeurs de la République et laïcité » (page 44) : « un agent public peut demander à un usager de retirer un signe religieux (voile, turban) le temps de vérifier son identité. De même, un individu ne peut être dispensé de figurer tête nue sur la photographie destinée à l'établissement de sa pièce d'identité » selon deux jurisprudences du Conseil d'État (juge administratif) : CE 15 décembre 2006, Association United Sikhs et Mann Singh et du 27 juillet 2001, Fonds de défense des musulmans en justice.

La demande de retrait ne peut donc être demandée que dans un espace temps limité et tout autant que la demande est nécessaire et strictement justifiée.

Toutefois, reste à prouver le bien fondé en l'espèce de l'activation d'une telle exception.

4^{ème} point : déterminer les conséquences juridiques pour Madame Carrière si elle venait à agir précipitamment.

Conseiller à Madame Carrière de se retrancher derrière une stricte application à priori de la norme supposée (et ordonner à M.L de retirer son turban sikh) ne peut que la mettre en difficulté. En effet, l'agent est tenu à un strict devoir de neutralité comme le rappelle la charte de la laïcité dans les services publics (13 avril 2007) qui indique que « tout agent public a un devoir de stricte neutralité. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience » (élément tiré du kit précité page 43).

Un principe confirmé par l'article 1 de la **loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires qui réactualise les textes relatifs aux droits et obligations des fonctionnaires et in fine au statut général de la fonction publique.**

Article 1

Le chapitre IV de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifié :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Des obligations et de la déontologie » ;

2° L'article 25 est ainsi rédigé :

« Art. 25.-Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

« Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité.

« Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.

« Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

« Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service. »

Pour aller plus loin sur la loi du 21 avril 2016 : guide édité par le CNFPT

<http://www.cnfpt.fr/sites/default/files/loi-relative-a-la-deontologie-et-aux-droits-et-obligations-des-fonctionnaires-panorama.pdf>

Bilan : il n'est pas pertinent d'aiguiller Madame Carrière sur le terrain juridique (c'est-à-dire à ce qu'elle se retranche sur ce que dit le droit... surtout si le droit n'est pas bien interprété). Au risque de la mettre en difficulté et au risque de vous mettre en difficulté. D'où la nécessité d'opter pour une 2^{ème} étape tournée vers le dialogue et la sensibilisation; l'aspect juridique pourra être évoqué mais plus à titre préventif que comme une solution tranchée mais mal adaptée à la situation d'espèce.

2^{ème} étape de votre conseil : faire appel au bon sens et à la sensibilisation en invitant Madame Carrière à trouver le moment opportun pour les déployer.

Parmi les actions de prévention pédagogiques possibles :

- prévoir un temps de sensibilisation en direction des stagiaires sur les valeurs de la république et la laïcité ;
- de manière plus large, aborder la question des différences, de la tolérance afin de ne pas stigmatiser la situation de « *malaise général* » vécu par l'ensemble des stagiaires ;
- prendre le temps de dialoguer avec M. L (surtout laisser un laps de temps).

Conseil :

En quoi pourrait consister ce temps de dialogue voire de sensibilisation à part ? Il pourrait être suggéré de partir de la neutralité religieuse et de savoir à qui elle s'applique exactement en sensibilisant M. L sur le fait, qu'au titre de ses futures fonctions, il pourrait être concerné par le respect du principe de neutralité. Attention néanmoins, lorsqu'il est question de structure privée : il faut différencier une structure qui remplit une mission d'intérêt général et une structure qui assure une mission de service public. Dans le premier cas, l'obligation de neutralité ne sera pas exigée. Dans le deuxième cas, elle le sera.

Voici quelques pistes que nous vous proposons :

1^{er} axe : A qui s'applique le principe de neutralité religieuse ?

À tous les agents publics, quelles que soient les fonctions exercées, et aussi à certains usagers des services publics (élèves des écoles, collèges et lycées publics ou privés sous contrat). Pour les usagers, le périmètre d'interdiction doit être préalablement défini.

Pour les agents, quelques précisions doivent être apportées :

Pour être plus précis, il convient d'affirmer que ce principe s'applique strictement à tout agent du service public (quel que soit son statut : statutaire ou contractuel).

Néanmoins qu'en est-il pour un organisme privé assurant une mission de service public ? L'obligation est-elle la même ?

Des éléments de réponse sont à trouver dans l'avis rendu par l'Assemblée Plénière de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme en date du 26 septembre 2013. Il y est dit que : « *les salariés d'organismes privés, par exemple des associations loi 1901, ayant en charge des missions d'intérêt général, sans qu'elles ne soient dotées de prérogatives de puissance publique ou ne soient placées sous le contrôle d'une personne publique, ne peuvent se voir contraints de respecter le strict principe de neutralité imposé aux agents du service public. À l'inverse, des salariés relevant du droit privé, mais accomplissant une activité de service public, définie selon les critères ci-dessus, sont contraints d'adopter une stricte neutralité, ainsi que le précise la Cour de cassation dans son arrêt CPAM Seine-Saint-Denis du 19 mars 2013. En la matière, l'important n'est ni la nature juridique de la personne morale qui prend en charge l'activité (personne publique ou personnes privées, associations, sociétés...) ni le régime juridique de la personne qui exécute la mission (contrat de travail de droit public ou de droit privé) mais la nature de la mission exécutée : service public ou non... ».*

Pour en savoir plus sur cet avis :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=48E0CDF6D79642FC52989BF7E16BAD4.tpdjo01v_3?cidTexte=JORFTEXT000028048756&idArticle=JORFARTI000028048757&dateTexte=20131009&categorieLien=cid

En poussant la réflexion : un agent exerçant dans une fédération sportive peut-il être soumis à cette obligation de neutralité ?

Oui pour certaines catégories de personnel : les CTS. C'est ce que rappelle l'arrêté du 31 juillet 2015 portant adoption du code de déontologie des agents de l'État exerçant les missions de conseiller technique sportif auprès d'une fédération sportive agréée. Cet arrêté souligne que les CTS sont d'abord des agents publics exerçant au sein d'une fédération.

Il est consultable sur le lien suivant :

http://sports.gouv.fr/IMG/BO/Septembre2015/jsv_20150004_0000_0024.pdf

Mais l'ouverture doit s'arrêter là car bien que pouvant exercer une mission de service public, les fédérations sont d'abord régies par le droit privé et cette délégation vise un champ précis comme l'a rappelé le juge administratif dans l'arrêt CE, 1974, FIFAS que vous pouvez consulter ci-après :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007646886&dateTexte=>

Pour aller plus loin : vous pourrez vous référer au guide de l'observatoire de la laïcité intitulé « *Laïcité et gestion du fait religieux dans les structures socio-éducatives* » (juillet 2015). Vous pouvez le consulter sur le lien ci-après :

http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2014/07/structures_socio_educatives_0.pdf

2^{ème} axe : Un agent de droit privé exerçant dans une structure privée est-il soumis à cette obligation de neutralité ?

Non mais la réponse doit être nuancée.

C'est ce qu'a rappelé l'assemblée plénière de la cour de cassation le 25 juin 2014, Madame X/ C. Association Baby-Loup (**Arrêt n° 612 du 25 juin 2014 (13-28.369)** - Cour de cassation - Assemblée Plénière). L'article 1^{er} de la Constitution ne s'applique qu'aux agents publics et non aux agents privés exerçant dans une structure privée.

Toutefois, il est possible pour l'employeur (association ou club professionnel) d'invoquer l'article L.1121-1 du Code du travail qui dispose que « *Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché* ».

Autrement dit, une mesure de restriction vis-à-vis d'un salarié de manifester ses convictions religieuses sur son lieu de travail peut être légale si deux conditions cumulatives sont remplies et strictement justifiées :

- mesure justifiée par la nature de la tâche à accomplir ;
- la mesure doit être proportionnée au but recherché.

Une jurisprudence (**CA, St Denis de la Réunion, 09 sept 1997, Société Mhilac Nord C/ Méraly**) a admis une telle restriction si la manifestation de la conviction religieuse constitue un trouble à l'entreprise (associative ou commerciale) et ses intérêts (notamment son « *image de marque* »). Néanmoins la mesure restrictive doit être fondée sur des éléments « *objectifs* » non constitutifs de discrimination. Une restriction qui a été consacrée par le législateur en 2016.

Actualité : une restriction consacrée par l'article 2 de la loi travail

La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels

Article 2

Après l'article L. 1321-2 du code du travail, il est inséré un article L. 1321-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1321-2-1. Le règlement intérieur peut contenir des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions des salariés si ces restrictions sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché. »

Situation n°2

Un possible manquement aux règles de la laïcité ?

Faits

Monsieur Dupont, gérant d'une salle de remise en forme, vous sollicite pour y voir plus clair par rapport à une situation qu'il présente comme étant constitutive de manquement aux règles de la laïcité.

1. Il vous demande s'il peut interdire l'accès de la salle de remise en forme pour Madame K (adhérente) qui ne souhaite pas retirer son voile, sachant que le contrat d'adhésion mentionne explicitement le fait que toute manifestation politique et religieuse est interdite dans l'établissement.
2. Si tel n'est pas le cas, que pourriez-vous lui conseiller pour gérer au mieux cette situation ?

Ce que l'on attend de vous :

La démarche doit être exactement la même que pour la mise en situation n°1, notamment sur les réflexes à avoir. Sachant qu'ici, il s'agit d'un cas de figure peut-être un peu plus fréquent et donc propice à un certain emballement. Ceci ne doit pas vous dissuader de garder les bons réflexes distillés tout au long de la correction de la mise en situation n°1.

Pour les stagiaires, la mise en situation n'a pas suscité de difficultés majeures avec une réponse s'imposant : celle du dialogue. En d'autres termes, de se retrancher derrière le droit ne serait-ce parce que la cliente ne respecte pas les termes du contrat qu'elle a pourtant signé en connaissance de cause. Or, là encore : que dit exactement le droit ? Une mauvaise interprétation de celui-ci ne risque-t-elle pas de conduire à une situation problématique ? Car rien n'indique dans le cas pratique que la cliente troublerait l'ordre public. De plus, et cela fait écho au règlement intérieur dans la mise en situation n°1, l'existence d'un contrat signé en connaissance de cause par l'usagère suffit-il au gérant pour s'exonérer de tout dialogue et revendiquer être dans son droit ? En effet, le contrat ne pourrait-il pas être illégal ? Il convient ici d'opter pour la même démarche que la mise en situation n°1.

L'idée étant de privilégier le dialogue, l'ouverture dans un cadre clairement défini et juridiquement imparable. Plus largement, doit être privilégiée une réponse au cas par cas si vous êtes confrontés à ce type de situation.

Important :

À vous donc de voir comment procéder pour ne pas vous mettre en difficulté par une réponse trop rapide (en méconnaissance des règles de hiérarchie : les vôtres), surtout si elle est peu appropriée.

1^{ère} étape de votre travail : voir s'il est judicieux d'orienter le gérant sur le terrain juridique.

1^{er} point : s'assurer d'une lecture objective et complète des faits.

Il s'agit plutôt en l'espèce d'une difficulté de compatibilité entre l'expression concrète d'une religion et l'organisation d'une activité sociale plutôt que du non respect de la laïcité. En effet, la législation précise que, en dehors des périmètres définis par la loi, chacun est libre d'exprimer ses convictions tant que celles-ci ne perturbent pas le fonctionnement d'une structure et n'entrent pas en contradiction avec la loi, comme l'observatoire de la laïcité le rappelle.

2^{ème} point : déterminer les conséquences juridiques potentielles d'une décision rapide et tranchée.

Les personnes morales de droit privé (ex : club sportif local, salle de sport...) ne peuvent refuser l'accès à un service (notamment la pratique sportive) pour des motifs religieux et n'ont pas à appliquer et faire appliquer le principe de laïcité. Le refus pour un tel motif est constitutif d'une infraction pénale au sens des articles 225-1 et 225-2 du code pénal qui interdisent toute discrimination concernant l'accès à un service. Une association sportive ou une société commerciale ne peut donc pas interdire l'accès à des membres pour des motifs d'appartenance, réelle ou supposée, à une religion.

Par un jugement du tribunal correctionnel de Thionville en date du 17 juin 2014, un responsable de salle de sports a été condamné à 500 euros d'amende avec sursis pour avoir interdit l'accès à une femme de confession musulmane, en raison du port du voile. Il est à noter que la doctrine du Défenseur des droits est claire et constante sur le sujet et va dans le même sens que la juridiction de Thionville (par exemple, ses décisions n° 2014-81 et n° 2014-204).

3^{ème} point : vérifier s'il existe des exceptions à la règle juridique.

Toutefois, des mesures restrictives peuvent être prises si elles sont strictement justifiées par le fait que la manifestation religieuse emporte des troubles à l'ordre public (sécurité mais aussi hygiène...) et sont proportionnées, en application de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen.

Vous trouverez la liste des composantes de l'ordre public dans l'avis ci-dessous de la CNCDH du 26 septembre 2013 (paragraphe 11)

Il s'agit de la sécurité, santé, salubrité et hygiène...

Vous pouvez consulter l'avis sur le lien suivant :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028048756>

2^{ème} étape de votre travail : expliquer au gérant les limites légales de son initiative puis l'inviter à engager un dialogue ouvert et constructif avec la cliente (éléments de réponse construits à partir de pistes qui ont été suggérées par l'Observatoire de la Laïcité en 2016 suite à une affaire, dont s'inspire le cas pratique, à laquelle un service déconcentré a été confronté).

À moins que l'on rentre en l'espèce (mais cela n'est pas précisé) dans un cas réel de trouble à l'ordre public, il est plutôt nécessaire de privilégier l'écoute et le dialogue pour éviter, de part et d'autre, les positions dogmatiques.

1^{er} point : sensibiliser la cliente.

Il s'agit d'engager un dialogue équilibré et argumenté avec la ou les personnes concernées en essayant de comprendre pourquoi leur position est en contradiction avec la culture et/ou la sécurité de la discipline sportive qu'ils souhaitent pratiquer.

Il est par exemple possible d'indiquer que la liberté individuelle est importante mais qu'elle ne doit pas impacter la vie collective ni mettre en danger la personne qui décide de manifester sa conviction, notamment, sur le plan de sa santé ou de son hygiène.

2^{ème} point : se référer de manière objective mais ferme au règlement intérieur de la structure.

Le gérant peut-il se baser sur un règlement restrictif pour appuyer la discussion ?

Une chose est sûre : le gérant ne peut se retrancher derrière le règlement même si la cliente y a consenti en signant le contrat d'adhésion.

Même si tel est le cas (c'est-à-dire par exemple que la cliente mettrait sa sécurité en danger en utilisant un matériel dans la salle), cela ne doit surtout pas empêcher le dialogue et la recherche de pistes de solutions à l'amiable.

D'ailleurs, le fait systématiquement de se retrancher derrière un règlement par un gérant pour empêcher tout dialogue, est aujourd'hui appréhendé de manière restrictive au regard des dernières décisions du Défenseur des droits et de la jurisprudence en vigueur.

Ceci implique que le règlement précise de manière peut être encore plus détaillée les règles techniques du sport en question, avec une description éventuelle de la tenue réglementaire, les règles d'hygiène et de sécurité et les règles comportementales exigées.

Le dialogue n'empêche pas une position ferme (dès lors qu'elle se base sur des arguments objectifs) comme le rappel d'une adhésion librement consentie qui y aurait été apportée au moment de l'inscription dans la structure. En cas de refus de s'y conformer, la personne concernée s'expose à son exclusion des activités en cause.

Pour aller plus loin

Cette approche est à étendre également à la pratique d'un jeûne. Ce cas vise notamment la compétition.

Un sportif peut-il ne pas être sélectionné sur ce seul motif ?

Non en tant que tel, c'est-à-dire sur le seul motif de la pratique d'un jeûne.

Il est en revanche nécessaire d'avertir le sportif des conséquences de mise en péril par l'absence d'absorption des liquides, voire solides, nécessaires à sa bonne condition physique et de tirer les conséquences d'un refus éventuel, de sa part, de tenir compte de ces avertissements, surtout si sa performance sportive est altérée (pour quelque raison que ce soit).



PREMIER MINISTRE

Laïcité et Gestion
du **fait religieux**
dans les structures
Socio-éducatives



La laïcité est une valeur républicaine qui rassemble les femmes et les hommes qui, quelles que soient leurs appartenances religieuses ou philosophiques, sont libres et égaux en droit.

La laïcité ne place aucune opinion au-dessus des autres et permet la libre expression de ses convictions dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

Le fonctionnement des structures socio-éducatives et le projet éducatif de l'équipe accueillante¹, qui constituent la base de la prise en charge des enfants, sont portés à la connaissance et acceptés par les familles. Ils ne doivent pas être perturbés ou remis en cause par des revendications à caractère religieux.

Pour faire face à d'éventuelles difficultés pratiques, l'Observatoire de la laïcité a souhaité établir un guide rappelant les bonnes pratiques et les réponses, encadrées par le droit, aux cas concrets relevant du fait religieux dans le secteur des structures socio-éducatives², tant pour les salariés (I) que pour les usagers (II).

Ne sont pas traitées dans ce guide les structures confessionnelles.

¹ Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

² Ce guide a été élaboré notamment à partir des travaux de l'Observatoire de la laïcité, de la Ligue de l'enseignement et des recherches-actions réalisées entre 2008 et 2014 par le cabinet *Bouzar expertises* avec trois cent travailleurs sociaux des communes de Villefontaine, Brest, Grenoble Métropole, Saint Martin d'Hères, du centre Profession Banlieue de Saint Denis (Centre de ressources de la ville destiné aux professionnels travaillant dans les quartiers en difficulté), avec le centre Trajectoire Ressources (Centre de ressources des acteurs de la ville en Bourgogne et Franche-Comté) et le centre de ressources politique de la ville Bretagne et Pays de Loire.



Le cadre général pour les salariés :

A. Les principes :

a) L'interdiction de toute discrimination religieuse :

1. Le Préambule de la Constitution française du 27 octobre 1946³ énonce : “chacun a le devoir de travailler et le droit d’obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances”.

2. Le code du travail⁴, conformément à la directive européenne 2000/78/CE, interdit toute discrimination religieuse à tout stade de la vie professionnelle.

- Il est ainsi précisé : *“aucune personne ne peut être écartée d’une procédure de recrutement ou de l’accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié, ou faire l’objet d’une mesure discriminatoire, directe ou indirecte (...) en raison de (...) ses convictions religieuses (...)”*.

3. La discrimination religieuse se définit comme le fait de traiter de manière défavorable une personne, en raison de ses convictions religieuses réelles ou supposées.

- Un salarié ne doit pas faire l’objet de discrimination directe ou indirecte. Par « discrimination indirecte » en matière religieuse, on entend un critère ou une pratique apparemment neutre qui entraînerait un désavantage particulier en raison des convictions religieuses, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but soient nécessaires et appropriés⁵.

³ Intégré à la Constitution de la cinquième République (actuelle).

⁴ Article L. 1132-1 du code du travail.

⁵ Définition disponible sur le site du Défenseur des Droits. Références juridiques : article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d’adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ; article L. 1132-1 du code du travail ; délibération n°2007-239 de la HALDE.

Cas concret : un directeur de MJC recrute des animateurs pour son camp VTT au mois d'août, proposé aux adolescents les plus difficiles du quartier. Lors des entretiens d'embauche, il n'est pas discriminatoire de rappeler l'exigence de résistance physique des animateurs comme aptitude nécessaire à la mission. Tous les animateurs doivent s'engager à se maintenir dans un état physique leur permettant d'effectuer, par exemple, 6 heures de VTT par jour tout en prenant en charge le groupe d'adolescents (alimentation saine, sommeil suffisant, etc.). En revanche, est discriminatoire de demander, par exemple, à un candidat ayant un prénom d'origine maghrébine s'il compte « faire le ramadan » anticipant ainsi sur son manque de résistance physique.

4. Le Conseil constitutionnel ⁶ a affirmé le principe selon lequel *“l'employeur choisit librement ses collaborateurs (...)”*.

- L'employeur bénéficie d'une grande *“(...) liberté pour déterminer ses méthodes de recrutement, tant qu'il respecte la protection des droits fondamentaux du candidat (...)”*
- Ainsi, *“la sélection de ce dernier ne doit en aucun cas reposer sur un critère de distinction interdit par la loi. Écarter une personne d'une procédure de recrutement en se fondant sur un motif prohibé par la loi constitue une discrimination, au sens juridique du terme.”*

5. Le Code pénal ⁷ condamne les refus d'embauche, sanctions ou licenciements fondés sur la religion par une peine maximale de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Par ailleurs, le code du travail précise que toute disposition ou *“tout acte pris à l'égard d'un salarié en méconnaissance des dispositions [relatives au principe de non-discrimination] est nul”* ⁸.

6. Un règlement intérieur “ne peut comporter de dispositions discriminant les salariés dans leur emploi ou leur travail, à capacité professionnelle égale en raison (...) de leurs convictions religieuses” ⁹.

b) Les professionnels de la jeunesse relevant du droit public :

- L'obligation de neutralité n'est pas la même selon que le professionnel travaille dans une structure publique (et représente ainsi l'administration publique) ou privée.

L'obligation de neutralité s'applique aux professionnels de la jeunesse du secteur public, fonctionnaires, assimilés ou salariés.

Ils ne peuvent porter aucun signe religieux visible ou faire du prosélytisme de quelque façon que ce soit.

Tout usager, quelles que soient ses convictions, doit pouvoir s'adresser à un agent du service public, représentant l'Etat ou l'administration publique, qui lui garantit, par son impartialité, une égalité de traitement.

⁶ Décision n.88-244 DC, paru au JO du 21 juillet 1988.

⁷ Articles 225-1 à 225-4 (couvrent un champ plus large que les religions).

⁸ Article L1132-4 du code du travail.

⁹ Article L. 1321-3 du code du travail



c) Les professionnels de la jeunesse relevant du droit privé :

1. La liberté de religion ou de conviction est un droit fondamental, consacré par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

- L'article 9 de la CEDH¹⁰ s'applique à l'ensemble des convictions personnelles, politiques, philosophiques, morales ou religieuses.
- Selon l'interprétation qu'en donne la Cour européenne des droits de l'homme, cette liberté implique celle d'adhérer ou non à une religion et celle de la pratiquer ou de ne pas la pratiquer.

– Elle comporte également le droit de ne pas révéler ses convictions.

2. Ce droit ne protège pas n'importe quel comportement qui serait motivé par des considérations d'ordre religieux, philosophique¹¹ ou politique.

- Ainsi, certaines limites peuvent être apportées à la manifestation de la liberté de religion ou de conviction¹², quelle que soit la situation des salariés dans la structure d'accueil : en CDI, en CDD, intérimaire, rémunéré ou bénévole, apprenti, etc.
- Si les salariés ne sont pas tenus par la loi à une totale neutralité, leur mission socio-éducative suppose une égalité de traitement et l'exclusion de toute forme de pression prosélyte.

Cas concret : Au nom de ses convictions, un professionnel de la jeunesse ne peut ni interdire aux enfants et jeunes dont il a la charge d'écouter certaines musiques, ni imposer ses propres prescriptions religieuses, notamment en matière alimentaire.

B. Les restrictions possibles à la liberté de manifester ses convictions :

- Dans les structures socio-éducatives publiques, le professionnel de la jeunesse représentant l'administration publique, la neutralité est totale.
- Ce chapitre concerne exclusivement les structures privées :
Les structures socio-éducatives agréées ont pour finalités le développement d'une citoyenneté responsable, active, critique et solidaire et la promotion de l'égalité et de la mixité.

¹⁰ Article 9 de la CEDH : "– Liberté de pensée, de conscience et de religion / 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites / 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui."

¹¹ Pichon et Sajous c. France (déc.), no 49853/99, CEDH 2001-X.

¹² Arrêt de la Cour de cassation du 21 juin 2005 n° 02-19831 : "Le droit de manifester sa religion tel que posé à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme (...) n'est pas absolu mais doit être concilié avec d'autres impératifs".

Les exigences d'impartialité et de "juste distance" demandées aux professionnels de la jeunesse sont justifiées et proportionnées par la nature de leur tâche socio-éducative.

Ces exigences permettent de garantir les mêmes conditions d'accueil, de pédagogie, d'éveil à tous les enfants et à tous les jeunes, afin d'éviter toute forme de discrimination. Enfin, s'ils ne sont pas légalement investis de l'autorité parentale sur les enfants qui leur sont confiés, les professionnels de la jeunesse sont détenteurs, de fait, d'une des prérogatives découlant de l'autorité parentale : un devoir de protection et de surveillance.

a) Cadre général :

- Ce cadre général rappelle les règles applicables dans toute structure (association ou entreprise) privée, conformément au code du travail¹³.

1. La liberté de manifester ses convictions peut faire l'objet de certaines limitations, non-discriminatoires, qui doivent être justifiées et proportionnées au but recherché.

- Ainsi, il n'y a pas discrimination lorsque, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, la caractéristique en cause constitue **une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée**¹⁴.
 - Cette notion d'exigence professionnelle essentielle ne peut être assimilée à des préjugés défavorables émanant de clients, d'usagers, de co-contractants ou de travailleurs. Un objectif ne pourrait en effet être légitime s'il est lié à des motifs discriminatoires.
 - *“Ainsi, la volonté de répondre à la préférence discriminatoire des clients ou d'autres travailleurs ne peut pas être acceptée comme objectif légitime.”*¹⁵

2. Dans une structure privée, les limites ne peuvent être générales et absolues, s'appliquant à tous les salariés, sans distinction de professions ou de missions.

- Le Code du travail permet à l'employeur, dans le cadre de son pouvoir de direction, d'apporter des restrictions aux libertés individuelles et collectives au sein de l'entreprise ou de la structure d'accueil privée **si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché**¹⁶.

¹³ Se référer au guide de l'Observatoire de la laïcité « Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée » (en accès libre sur le site www.laicite.gouv.fr) pour plus de détails.

¹⁴ Article 1133-1 du code du travail, issu des articles 4 de la directive européenne 2000/43/CE et 4 § 1 de la directive 2000/78/CE.

¹⁵ Arrêt *Smith et Grady*, Cour Européenne des Droits de l'Homme : la Cour européenne des droits de l'homme : condamnation du Royaume Uni qui prétendait justifier l'exclusion systématique des homosexuels dans l'armée britannique par l'homophobie régnante au sein de cette armée. La Cour a considéré que les attitudes homophobes au sein de l'armée correspondent au préjugés d'une majorité hétérosexuelle envers une minorité homosexuelle et ne sauraient être considérées comme une justification suffisante aux atteintes portées au droits des homosexuels pas plus que des attitudes analogues à l'égard des personnes d'origine ethnique ou de couleur différente.

¹⁶ Article L. 1121-1 du code du travail.



▸ Les limites admises par la jurisprudence française concernent **deux domaines**¹⁷ :

- **La protection des individus** : la manifestation de la liberté de conscience en entreprise ne doit pas aller à l'encontre des règles d'hygiène et de sécurité. Elles ne doivent pas non plus relever du prosélytisme.
- **La bonne marche de l'entreprise** ou de la structure d'accueil : la manifestation de liberté de conscience en entreprise ne doit pas mettre en cause les aptitudes nécessaires à l'accomplissement de la mission professionnelle, l'organisation nécessaire à la mission et les impératifs liés à l'intérêt commercial ou à l'image de l'entreprise. Ainsi, le fait pour un candidat de s'engager, en signant son contrat de travail, à mettre en œuvre certaines aptitudes, puis de s'y soustraire au motif de ses convictions religieuses peut être constitutif d'une faute professionnelle.

Cas concret : une animatrice postule pour un centre de loisirs et refuse de se mettre en maillot de bain lorsqu'elle accompagne les enfants à la piscine.

b) Les différents motifs autorisant des limitations à la manifestation de la liberté de conviction des salariés :

▸ **Des restrictions peuvent trouver leur justification dans le respect de l'organisation du travail :**

- Respect des horaires, respect des lieux de travail,

▸ **La manifestation de la liberté de conscience ne doit pas entraver la sécurité et l'hygiène :**

- L'article 9-2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme retient explicitement des impératifs de sécurité, de santé ou d'hygiène comme restrictions légitimes au droit de manifester ses convictions ou opinions¹⁸.

▸ **Un salarié ne doit pas faire de prosélytisme :**

1. Il s'agit d'évaluer si la personne concernée fait état d'un **zèle ardent pour recruter de nouveaux adeptes** à un culte donné et/ou s'il tente d'imposer ses idées et ses convictions à autrui.
2. La Cour Européenne des Droits de l'Homme retient que *“le port de certains vêtements (par exemple : le foulard pour les femmes musulmanes, la kippa ou le turban pour les hommes de confession juive ou sikh) relève d'abord de l'accomplissement d'une pratique religieuse avant d'être l'expression publique de l'appartenance à une religion.”*¹⁹ Ce n'est donc **pas en soi caractéristique d'un comportement prosélyte**.

¹⁷ Ces critères ont été ainsi répertoriés et classifiés, à partir des délibérations de la HALDE n° 2008-32 du 3 mars 2008 et n° 2009-117 du 6 avril 2009, par Mme Dounia Bouzar, in *Laïcité Mode d'emploi, 42 situations*, éditions Eyrolles, 2010.

¹⁸ Se référer au guide de l'Observatoire de la laïcité « Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée » (en accès libre sur le site www.laicite.gouv.fr) pour plus de détails.

¹⁹ Arrêt de la CEDH dit *Sahin c/ Turquie*.

3. Un règlement intérieur ne peut interdire de manière générale et absolue “les discussions politiques ou religieuses et, d’une manière générale, toute conversation étrangère au service.”²⁰

▸ Le Conseil d’Etat a considéré que des dispositions d’un règlement intérieur imposant une “*interdiction générale et absolue*” excédaient l’étendue du pouvoir de l’employeur “*eu égard à l’atteinte qu’elles portaient aux droits de la personne*”²¹.

– Si le salarié est en droit d’exprimer librement ses convictions dans l’entreprise, il ne peut le faire que dans les limites que constituent l’abus du droit d’expression, **le prosélytisme ou les actes de pression ou d’agression à l’égard d’autres salariés**.

– Dans cette situation, il pourrait être invoqué **l’obligation de protection de l’employeur à l’égard de ses salariés** telle qu’elle ressort des articles L-4121-1 et L-1152-4 du Code du travail.

Cas concrets :

Un salarié profite de ses fonctions de formateur pour faire du prosélytisme²².

Un animateur d’un camp de centre de loisirs procède à la lecture de la Bible et distribue des prospectus des témoins de Jéhovah dans le cadre de son activité²³.

4. La manifestation de la liberté de conscience ne doit pas mettre en cause les aptitudes nécessaires à la mission :

▸ Le cadre socio-éducatif requiert des salariés des aptitudes spécifiques.

a - Il s’agit de vérifier si la manifestation de la liberté de religion ou de conviction entraîne une altération des aptitudes nécessaires à son travail, en utilisant une grille de lecture comparable à celle pouvant être utilisée pour d’autres situations qui empêcheraient, de manière provisoire ou définitive, le salarié d’effectuer son travail (alcool, accident du travail, etc.).

Ainsi : “*Si l’employeur est tenu de respecter les convictions religieuses de son salarié, celles-ci, sauf clause expresse, n’entrent pas dans le cadre du contrat de travail et l’employeur ne commet aucune faute en demandant au salarié d’exécuter la tâche pour laquelle il a été embauché dès l’instant que celle-ci n’est pas contraire à l’ordre public.*”²⁴

5. La manifestation de la liberté de conscience ne doit pas entraver l’organisation nécessaire à la mission :

a - Il s’agit **d’évaluer si la manifestation de liberté de conscience entraîne un problème organisationnel au sein de l’équipe²⁵ ou pour la réalisation de la mission²⁶.**

20 Arrêt du Conseil d’Etat du 25 janvier 1989.

21 Arrêt du Conseil d’Etat du 25 janvier 1989.

22 Cour de cassation, chambre sociale, 28 septembre 1993.

23 Conseil de prud’hommes (CPH) de Toulouse, 9 juin 1997, Cahiers prud’homaux 1997, page 156.

24 Cour de cassation, arrêt du 24 mars 1998, RJS 6/98 n° 701.

25 Par exemple : une inégalité des conditions de travail.

26 Par exemple : le respect des délais et le rythme de travail.



- b - Concernant les demandes d'absences liées aux fêtes religieuses, le refus de l'employeur est possible s'il est **justifié par les impératifs liés à la bonne marche de la structure**²⁷.
- c - L'acceptation ou non d'aménagements d'horaires pendant les périodes de jeûne sera motivée de la même façon.
- d - La HALDE avait rappelé que les autorisations peuvent être refusées par l'employeur si ce refus est justifié par la nécessité avérée de la présence du salarié concerné à cette date²⁸.

Cas concrets :

Un salarié demande une autorisation d'absence pour une fête religieuse au dernier moment et cela perturberait l'organisation de la structure²⁹. Un coordinateur refuse d'assister (même sans manger) à des déjeuners professionnels pendant la période de son jeûne, etc.

Un animateur de centre de loisirs refuse d'être sous l'autorité d'une femme dans le cadre de son travail au nom de ses convictions religieuses.

6. La manifestation de la liberté de conscience ne doit pas entraver les impératifs liés à l'intérêt de la structure et à sa pérennité :

- a - Ce critère suppose une évaluation minutieuse, au cas par cas, selon les situations³⁰ et ne connaît pas de jurisprudence dans le cas de structures socio-éducatives³¹.

²⁷ Cour de cassation, arrêt du 16 septembre 1981.

²⁸ Délibération n° 2007- 301 du 14 novembre 2007.

²⁹ Cour de cassation, 16 décembre 1981, n° 79-41.300, Bull. civ. 1981, V, n° 968 ; D. 1982, inf. rap. p. 315, note J. Frossard.

³⁰ Cf. l'arrêt de la cour d'appel de Saint-Denis-de-la-Réunion, du 9 septembre 1997 (97/703306) qui a admis le licenciement, « pour cause réelle et sérieuse », d'une salariée musulmane refusant d'adopter une tenue conforme à « l'image de marque » de l'entreprise. En l'espèce, le vêtement recouvrait l'intéressée de la tête aux pieds alors que la salariée ne portait pas ce type de tenues lors de son embauche. D'autre part, l'intéressée, vendeuse d'articles de mode féminin, portait un vêtement qui ne reflétait pas l'image véhiculée par la boutique de mode dans laquelle elle était employée et dont elle devait refléter la tendance en raison de son rôle de conseil à la clientèle : ce cas d'espèce n'est cependant pas généralisable à toutes les situations. La jurisprudence se fait in concreto.

³¹ Se référer au guide de l'Observatoire de la laïcité « Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée » (en accès libre sur le site www.laicite.gouv.fr) pour plus de détails.

Le cadre général pour les usagers

Les structures socio-éducatives sont “**des lieux de rencontres et d’échanges** entre les générations”. Elles “favorisent le développement des liens familiaux et sociaux”³². Les activités et sorties sont conçues dans une perspective d’accueil de tous, **sans distinction ou discrimination**. Aucun règlement intérieur ou projet éducatif ne peut venir limiter de manière absolue et systématique la liberté de manifester ses convictions des usagers.

L’accueil, l’écoute, le respect de chacun rendent possible le dialogue. **Les individus deviennent des acteurs solidaires** lorsqu’ils s’engagent dans des rapports sociaux qu’ils contribuent à constituer, tels que les liens de voisinage, la convivialité, la solidarité de groupe, les rencontres interculturelles, les engagements citoyens³³.

Une structure socio-éducative reconnaît et respecte la pluralité de son public et les convictions personnelles et religieuses de chacun.

La loi du 2 janvier 2002, rénovant l’action sociale et l’action médico-sociale, fait du respect des droits des personnes une question décisive. **L’article 11 de la “charte des droits et libertés des usagers des services sociaux”**, prévue par la loi, reconnaît à chacun le droit à la pratique religieuse, dans la mesure où il “**ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et des services**” et “**ne porte pas atteinte à la liberté d’autrui**”. Dès leur arrivée, un livret d’accueil, auquel est annexée cette charte³⁴, est remis aux jeunes.

Le refus d’inscription d’un jeune en raison de son appartenance ou de sa pratique religieuse réelle ou supposée constitue une discrimination et, comme indiqué au début de ce guide, est pénalement répréhensible.

▸ Les conditions d’une participation à certains séjours de vacances :

- Le droit commun s’applique à tous les jeunes, quel que soit le motif d’une éventuelle faiblesse physique supposée ou réelle. La participation à certains séjours sportifs peut donc nécessiter un certificat médical attestant notamment d’une bonne résistance physique et présenté par les parents consentants.

Cas concret : Si un animateur constate pendant le déroulement d’une activité qu’un jeune n’est plus, quelle qu’en soit la raison, en possession de ses capacités physiques, il ne l’autorisera pas à poursuivre l’activité en question : il sera considéré et géré comme tout enfant malade ou affaibli. L’animateur, en relation avec le responsable des soins, jugera l’aptitude réelle du jeune et pourra éventuellement (ou pas) l’autoriser à reprendre les activités avec le reste du groupe.

32 Circulaire de 1995 sur la mission des centres sociaux.

33 Charte fédérale des centres sociaux et socioculturels de France, juin 2000.

34 Loi du 2 janvier 2002 rénovant l’action sociale et médico-sociale.



▸ Exemples de revendications d'utilisateurs :

1. La gestion des repas en commun :

- Les repas sont des moments importants de la vie collective au sein des structures socio-éducatives. L'équilibre alimentaire, la qualité et la quantité des repas, la découverte de la gastronomie régionale, le plaisir de manger et de partager sont pour de nombreuses structures des objectifs importants.

Cas concrets :

Les structures peuvent ainsi proposer des menus avec ou sans viande, sans demande de justification mais à condition que cela ne génère pas une ségrégation spatiale au moment du repas. Les régimes alimentaires médicaux ou antiallergiques sont respectés en conformité avec le certificat médical.

La gestion du ramadan ne doit pas entraver le fonctionnement de la structure éducative. De manière générale, les professionnels sont attentifs à trouver une approche pour que cette pratique religieuse ne sépare pas les uns des autres. Programmer un repas à l'heure habituelle sans tenir compte du ramadan n'est pas convivial ni inclusif pour ceux qui jeûnent, mais programmer un repas pour tous à l'heure de « la rupture du jeûne » aligne implicitement l'ensemble de la structure sur une prescription religieuse, ce qui n'est pas admissible. Les solutions sont généralement élaborées, selon les situations, directement avec les usagers.

2. Les demandes de prières :

Cas concret : La restriction à la dimension individuelle dans un espace intime protège le bon fonctionnement du camp et prévient les pressions et les segmentations sans entraver les libertés individuelles fondamentales. En effet, la question se pose parfois dans les camps de vacances de manière collective. Le refus de la prière collective n'est pas discriminatoire dans la mesure où chaque jeune peut prier s'il le souhaite, de manière individuelle, dès lors qu'il n'est pas porté atteinte au bon fonctionnement du camp de vacances.

3. Le port de signes religieux :

- Le port de signes religieux ne doit pas aller à l'encontre des règles d'hygiène et de sécurité.

Cas concret : Cela suppose de veiller à la compatibilité entre le port du signe et le respect des règles d'hygiène et de sécurité dans le cas de certaines activités, comme par exemple, en cas d'activités physiques et sportives.

- Sur de nombreux terrains, les équipes de professionnels gèrent les comportements liés à la visibilité au cas par cas, dans l'objectif que le port d'un signe ne provoque pas de séparation entre les jeunes (entre filles et garçons mais aussi entre filles), ni de pression entre jeunes ou de refus pour effectuer telle ou telle activité.
- Si une interdiction générale n'est pas conforme au principe de la liberté de religion ou de conviction, **un comportement accompagnant le port de signe d'un usager ne doit ni troubler le fonctionnement normal de l'établissement** et des services, ni porter atteinte à la liberté d'autrui.



Hôtel de Broglie,
35 rue Saint-Dominique, 75007 Paris